



2016/0382(COD)

4.7.2017

AMENDEMENTS

93 - 350

Projet de rapport
José Blanco López
(PE597.755v01-00)

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte)

Proposition de directive
(COM(2016)0767 – C8-0500/2016 – 2016/0382(COD))

Amendement 93

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Visa 1

Texte proposé par la Commission

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2,

Amendement

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194 *et son article 191*, paragraphe 1,

Or. en

Amendement 94

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La promotion des énergies renouvelable est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union. L'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables constitue, avec les économies d'énergie et une efficacité énergétique accrue, un élément important du paquet de mesures requises afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de se conformer à l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique, ainsi qu'au cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, notamment l'objectif contraignant de réduction des émissions dans l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Elle a également un rôle non négligeable à jouer dans la promotion de la sécurité des approvisionnements en énergie, du développement technologique et de l'innovation, ainsi que dans la

Amendement

(2) La promotion des énergies renouvelable est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union. L'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables constitue, avec les économies d'énergie et une efficacité énergétique accrue, un élément important du paquet de mesures requises afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de se conformer à l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique, *selon lequel la hausse des températures mondiales doit rester en dessous de 2 degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels et les efforts visant à limiter cette hausse à 1,5 degré Celsius doivent se poursuivre*, ainsi qu'au cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, notamment l'objectif contraignant de réduction des émissions dans l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux

création de perspectives d'emplois et le développement régional, en particulier dans les zones rurales, les zones isolées ou les régions à faible densité de population.

niveaux de 1990. Elle a également un rôle non négligeable à jouer dans la promotion de la sécurité des approvisionnements en énergie, du développement technologique et de l'innovation, ainsi que dans la création de perspectives d'emplois et le développement régional, en particulier dans les zones rurales, les zones isolées ou les régions à faible densité de population. ***Enfin, elle constitue une possibilité de transition vers un modèle énergétique plus démocratique, grâce à la propriété publique des projets dans le domaine des énergies renouvelables et aux formes décentralisées et collectives de gestion de l'énergie.***

Or. en

Justification

Il est important de préciser les liens entre la proposition à l'examen et l'accord de Paris, ainsi que le contexte dans lequel s'inscrit la décision d'accroître l'autoconsommation d'énergies renouvelables et de renforcer les communautés énergétiques.

Amendement 95

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La promotion des énergies renouvelable est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union. L'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables constitue, avec les économies d'énergie et une efficacité énergétique accrue, ***un élément important*** du paquet de mesures requises afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de se conformer à l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique, ainsi ***qu'au cadre***

Amendement

(2) La promotion des énergies renouvelable est, ***conformément à l'article 194, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne***, l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union. L'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables constitue, avec les économies d'énergie et une efficacité énergétique accrue, ***l'élément essentiel*** du paquet de mesures requises afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de

d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, notamment l'objectif contraignant de réduction des émissions dans l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Elle a également un rôle *non négligeable* à jouer dans la promotion de la sécurité des approvisionnements en énergie, du développement technologique et de l'innovation, ainsi que *dans la création de* perspectives d'emplois et le développement régional, en particulier dans les zones rurales, les zones isolées ou les régions à faible densité de population.

se conformer *aux engagements pris par l'Union au titre de* l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique, ainsi *que de répondre à la nécessité d'atteindre la neutralité carbone à l'intérieur de* l'Union d'ici à *2050 au plus tard.* Elle a également un rôle *fondamental* à jouer dans la promotion de la sécurité des approvisionnements en énergie, *des énergies renouvelables à des prix abordables*, du développement technologique et de l'innovation, ainsi que *de l'excellence technologique et industrielle, tout en procurant des avantages au niveau environnemental, social et sanitaire ainsi que d'importantes* perspectives d'emplois et le développement régional, en particulier dans les zones rurales, les zones isolées ou les régions à faible densité de population.

Or. en

Amendement 96

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La promotion des énergies renouvelable est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union. L'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables constitue, avec les économies d'énergie et une efficacité énergétique accrue, un élément important du paquet de mesures requises afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de se conformer à l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique, ainsi qu'au cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, notamment l'objectif contraignant de réduction des émissions dans l'Union d'au moins 40 %

Amendement

(2) La promotion des énergies renouvelable est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union. L'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables constitue, avec les économies d'énergie et une efficacité énergétique accrue, un élément important du paquet de mesures requises afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de se conformer à l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique, ainsi qu'au cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, notamment l'objectif contraignant de réduction des émissions dans l'Union d'au moins 40 %

d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Elle a également un rôle non négligeable à jouer dans la promotion de la sécurité des approvisionnements en énergie, du développement technologique et de l'innovation, ainsi que dans la création de perspectives d'emplois et le développement régional, en particulier dans les zones rurales, les zones isolées ou les régions à faible densité de population.

d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990, **en vue d'un système énergétique reposant entièrement sur les énergies renouvelables d'ici à 2040**. Elle a également un rôle non négligeable à jouer dans la promotion de la sécurité des approvisionnements en énergie, **de l'indépendance géopolitique de l'Union européenne par rapport aux sources fossiles importées**, du développement technologique et de l'innovation, ainsi que **dans la protection de la santé et de l'environnement**, et dans la création de perspectives d'emplois et le développement régional, en particulier dans les zones rurales, les zones isolées ou les régions à faible densité de population.

Or. en

Amendement 97
Massimiliano Salini

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La promotion des énergies renouvelable est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union. L'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables constitue, avec les économies d'énergie et une efficacité énergétique accrue, un élément important du paquet de mesures requises afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de se conformer à l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique, ainsi qu'au cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, notamment l'objectif contraignant de réduction des émissions dans l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Elle a également un rôle non négligeable à jouer dans la promotion de la

Amendement

(2) La promotion des énergies renouvelable est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union. L'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables constitue, avec les économies d'énergie et une efficacité énergétique accrue, un élément important du paquet de mesures requises afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de se conformer à l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique, ainsi qu'au cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, notamment l'objectif contraignant de réduction des émissions dans l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Elle a également un rôle non négligeable à jouer dans la promotion de la

sécurité des approvisionnements en énergie, du développement technologique et de l'innovation, ainsi que dans la création de perspectives d'emplois et le développement régional, en particulier dans les zones rurales, *les zones isolées ou* les régions à faible densité de population.

sécurité des approvisionnements en énergie, du développement technologique et de l'innovation, ainsi que dans la création de perspectives d'emplois et le développement régional, en particulier dans les zones rurales *et* isolées, les régions à faible densité de population *et les régions en cours de désindustrialisation partielle*.

Or. en

Amendement 98

Patrizia Toia, Simona Bonafè, Damiano Zoffoli

Proposition de directive

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) La promotion des énergies renouvelable est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union. L'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables constitue, avec les économies d'énergie et une efficacité énergétique accrue, un élément important du paquet de mesures requises afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de se conformer à l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique, ainsi qu'au cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, notamment l'objectif contraignant de réduction des émissions dans l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Elle a également un rôle non négligeable à jouer dans la promotion de la sécurité des approvisionnements en énergie, du développement technologique et de l'innovation, ainsi que dans la création de perspectives d'emplois et le développement régional, en particulier dans les zones rurales, *les zones isolées ou* les régions à faible densité de population.

Amendement

(2) La promotion des énergies renouvelable est l'un des objectifs de la politique énergétique de l'Union. L'augmentation de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables constitue, avec les économies d'énergie et une efficacité énergétique accrue, un élément important du paquet de mesures requises afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de se conformer à l'accord de Paris de 2015 sur le changement climatique, ainsi qu'au cadre d'action de l'Union en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, notamment l'objectif contraignant de réduction des émissions dans l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Elle a également un rôle non négligeable à jouer dans la promotion de la sécurité des approvisionnements en énergie, du développement technologique et de l'innovation, ainsi que dans la création de perspectives d'emplois et le développement régional, en particulier dans les zones rurales *et* isolées, *dans* les régions à faible densité de population *et les territoires qui font l'objet d'une*

désindustrialisation partielle.

Or. en

Amendement 99

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) L'accord de Paris a sensiblement accru le niveau d'ambition global en matière d'atténuation du changement climatique, ses signataires s'étant engagés à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. L'Union doit se préparer à réduire ses émissions bien plus fortement et rapidement qu'elle ne l'avait prévu, afin de passer à un système énergétique hautement performant et reposant entièrement sur les énergies renouvelables au plus tard en 2050. Parallèlement, le coût de ces réductions sera moins élevé que prévu compte tenu du développement et du déploiement rapides des technologies liées aux énergies renouvelables telles que l'éolien et le solaire.

Or. en

Amendement 100

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 3

PE606.027v01-00

8/191

AM\1127477FR.docx

Texte proposé par la Commission

(3) **Intensifier** les améliorations technologiques, **encourager l'utilisation et le développement des** transports publics, utiliser des technologies d'efficacité énergétique et promouvoir l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement ainsi que dans le secteur des transports sont, notamment, avec les mesures d'efficacité énergétique, des moyens très efficaces permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'Union et d'atténuer sa dépendance **à l'égard des importations de gaz et de pétrole.**

Amendement

(3) **Réduire la consommation d'énergie, intensifier** les améliorations technologiques, **développer les** transports publics, utiliser des technologies d'efficacité énergétique et promouvoir l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement ainsi que dans le secteur des transports sont, notamment, avec les mesures d'efficacité énergétique, des moyens très efficaces permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'Union et d'atténuer sa dépendance **énergétique.**

Or. en

Amendement 101

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Intensifier les améliorations technologiques, encourager l'utilisation et le développement des transports publics, utiliser des technologies d'efficacité énergétique et promouvoir l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement ainsi que dans le secteur des transports sont, notamment, avec les mesures d'efficacité énergétique, des moyens très efficaces permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'Union et d'atténuer sa dépendance à l'égard des importations de gaz et de pétrole.

Amendement

(3) Intensifier les améliorations technologiques, encourager l'utilisation et le développement des transports publics, utiliser des technologies d'efficacité énergétique et promouvoir l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement ainsi que dans le secteur des transports sont, notamment, avec les mesures d'efficacité énergétique, des moyens très efficaces permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'Union et d'atténuer sa dépendance à l'égard des importations de **charbon, de gaz et de pétrole.**

Amendement 102

Barbara Kappel

Proposition de directive

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Intensifier les améliorations technologiques, encourager l'utilisation et le développement des transports publics, utiliser des technologies d'efficacité énergétique et promouvoir l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement ainsi que dans **le secteur des transports** sont, notamment, avec les mesures d'efficacité énergétique, des moyens très efficaces permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'Union et d'atténuer sa dépendance à l'égard des importations de gaz et de pétrole.

Amendement

(3) Intensifier les améliorations technologiques, encourager l'utilisation et le développement des transports publics, utiliser des technologies d'efficacité énergétique et promouvoir l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les secteurs de l'électricité, du chauffage et du refroidissement **et des transports** ainsi que dans **les industries grandes consommatrices d'énergie en se servant de tous les vecteurs d'énergie, tels que les secteurs de l'électricité et de l'hydrogène**, sont, notamment, avec les mesures d'efficacité énergétique, des moyens très efficaces permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre de l'Union et d'atténuer sa dépendance à l'égard des importations de gaz et de pétrole.

Amendement 103

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La directive 2009/28/CE établit un cadre réglementaire pour la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir

Amendement

(4) La directive 2009/28/CE établit un cadre réglementaire pour la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir

de sources renouvelables qui fixe des objectifs nationaux contraignants devant être atteints d'ici à 2020 et relatifs à la part de l'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation d'énergie et dans les transports. *La communication de la Commission du 22 janvier 2014¹² a dressé un cadre d'action pour les politiques de l'Union en matière de climat et d'énergie et a favorisé une vision commune de la manière de mettre en œuvre ces politiques après 2020. La Commission a proposé que l'objectif de l'Union à l'horizon 2030 pour la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans l'Union soit au moins égal à 27 %.*

¹² «Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030» (COM/2014/015 final).

de sources renouvelables qui fixe des objectifs nationaux contraignants devant être atteints d'ici à 2020 et relatifs à la part de l'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation d'énergie et dans les transports.

Or. en

Amendement 104

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La directive 2009/28/CE établit un cadre réglementaire pour la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables qui fixe des objectifs nationaux contraignants devant être atteints d'ici à 2020 et relatifs à la part de l'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation d'énergie et dans les transports. La communication de la Commission du 22 janvier 2014¹² a dressé un cadre d'action pour les politiques de l'Union en matière

Amendement

(4) La directive 2009/28/CE établit un cadre réglementaire pour la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables qui fixe des objectifs nationaux contraignants devant être atteints d'ici à 2020 et relatifs à la part de l'énergie provenant de sources renouvelables dans la consommation d'énergie et dans les transports. La communication de la Commission du 22 janvier 2014¹² a dressé un cadre d'action pour les politiques de l'Union en matière

de climat et d'énergie et a favorisé une vision commune de la manière de mettre en œuvre ces politiques après 2020. La Commission a proposé que l'objectif de l'Union à l'horizon 2030 pour la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans l'Union soit au moins égal à 27 %.

de climat et d'énergie et a favorisé une vision commune de la manière de mettre en œuvre ces politiques après 2020. La Commission a proposé que l'objectif de l'Union à l'horizon 2030 pour la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans l'Union soit au moins égal à 27 %, *même si cet objectif sera probablement atteint sans qu'une action ne soit menée au niveau de l'Union.*

¹² «Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030» (COM/2014/015 final).

¹² «Un cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030» (COM/2014/015 final).

Or. en

Amendement 105

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Le Conseil européen d'octobre 2014 a approuvé cet objectif et a indiqué que les États membres avaient la possibilité de se fixer des objectifs nationaux plus ambitieux.

supprimé

Or. en

Amendement 106

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Le Conseil européen d'octobre

supprimé

2014 a approuvé cet objectif et a indiqué que les États membres avaient la possibilité de se fixer des objectifs nationaux plus ambitieux.

Or. en

Amendement 107

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le Parlement européen, dans ses résolutions concernant le «cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030» ainsi que le rapport sur les progrès accomplis dans le secteur des énergies renouvelables, a privilégié un objectif contraignant de l'Union à l'horizon 2030 d'une part d'au moins 30 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie totale au stade final et a souligné que l'objectif devrait être atteint au moyen d'objectifs nationaux individuels, en tenant compte de la situation et du potentiel individuels de chaque État membre.

Amendement

(6) Le Parlement européen, dans ses résolutions concernant le «cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030» ainsi que le rapport sur les progrès accomplis dans le secteur des énergies renouvelables, a privilégié un objectif contraignant de l'Union à l'horizon 2030 d'une part d'au moins 30 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie totale au stade final et a souligné que l'objectif devrait être atteint au moyen d'objectifs nationaux individuels, en tenant compte de la situation et du potentiel individuels de chaque État membre. ***Cependant, eu égard à l'accord de Paris de 2015 et aux baisses récentes des coûts des technologies dans le domaine des énergies renouvelables, il convient de toute évidence d'être nettement plus ambitieux et de relever les objectifs fixés pour 2030.***

Or. en

Amendement 108

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le Parlement européen, dans ses résolutions concernant le «cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030» ainsi que le rapport sur les progrès accomplis dans le secteur des énergies renouvelables, a privilégié **un objectif contraignant de l'Union à l'horizon 2030 d'une** part d'au moins 30 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie totale au stade final et a souligné que l'objectif devrait être atteint au moyen d'objectifs nationaux individuels, en tenant compte de la situation et du potentiel individuels de chaque État membre.

Amendement

(6) Le Parlement européen, dans ses résolutions concernant le «cadre d'action en matière de climat et d'énergie pour la période comprise entre 2020 et 2030» ainsi que le rapport sur les progrès accomplis dans le secteur des énergies renouvelables, a privilégié **des objectifs contraignants visant une** part d'au moins 30 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie totale au stade final et a souligné que l'objectif devrait être atteint au moyen d'objectifs nationaux individuels, en tenant compte de la situation et du potentiel individuels de chaque État membre.

Or. en

Amendement 109

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Dans son évaluation REFIT de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2016, la Commission a déclaré que les objectifs contraignants nationaux constituent le moteur le plus important pour impulser les politiques et les investissements dans le domaine des énergies renouvelables dans de nombreux États membres. En plus de rassurer les investisseurs et d'encourager l'innovation et le développement de technologies nouvelles et innovantes dans le domaine des énergies renouvelables, les objectifs

contraignants nationaux constituent également des indicateurs clairs et transparents à l'aune desquels les progrès et l'efficacité des mesures peuvent être mesurés. Par conséquent, la présente directive devrait garder l'optique de la directive 2009/28/CE.

Or. en

Amendement 110

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Afin de respecter les engagements pris au titre de l'accord de Paris et d'être dans la bonne voie pour parvenir à un système énergétique reposant entièrement sur les énergies renouvelables en 2040, la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'Union devrait être d'au moins 45 % d'ici à 2030.

Or. en

Justification

L'objectif de l'Union à l'horizon 2030 concernant la part des énergies renouvelables consommées dans l'Union devrait être fixé à 45 % au moins, ce qui nous permettrait de rester dans la bonne voie pour atteindre un système énergétique reposant entièrement sur les énergies renouvelables en 2040. Tout objectif inférieur serait en porte-à-faux avec les engagements en faveur du climat que nous avons pris à Paris, à savoir contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, en vue de limiter la hausse à 1,5 °C.

Amendement 111

Fredrick Federley, Kaja Kallas, Morten Helveg Petersen, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy, Pavel Telička

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Il convient de tenir compte du niveau d'ambition fixé dans l'accord de Paris et de l'évolution technologique, notamment de la baisse des coûts pour les investissements dans le domaine des énergies renouvelables.

Or. en

Amendement 112

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) *Il y a dès lors lieu de fixer un objectif contraignant au niveau de l'Union d'une part d'au moins 27 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il convient que les États membres définissent leurs contributions à la réalisation de cet objectif dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat dans le cadre du processus de gouvernance défini dans le règlement [gouvernance].*

(7) *Face au besoin de définir un parcours réaliste en vue d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris, il semble nécessaire d'élaborer une série d'objectifs contraignants pour développer les énergies renouvelables dans les États membres de manière à parvenir au moins à un objectif contraignant de 45 % d'énergies renouvelables dans l'Union en 2030. Il convient que les États membres renforcent leurs contributions à la réalisation de cet objectif dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat dans le cadre du processus de gouvernance défini dans le règlement [gouvernance].*

Or. en

Amendement 113

Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il y a dès lors lieu de fixer un objectif contraignant au niveau de l'Union d'une part d'au moins 27 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il convient que les États membres définissent leurs contributions à la réalisation de cet objectif dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat dans le cadre du processus de gouvernance défini dans le règlement [gouvernance].

Amendement

(7) Il y a dès lors lieu de fixer un objectif contraignant au niveau de l'Union d'une part d'au moins 35 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables, ***assorti d'objectifs contraignants nationaux***. Il convient que les États membres définissent leurs contributions à la réalisation de cet objectif dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat dans le cadre du processus de gouvernance défini dans le règlement [gouvernance]. ***Après un processus d'évaluation, il convient que les objectifs contraignants nationaux soient fixés à partir de ces contributions et évaluations.***

Or. en

Amendement 114

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il y a dès lors lieu de fixer un objectif contraignant au niveau de l'Union d'une part d'au moins 27 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables. ***Il convient que les États membres définissent leurs contributions à la réalisation de cet objectif dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat dans le cadre du processus de gouvernance défini dans le règlement [gouvernance].***

Amendement

(7) Il y a dès lors lieu de fixer un objectif contraignant au niveau de l'Union d'une part d'au moins 45 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables, ***assorti d'objectifs contraignants nationaux.***

Or. en

Amendement 115

Flavio Zanonato

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il y a dès lors lieu de fixer un objectif contraignant au niveau de l'Union d'une part d'au moins **27** % d'énergie produite à partir de sources renouvelables. ***Il convient que les États membres définissent leurs contributions à la réalisation de cet objectif dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat dans le cadre du processus de gouvernance défini dans le règlement [gouvernance].***

Amendement

(7) Il y a dès lors lieu de fixer un objectif contraignant au niveau de l'Union d'une part d'au moins **40** % d'énergie produite à partir de sources renouvelables, et de ***l'assortir d'objectifs contraignants nationaux.***

Or. en

Justification

Afin d'atteindre les objectifs de l'accord de Paris, il convient que l'Union européenne fixe un objectif contraignant suffisamment ambitieux d'une part d'au moins 40 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Amendement 116

Jude Kirton-Darling, Jo Leinen, Martina Werner

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il y a dès lors lieu de fixer un objectif contraignant au niveau de l'Union d'une part d'au moins **27** % d'énergie produite à partir de sources renouvelables. ***Il convient que les États membres définissent leurs contributions à la réalisation de cet objectif dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat dans le cadre du processus de gouvernance défini dans le règlement***

Amendement

(7) Il y a dès lors lieu de fixer un objectif contraignant au niveau de l'Union d'une part d'au moins **40** % d'énergie produite à partir de sources renouvelables, et de ***l'assortir d'objectifs contraignants nationaux.***

[gouvernance].

Or. en

Amendement 117
Olle Ludvigsson, Jytte Guteland

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il y a dès lors lieu de fixer un objectif contraignant au niveau de l'Union d'une part d'au moins **27 %** d'énergie produite à partir de sources renouvelables. *Il convient que les États membres définissent leurs contributions à la réalisation de cet objectif dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat dans le cadre du processus de gouvernance défini dans le règlement [gouvernance].*

Amendement

(7) Il y a dès lors lieu de fixer un objectif contraignant au niveau de l'Union d'une part d'au moins **40 %** d'énergie produite à partir de sources renouvelables, et de *l'assortir d'objectifs contraignants nationaux.*

Or. en

Amendement 118
Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il y a dès lors lieu de fixer **un objectif contraignant** au niveau de l'Union d'une part d'au moins **27 %** d'énergie produite à partir de sources renouvelables. *Il convient que les États membres définissent leurs contributions à la réalisation de cet objectif dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat dans le cadre du processus de gouvernance défini dans le règlement*

Amendement

(7) Il y a dès lors lieu de fixer **des objectifs contraignants** au niveau de l'Union d'une part d'au moins **45 %** d'énergie produite à partir de sources renouvelables *et d'au moins 40 % en ce qui concerne l'efficacité énergétique, et de les assortir d'objectifs contraignants nationaux.*

[gouvernance].

Or. en

Amendement 119
Hans-Olaf Henkel

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Il y a dès lors lieu de fixer un objectif contraignant au niveau de l'Union d'une part d'au moins **27 %** d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il convient que les États membres définissent leurs contributions à la réalisation de cet objectif dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat dans le cadre du processus de gouvernance défini dans le règlement [gouvernance].

Amendement

(7) Il y a dès lors lieu de fixer un objectif contraignant au niveau de l'Union d'une part d'au moins **30 %** d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il convient que les États membres définissent leurs contributions à la réalisation de cet objectif dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat dans le cadre du processus de gouvernance défini dans le règlement [gouvernance].

Or. en

Amendement 120
Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Les situations de départ, les possibilités de développer l'énergie provenant de sources renouvelables et les bouquets énergétiques diffèrent d'un État membre à l'autre. Il importe donc de traduire l'objectif d'une part de 45 % dans la consommation d'énergie dans l'Union en objectifs spécifiques à chaque État membre, en respectant une répartition juste et appropriée qui tienne compte des disparités concernant les

situations de départ et le potentiel de chaque État membre, y compris le niveau actuel de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et le bouquet énergétique existant. Pour ce faire, il convient de répartir l'effort d'augmentation totale requise de l'utilisation de l'énergie provenant de sources renouvelables entre les États membres, sur la base d'une augmentation égale de la part de chacun d'entre eux, pondérée en fonction de leur PIB, puis modulée pour tenir compte de leurs situations de départ, et comptabilisée en termes de consommation finale brute d'énergie, en tenant dûment compte des efforts que les États membres ont consentis par le passé afin de recourir aux énergies produites à partir de sources renouvelables.

(Voir le libellé du considérant 15 de la directive 2009/28/CE)

Or. en

Amendement 121

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Les objectifs contraignants des États membres en matière d'énergies renouvelables sont fixés en tenant compte des obligations découlant de l'accord de Paris sur le changement climatique, de l'immense potentiel que les énergies renouvelables présentent toujours et des investissements – ainsi que de la stabilité des investisseurs – qui sont nécessaires pour réaliser la transition énergétique. Une meilleure efficacité énergétique facilite la réalisation d'objectifs plus

ambitieux en matière d'énergies renouvelables. Augmenter l'objectif de l'Union en matière d'efficacité énergétique en le portant à 40 % en 2030, ce qui correspond à une consommation maximale d'énergie de l'Union ne dépassant pas 1 132 Mtep d'énergie primaire et 846 Mtep d'énergie finale, permettrait de réduire les efforts nécessaires pour atteindre l'objectif de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.

Or. en

Amendement 122

Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Carolina Punset

Proposition de directive

Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Il convient de fixer les objectifs contraignants nationaux en se fondant sur les contributions nationales apportées au titre du règlement sur la gouvernance ainsi que sur une évaluation garantissant que la somme des contributions nationales permet d'atteindre l'objectif contraignant global de l'Union.

Or. en

Amendement 123

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Il importe de traduire l'objectif de 45 % au niveau de l'Union en objectifs

spécifiques à chaque État membre, en respectant une répartition juste et appropriée qui tienne compte des disparités concernant le PIB, les situations de départ et le potentiel de chaque État membre, y compris le niveau d'énergie produite à partir de sources renouvelables devant être atteint à l'horizon 2020. Pour ce faire, il convient de répartir l'effort d'augmentation totale requise de l'utilisation de l'énergie provenant de sources renouvelables entre les États membres, sur la base d'une augmentation égale de la part de chacun d'entre eux, pondérée en fonction de leur PIB, puis modulée pour tenir compte de leurs situations de départ, et comptabilisée en termes de consommation finale brute d'énergie, en tenant dûment compte des efforts que les États membres ont consentis par le passé afin de recourir aux énergies produites à partir de sources renouvelables.

Or. en

Amendement 124

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 quater) Afin de garantir la réalisation des objectifs nationaux obligatoires à l'horizon 2030, les États membres devraient suivre une trajectoire linéaire tracée à partir de leurs objectifs respectifs en matière d'énergies renouvelables pour 2020. Les États membres devraient, dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, élaborer des politiques et des mesures afin d'atteindre leurs objectifs respectifs intermédiaires et à

l'horizon 2030, et rendre compte, dans le cadre du processus de gouvernance défini dans le règlement [gouvernance], des progrès réalisés.

Or. en

Amendement 125

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) L'établissement d'un objectif contraignant au niveau de l'Union en matière d'énergie renouvelable pour 2030 continuerait à encourager le développement de technologies qui génèrent de l'énergie à partir de sources renouvelables et à assurer une certaine sécurité aux investisseurs. La définition d'un objectif au niveau de l'Union accorderait une plus grande souplesse aux États membres dans la réalisation à moindres coûts de leurs objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre conformément à leur situation spécifique, leur bouquet énergétique et leurs capacités à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables.

supprimé

Or. en

Amendement 126

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) L'établissement d'un objectif

(8) L'établissement d'objectifs

*contraignant au niveau de l'Union en matière d'énergie renouvelable pour 2030 continuerait à encourager le développement de technologies qui génèrent de l'énergie à partir de sources renouvelables et à assurer une certaine sécurité aux investisseurs. **La définition d'un objectif au niveau de l'Union accorderait une plus grande souplesse aux États membres dans la réalisation à moindres coûts de leurs objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre conformément à leur situation spécifique, leur bouquet énergétique et leurs capacités à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables.***

contraignants aux niveaux national et de l'Union en matière d'énergie renouvelable pour 2030 continuerait à encourager le développement de technologies qui génèrent de l'énergie à partir de sources renouvelables et à assurer une certaine sécurité aux investisseurs.

Or. en

Amendement 127

Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Carolina Punset

Proposition de directive

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) L'établissement d'un objectif contraignant au niveau de l'Union en matière d'énergie renouvelable pour 2030 continuerait à encourager le développement de technologies qui génèrent de l'énergie à partir de sources renouvelables et à assurer une certaine sécurité aux investisseurs. La définition d'un objectif au niveau de l'Union accorderait une plus grande souplesse aux États membres dans la réalisation à moindres coûts de leurs objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre conformément à leur situation spécifique, leur bouquet énergétique et leurs capacités à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables.

Amendement

(8) L'établissement d'un objectif contraignant au niveau de l'Union en matière d'énergie renouvelable *et d'objectifs nationaux contraignants* pour 2030 continuerait à encourager le développement de technologies qui génèrent de l'énergie à partir de sources renouvelables et à assurer une certaine sécurité aux investisseurs. La définition d'un objectif au niveau de l'Union, *parallèlement à la contribution nationale qui constitue le socle des objectifs nationaux contraignants*, accorderait une plus grande souplesse aux États membres dans la réalisation à moindres coûts de leurs objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre conformément à leur situation spécifique, leur bouquet énergétique et leurs capacités à produire de

l'énergie à partir de sources renouvelables.

Or. en

Amendement 128

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) L'établissement **d'un objectif contraignant au niveau de l'Union** en matière d'énergie renouvelable pour 2030 continuerait à encourager le développement de technologies qui génèrent de l'énergie à partir de sources renouvelables et à assurer une certaine sécurité aux investisseurs. **La définition d'un objectif au niveau de l'Union accorderait une plus grande souplesse aux États membres dans la réalisation à moindres coûts de** leurs objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre **conformément à** leur situation spécifique, leur bouquet énergétique et leurs capacités à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables.

Amendement

(8) L'établissement **d'objectifs contraignants** en matière d'énergie renouvelable pour 2030 continuerait à encourager le développement de technologies qui génèrent de l'énergie à partir de sources renouvelables et à assurer une certaine sécurité aux investisseurs. **Les objectifs doivent tenir compte des différentes capacités des États membres à réaliser** leurs objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre **selon** leur situation spécifique, leur bouquet énergétique et leurs capacités à produire de l'énergie à partir de sources renouvelables.

Or. en

Amendement 129

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) **Il convient que les** objectifs nationaux définis pour 2020 **constituent** la contribution minimale des États membres

Amendement

(9) **Les** objectifs nationaux définis pour 2020 **doivent constituer le point de départ et** la contribution minimale des États

au nouveau cadre d'action à l'horizon 2030. La part nationale de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ne devrait en aucun cas descendre sous ce niveau de contribution *et, si cela devait se produire, les États membres concernés devraient prendre les mesures adéquates pour garantir que la situation de base soit conservée et contribuer à l'instrument financier visé dans le règlement [gouvernance].*

membres au nouveau cadre d'action à l'horizon 2030. La part nationale de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ne devrait en aucun cas descendre sous ce niveau de contribution.

Or. en

Amendement 130
Zdzisław Krasnodębski

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il convient que les objectifs nationaux définis pour 2020 constituent la contribution minimale des États membres au nouveau cadre d'action à l'horizon 2030. La part nationale de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ne devrait en aucun cas descendre sous ce niveau de contribution et, si cela devait se produire, les États membres concernés devraient prendre les mesures adéquates pour garantir que la situation de base soit conservée *et contribuer à l'instrument financier visé dans le règlement [gouvernance].*

Amendement

(9) Il convient que les objectifs nationaux définis pour 2020 constituent la contribution minimale des États membres au nouveau cadre d'action à l'horizon 2030. La part nationale de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ne devrait en aucun cas descendre sous ce niveau de contribution et, si cela devait se produire, les États membres concernés devraient prendre les mesures adéquates pour garantir que la situation de base soit conservée.

Or. en

Amendement 131
Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il convient que les objectifs nationaux définis pour 2020 constituent la contribution minimale des États membres au nouveau cadre d'action à l'horizon 2030. La part nationale de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ne devrait en aucun cas descendre sous ce niveau de contribution et, si cela devait se produire, les États membres concernés devraient prendre les mesures adéquates pour garantir que la situation de base soit conservée ***et contribuer à l'instrument financier visé dans le règlement [gouvernance]***.

Amendement

(9) Il convient que les objectifs nationaux définis pour 2020 constituent la contribution minimale des États membres au nouveau cadre d'action à l'horizon 2030. La part nationale de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ne devrait en aucun cas descendre sous ce niveau de contribution et, si cela devait se produire, les États membres concernés devraient prendre les mesures adéquates pour garantir que la situation de base soit conservée.

Or. en

Justification

Rien ne garantit que les contributions à la plateforme de financement seront utilisées pour financer des investissements dans les États membres dont les résultats sont insuffisants. En outre, la mise en place de la plateforme peut entraîner l'effet inverse: les États membres pourraient choisir de réduire au maximum leurs ambitions afin d'éviter de contribuer à la plateforme.

Amendement 132

András Gyürk, György Hölvényi

Proposition de directive

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il convient que les objectifs nationaux définis pour 2020 constituent la contribution minimale des États membres au nouveau cadre d'action à l'horizon 2030. La part nationale de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ne devrait en aucun cas descendre sous ce niveau de contribution et, si cela devait se produire, les États membres concernés devraient prendre les mesures adéquates

Amendement

(9) Il convient que les objectifs nationaux définis pour 2020 constituent la contribution minimale des États membres au nouveau cadre d'action à l'horizon 2030. La part nationale de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ne devrait en aucun cas descendre sous ce niveau de contribution et, si cela devait se produire, les États membres concernés devraient prendre les mesures adéquates

pour garantir que la situation de base soit conservée *et contribuer à l'instrument financier visé dans le règlement [gouvernance]*.

pour garantir que la situation de base soit conservée.

Or. en

Amendement 133
Jaromír Kohlíček

Proposition de directive
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il convient que les objectifs nationaux définis pour 2020 constituent la contribution minimale des États membres au nouveau cadre d'action à l'horizon 2030. La part nationale de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ne devrait en aucun cas descendre sous ce niveau de contribution et, si cela devait se produire, les États membres concernés devraient prendre les mesures adéquates pour garantir que la situation de base soit conservée *et contribuer à l'instrument financier visé dans le règlement [gouvernance]*.

Amendement

(9) Il convient que les objectifs nationaux définis pour 2020 constituent la contribution minimale des États membres au nouveau cadre d'action à l'horizon 2030. La part nationale de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ne devrait en aucun cas descendre sous ce niveau de contribution et, si cela devait se produire, les États membres concernés devraient prendre les mesures adéquates *visées dans le règlement [gouvernance]* pour garantir que la situation de base soit conservée.

Or. en

Amendement 134
Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) *Il convient que les États membres prennent des mesures supplémentaires dans le cas où la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au niveau de l'Union ne correspond pas à*

Amendement

supprimé

la trajectoire de l'Union permettant de respecter l'objectif d'au moins 27 % de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Conformément au règlement [gouvernance], si la Commission identifie un écart d'ambition au moment de l'évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, elle peut prendre des mesures au niveau de l'Union afin de garantir la réalisation de l'objectif. Si la Commission détecte un écart de mise en œuvre au cours de l'évaluation des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, il convient que les États membres appliquent les mesures définies dans le règlement [gouvernance], qui leur accordent suffisamment de souplesse dans leurs choix.

Or. en

Amendement 135

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il convient que les États membres prennent des mesures supplémentaires dans le cas où la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au niveau de l'Union ne correspond pas à la trajectoire de l'Union permettant de respecter l'objectif d'au moins 27 % de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables. *Conformément au règlement [gouvernance], si la Commission identifie un écart d'ambition au moment de l'évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, elle peut prendre des mesures au niveau de l'Union afin de garantir la réalisation de l'objectif. Si la Commission*

Amendement

(10) Il convient que les États membres prennent des mesures supplémentaires dans le cas où la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au niveau de l'Union ne correspond pas à la trajectoire de l'Union permettant de respecter l'objectif d'au moins 27 % de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables.

détecte un écart de mise en œuvre au cours de l'évaluation des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, il convient que les États membres appliquent les mesures définies dans le règlement [gouvernance], qui leur accordent suffisamment de souplesse dans leurs choix.

Or. en

Amendement 136

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il convient que les États membres prennent des mesures supplémentaires dans le cas où la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables **au niveau de l'Union ne correspond pas à la trajectoire de l'Union permettant de respecter l'objectif d'au moins 27 % de part d'énergie produite** à partir de sources renouvelables. **Conformément au règlement [gouvernance], si la Commission identifie un écart d'ambition au moment de l'évaluation** des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, **elle peut** prendre des mesures **au niveau de l'Union** afin de garantir la réalisation **de l'objectif. Si la Commission détecte un écart de mise en œuvre au cours de l'évaluation des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, il convient que les États membres appliquent les mesures définies dans le règlement [gouvernance], qui leur accordent suffisamment de souplesse dans leurs choix.**

Amendement

(10) Il convient que les États membres prennent des mesures supplémentaires dans le cas où la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables **ne permet pas de remplir les objectifs contraignants en matière d'énergie renouvelable, y compris au niveau de l'Union. La Commission devrait être habilitée à évaluer le développement de la production d'énergie à partir de sources renouvelables au niveau des États membres, notamment leur respect** des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, **ainsi qu'à** prendre des mesures afin de garantir la réalisation des **objectifs**.

Amendement 137

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il convient que les États membres prennent des mesures supplémentaires dans le cas où la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au niveau de l'Union ne correspond pas à la trajectoire de l'Union permettant de respecter l'objectif d'au moins **27** % de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Conformément au règlement [gouvernance], si la Commission **identifie un écart d'ambition au moment de l'évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, elle peut prendre des mesures au niveau de l'Union afin de garantir la réalisation de l'objectif. Si la Commission** détecte un écart de mise en œuvre au cours de l'évaluation des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, il convient que les États membres appliquent les mesures définies **dans le** règlement [gouvernance], **qui leur accordent suffisamment de souplesse dans leurs choix.**

Amendement

(10) Il convient que les États membres prennent des mesures supplémentaires dans le cas où la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au niveau de l'Union ne correspond pas à la trajectoire de l'Union permettant de respecter l'objectif d'au moins **45** % de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Conformément au règlement [gouvernance], si la Commission détecte un écart de mise en œuvre au cours de l'évaluation des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, il convient que les États membres appliquent les mesures définies **à l'article 27 du** règlement [gouvernance], **y compris la contribution obligatoire à une plateforme de financement européenne.**

Amendement 138

Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il convient que les États membres prennent des mesures supplémentaires dans le cas où la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au niveau de l'Union ne correspond pas à la trajectoire de l'Union permettant de respecter l'objectif d'au moins 27 % de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Conformément au règlement [gouvernance], si la Commission identifie un écart d'ambition au moment de l'évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, elle peut prendre des mesures au niveau de l'Union afin de garantir la réalisation de l'objectif. Si la Commission détecte un écart de mise en œuvre au cours de l'évaluation des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, il convient que les États membres appliquent les mesures définies dans le règlement [gouvernance], qui leur accordent suffisamment de souplesse dans leurs choix.

Amendement

(10) Il convient que les États membres prennent des mesures supplémentaires dans le cas où la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au niveau de l'Union ne correspond pas à la trajectoire de l'Union permettant de respecter l'objectif d'au moins 35 % de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables **et où les objectifs nationaux contraignants ne sont pas atteints**. Conformément au règlement [gouvernance], si la Commission identifie un écart d'ambition au moment de l'évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, elle peut prendre des mesures au niveau de l'Union afin de garantir la réalisation de l'objectif. Si la Commission détecte un écart de mise en œuvre au cours de l'évaluation des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, il convient que les États membres appliquent les mesures définies dans le règlement [gouvernance], qui leur accordent suffisamment de souplesse dans leurs choix.

Or. en

Amendement 139

Jude Kirton-Darling, Jo Leinen, Martina Werner

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il convient que les États membres prennent des mesures supplémentaires dans le cas où la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au niveau de l'Union ne correspond pas à la trajectoire de l'Union permettant de respecter l'objectif d'au moins 27 % de

Amendement

(10) Il convient que les États membres prennent des mesures supplémentaires dans le cas où la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au niveau de l'Union ne correspond pas à la trajectoire de l'Union permettant de respecter l'objectif d'au moins 40 % de

part d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Conformément au règlement [gouvernance], si la Commission identifie un écart d'ambition au moment de l'évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, elle peut prendre des mesures au niveau de l'Union afin de garantir la réalisation de l'objectif. Si la Commission détecte un écart de mise en œuvre au cours de l'évaluation des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, il convient que les États membres appliquent les mesures définies dans le règlement [gouvernance], qui leur accordent suffisamment de souplesse dans leurs choix.

part d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Conformément au règlement [gouvernance], si la Commission identifie un écart d'ambition au moment de l'évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, elle peut prendre des mesures au niveau de l'Union afin de garantir la réalisation de l'objectif. Si la Commission détecte un écart de mise en œuvre au cours de l'évaluation des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, il convient que les États membres appliquent les mesures définies dans le règlement [gouvernance], qui leur accordent suffisamment de souplesse dans leurs choix.

Or. en

Amendement 140
Olle Ludvigsson, Jytte Guteland

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il convient que les États membres prennent des mesures supplémentaires dans le cas où la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au niveau de l'Union ne correspond pas à la trajectoire de l'Union permettant de respecter l'objectif d'au moins 27 % de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Conformément au règlement [gouvernance], si la Commission identifie un écart d'ambition au moment de l'évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, elle peut prendre des mesures au niveau de l'Union afin de garantir la réalisation de l'objectif. Si la Commission détecte un écart de mise en œuvre au cours de l'évaluation des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, il

Amendement

(10) Il convient que les États membres prennent des mesures supplémentaires dans le cas où la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables au niveau de l'Union ne correspond pas à la trajectoire de l'Union permettant de respecter l'objectif d'au moins 40 % de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Conformément au règlement [gouvernance], si la Commission identifie un écart d'ambition au moment de l'évaluation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, elle peut prendre des mesures au niveau de l'Union afin de garantir la réalisation de l'objectif. Si la Commission détecte un écart de mise en œuvre au cours de l'évaluation des rapports d'avancement nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, il

convient que les États membres appliquent les mesures définies dans le règlement [gouvernance], qui leur accordent suffisamment de souplesse dans leurs choix.

convient que les États membres appliquent les mesures définies dans le règlement [gouvernance], qui leur accordent suffisamment de souplesse dans leurs choix.

Or. en

Amendement 141

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) Pour être sûrs d'atteindre les objectifs contraignants nationaux globaux, les États membres devraient s'efforcer de suivre une trajectoire indicative leur permettant d'avancer vers l'accomplissement de leurs objectifs finaux contraignants. Ils devraient établir un plan d'action national pour les énergies renouvelables prévoyant des informations sur les objectifs sectoriels. Les États membres devraient, en outre, présenter des mesures pour atteindre ces objectifs. Il convient que chaque État membre évalue, lors de l'évaluation de sa consommation d'énergie finale brute prévue dans le cadre de son plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, les contributions que peuvent apporter des mesures en matière d'efficacité énergétique et d'économies d'énergie dans la réalisation de ses objectifs nationaux. Les États membres devraient prendre en compte la combinaison optimale de technologies à haute efficacité énergétique et d'énergies produites à partir de sources renouvelables.

Or. en

Justification

Libellé de la directive 2009/28/CE, considérant 19.

Amendement 142

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) Les États membres pourraient encourager les autorités locales et régionales à fixer des objectifs qui dépassent les objectifs nationaux et associer les autorités locales et régionales à l'élaboration des plans d'action nationaux en matière d'énergies renouvelables et à la sensibilisation aux avantages qu'offre l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Aucune disposition de la présente directive ne saurait être interprétée comme empêchant les États membres d'adopter des mesures, y compris des régimes d'aide, afin de réaliser des objectifs dépassant ceux définis au niveau de l'Union.

Or. en

Justification

Libellé de la directive 2009/28/CE, considérant 23.

Amendement 143

Isabella De Monte

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11) Afin de soutenir les contributions ambitieuses des États membres à l'objectif

(11) Afin de soutenir les contributions ambitieuses des États membres à l'objectif

de l'Union, un cadre financier visant à faciliter les investissements dans des projets en matière d'énergie renouvelable devrait être mis en place dans ces États membres, y compris par le recours à des instruments financiers.

de l'Union, un cadre financier visant à faciliter les investissements dans des projets, en matière d'énergie renouvelable **à faible impact environnemental et de stockage efficace de l'énergie** devrait être mis en place dans ces États membres, y compris par le recours à des instruments financiers.

Or. it

Amendement 144

Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Carolina Punset

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin **de soutenir** les **contributions ambitieuses** des États membres à l'objectif de l'Union, un cadre financier visant à faciliter les investissements dans des projets en matière d'énergie renouvelable devrait être mis en place dans ces États membres, y compris par le recours à des instruments financiers.

Amendement

(11) Afin **d'aider** les États membres à **atteindre leurs objectifs nationaux et de faciliter leurs contributions** à l'objectif de l'Union, un cadre financier visant à faciliter les investissements dans des projets en matière d'énergie renouvelable devrait être mis en place dans ces États membres, y compris par le recours à des instruments financiers.

Or. en

Amendement 145

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin de soutenir les **contributions ambitieuses** des États membres **à l'objectif de l'Union**, un cadre financier **visant à faciliter les investissements dans des** projets en matière d'énergie renouvelable

Amendement

(11) Afin de soutenir les **investissements** des États membres **dans le domaine de l'énergie renouvelable**, un cadre financier **garantissant un accès fiable au financement pour les** projets en matière

devrait être mis en place dans ces États membres, *y compris par le recours à des instruments financiers*.

d'énergie renouvelable devrait être mis en place dans ces États membres.

Or. en

Amendement 146

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin de soutenir les *contributions ambitieuses des États membres à l'objectif de l'Union*, un cadre financier visant à faciliter les investissements dans des projets en matière d'énergie renouvelable devrait être mis en place dans ces États membres, y compris par le recours à des instruments financiers.

Amendement

(11) Afin de soutenir les États membres *pour qu'ils atteignent leurs objectifs à un coût raisonnable*, un cadre financier visant à faciliter les investissements dans des projets en matière d'énergie renouvelable devrait être mis en place dans ces États membres, y compris par le recours à des instruments financiers.

Or. en

Amendement 147

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin de soutenir les *contributions ambitieuses des États membres à l'objectif de l'Union*, un cadre financier visant à faciliter les investissements dans des projets en matière d'énergie renouvelable devrait être mis en place dans ces États membres, y compris par le recours à des instruments financiers.

Amendement

(11) Afin de soutenir les États membres *pour qu'ils atteignent rapidement leurs objectifs*, un cadre financier visant à faciliter les investissements dans des projets en matière d'énergie renouvelable devrait être mis en place dans ces États membres, y compris par le recours à des instruments financiers.

Or. en

Amendement 148

Patrizia Toia, Simona Bonafè, Damiano Zoffoli

Proposition de directive

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Afin de soutenir les **contributions ambitieuses des États membres à l'objectif de l'Union**, un cadre financier visant à faciliter les investissements dans des projets en matière d'énergie renouvelable devrait être mis en place dans ces États membres, y compris par le recours à des instruments financiers.

Amendement

(11) Afin de soutenir les États membres **pour qu'ils atteignent leurs objectifs**, un cadre financier visant à faciliter les investissements dans des projets en matière d'énergie renouvelable devrait être mis en place dans ces États membres, y compris par le recours à des instruments financiers.

Or. en

Amendement 149

Peter Kouroumbashev

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il convient que la Commission axe l'allocation des fonds sur la réduction du coût du capital des projets en matière d'énergie renouvelable: ce coût a en effet une incidence matérielle sur le montant des projets en la matière et sur leur compétitivité.

Amendement

(12) **Les coûts d'exploitation des technologies liées aux énergies renouvelables sont généralement très faibles en raison de l'absence de frais de combustible. Afin d'accroître leur compétitivité, il importe par conséquent de réduire au maximum leurs coûts de capital. Dans certains pays européens, en raison d'un risque-pays jugé élevé, d'une grande instabilité des mesures politiques et d'une forte imprévisibilité, le coût du capital des projets en matière d'énergie renouvelable est très élevé.** Il convient donc que la Commission axe l'allocation des fonds sur la réduction du coût du capital des projets en matière d'énergie renouvelable: ce coût a en effet une incidence matérielle sur le montant des

projets en la matière et sur leur compétitivité. *La Commission devrait envisager le recours à un mécanisme contractuel volontaire entre les États membres et les institutions de l'Union solvables, ce qui apportera aux investisseurs des garanties supplémentaires concernant le régime d'aide et le cadre réglementaire d'un État membre donné, et renforcera la confiance des investisseurs dans le pays.*

Or. en

Amendement 150

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) *Il convient que la Commission axe l'allocation des fonds sur la réduction du coût du capital des projets en matière d'énergie renouvelable: ce coût a en effet une incidence matérielle sur le montant des projets en la matière et sur leur compétitivité.*

Amendement

(12) *Les technologies liées aux énergies renouvelables ont généralement des coûts d'exploitation très faibles, mais elles constituent des investissements à haute intensité de capital et l'accès au capital a par conséquent une incidence matérielle sur le montant des projets en matière d'énergie renouvelable. En raison des différences de perception du risque-pays ainsi que de l'imprévisibilité et de l'instabilité réglementaire et politique, le coût moyen pondéré du capital (CMPC) varie considérablement au sein de l'Union européenne. Afin d'éviter que l'écart ne se creuse entre les États membres de l'Union européenne et de faciliter la réalisation de l'objectif en matière d'énergie renouvelable à l'horizon 2030, la Commission devrait adopter, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, une proposition législative portant création d'un instrument financier visant à réduire les coûts d'investissement élevés liés au*

Or. en

Amendement 151

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il convient que la Commission axe l'allocation des fonds sur la réduction du coût du capital des projets en matière d'énergie renouvelable: ce coût a en effet une incidence matérielle sur le montant des projets en la matière *et sur leur compétitivité*.

Amendement

(12) Il convient que la Commission axe l'allocation des fonds sur la réduction du coût du capital des projets en matière d'énergie renouvelable: ce coût a en effet une incidence matérielle sur le montant des projets en la matière.

Or. en

Amendement 152

Isabella De Monte

Proposition de directive

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La Commission devrait en outre faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les autorités ou les organismes compétents nationaux ou régionaux, par exemple en organisant des rencontres régulières en vue d'adopter une approche commune afin de faciliter l'adoption de projets en matière d'énergie renouvelable efficaces au regard des coûts, d'encourager les investissements dans de nouvelles technologies souples et propres, et de définir une stratégie adéquate d'abandon des technologies qui ne contribuent pas à la

Amendement

(13) La Commission devrait en outre faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les autorités ou les organismes compétents nationaux ou régionaux, par exemple en organisant des rencontres régulières en vue d'adopter une approche commune afin de faciliter l'adoption de projets en matière d'énergie renouvelable efficaces au regard des coûts *et de l'impact environnemental*, d'encourager les investissements dans de nouvelles technologies souples et propres, et de définir une stratégie adéquate d'abandon

réduction des émissions ou n'offrent pas une souplesse suffisante au regard de critères transparents et de signaux de prix fiables envoyés par le marché.

rapide des technologies qui ne contribuent pas à la réduction des émissions ou n'offrent pas une souplesse suffisante au regard de critères transparents et de signaux de prix fiables envoyés par le marché.

Or. it

Amendement 153

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La Commission devrait en outre faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les autorités ou les organismes compétents nationaux ou régionaux, par exemple en organisant des rencontres régulières en vue d'adopter une approche commune afin de faciliter l'adoption de projets en matière d'énergie renouvelable efficaces au regard des coûts, d'encourager les investissements dans de nouvelles technologies souples et propres, et de définir une stratégie adéquate d'abandon des technologies qui ne contribuent pas à la réduction des émissions ou n'offrent pas une souplesse suffisante au regard de critères transparents et *de signaux de prix fiables envoyés par le marché*.

Amendement

(13) La Commission devrait en outre faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les autorités ou les organismes compétents nationaux ou régionaux, par exemple en organisant des rencontres régulières en vue d'adopter une approche commune afin de faciliter l'adoption de projets en matière d'énergie renouvelable efficaces au regard des coûts, d'encourager les investissements dans de nouvelles technologies souples et propres, et de définir une stratégie adéquate d'abandon des technologies qui ne contribuent pas à la réduction des émissions ou n'offrent pas une souplesse suffisante au regard de critères transparents et *d'indicateurs de viabilité économique*.

Or. en

Amendement 154

David Borrelli, Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les régimes d'aide pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables se sont avérés être une manière efficace de favoriser le déploiement de l'électricité renouvelable. Lorsque les États membres décident de mettre en œuvre des régimes d'aide, il convient que cette aide soit apportée sous une forme créant aussi peu de distorsions que possible sur les marchés de l'électricité. À cette fin, un nombre croissant d'États membres octroient une aide en supplément des revenus du marché.

Amendement

(15) Les régimes d'aide pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables se sont avérés être une manière efficace de favoriser le déploiement de l'électricité renouvelable. Lorsque les États membres décident de mettre en œuvre des régimes d'aide, il convient que cette aide soit apportée sous une forme créant aussi peu de distorsions que possible sur les marchés de l'électricité. À cette fin, un nombre croissant d'États membres octroient une aide en supplément des revenus du marché. ***Dans le cas de la biomasse utilisée comme source d'énergie, où une situation de concurrence avec les fabricants de matériaux peut se produire, les régimes d'aide privilégient le réemploi des matériaux plutôt que la valorisation énergétique. Les mesures adoptées par l'Union et les États membres en faveur de la production de bioénergie, et en particulier de l'énergie produite à partir de la biomasse solide, devraient toujours prendre dûment en compte le principe de l'utilisation en cascade de la biomasse, le rendement des ressources, l'optimisation de l'utilisation de la biomasse et la hiérarchie des déchets selon la définition de la directive 2008/98/CE.***

Or. en

Justification

Les technologies du domaine des énergies renouvelables qui utilisent la biomasse, et notamment la biomasse ligneuse, peuvent entrer en concurrence avec d'autres utilisateurs de cette ressource. Il convient de souligner le risque de concurrence et les régimes d'aides devraient favoriser le réemploi des matériaux plutôt que la valorisation énergétique. Les autorités publiques devraient garantir l'emploi le plus efficace possible de la ressource, d'un point de vue économique et environnemental, et encourager l'utilisation en cascade de la biomasse, afin de conserver le plus longtemps possible la valeur des matériaux dans l'économie et d'allonger leur durée de vie.

Amendement 155
Patrizia Toia, Simona Bonafè, Damiano Zoffoli

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les régimes d'aide pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables se sont avérés être une manière efficace de favoriser le déploiement de l'électricité renouvelable. Lorsque les États membres décident de mettre en œuvre des régimes d'aide, il convient que cette aide soit apportée sous une forme créant aussi peu de distorsions que possible sur les marchés de l'électricité. À cette fin, un nombre croissant d'États membres octroient une aide en supplément des revenus du marché.

Amendement

(15) Les régimes d'aide pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables se sont avérés être une manière efficace de favoriser le déploiement de l'électricité renouvelable. Lorsque les États membres décident de mettre en œuvre des régimes d'aide, il convient que cette aide soit apportée sous une forme créant aussi peu de distorsions que possible sur les marchés de l'électricité. À cette fin, un nombre croissant d'États membres octroient une aide en supplément des revenus du marché. ***Dans le cas de la biomasse ligneuse utilisée comme source d'énergie, où une situation de concurrence avec les fabricants de matériaux peut se produire, il convient que les régimes d'aides créent aussi peu de distorsions que possible dans le fonctionnement du marché d'approvisionnement en biomasse ligneuse. Les mesures adoptées par l'Union et les États membres en faveur de la production de bioénergie, et en particulier de l'énergie produite à partir de la biomasse solide, devraient toujours prendre dûment en compte le principe du rendement des ressources et de l'optimisation de l'utilisation de la biomasse.***

Or. en

Amendement 156
Massimiliano Salini

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les régimes d'aide pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables se sont avérés être une manière efficace de favoriser le déploiement de l'électricité renouvelable. Lorsque les États membres décident de mettre en œuvre des régimes d'aide, il convient que cette aide soit apportée sous une forme créant aussi peu de distorsions que possible sur les marchés de l'électricité. À cette fin, un nombre croissant d'États membres octroient une aide en supplément des revenus du marché.

Amendement

(15) Les régimes d'aide pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables se sont avérés être une manière efficace de favoriser le déploiement de l'électricité renouvelable. Lorsque les États membres décident de mettre en œuvre des régimes d'aide, il convient que cette aide soit apportée sous une forme créant aussi peu de distorsions que possible sur les marchés de l'électricité. À cette fin, un nombre croissant d'États membres octroient une aide en supplément des revenus du marché.
Les mesures adoptées par l'Union européenne et les États membres en faveur de la production de bioénergie, et en particulier de l'énergie produite à partir de la biomasse solide, devraient toujours prendre dûment en compte le principe du rendement des ressources et de l'optimisation de l'utilisation de la biomasse, tout en créant aussi peu de distorsions que possible dans le fonctionnement du marché d'approvisionnement en biomasse.

Or. en

Amendement 157

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les régimes d'aide pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables se sont avérés être une manière efficace de favoriser le déploiement de l'électricité renouvelable. Lorsque les États membres décident de mettre en œuvre des régimes d'aide, il

Amendement

(15) Les régimes d'aide pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables se sont avérés être une manière efficace de favoriser le déploiement de l'électricité renouvelable. Lorsque les États membres décident de mettre en œuvre des régimes d'aide, il

convient que cette aide soit **apportée sous une forme créant aussi peu de distorsions que possible sur les marchés de l'électricité**. À cette fin, un nombre croissant d'États membres octroient une aide en supplément des revenus du marché.

convient que cette aide soit **conçue de manière à maximiser l'intégration de l'électricité produite à partir de sources renouvelables dans le marché de l'électricité tout en proposant, pour les sources d'énergie renouvelables, une compensation raisonnable pour les distorsions de marché dues au manque de flexibilité de la capacité de production et à l'absence de marché intrajournalier liquide dans l'ensemble de l'Union, ainsi qu'à garantir la prévisibilité et la sécurité nécessaires aux investisseurs**. À cette fin, un nombre croissant d'États membres octroient une aide en supplément des revenus du marché.

Or. en

Amendement 158

Dan Nica, Carlos Zorrinho, Zigmantas Balčytis

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les régimes d'aide pour **l'électricité** produite à partir de sources renouvelables se sont avérés être une manière efficace de favoriser le déploiement **de l'électricité renouvelable**. Lorsque les États membres décident de mettre en œuvre des régimes d'aide, il convient que cette aide soit apportée sous une forme créant aussi peu de distorsions que possible sur les marchés de **l'électricité**. À cette fin, un nombre croissant d'États membres octroient une aide en supplément des revenus du marché.

Amendement

(15) Les régimes d'aide pour **l'énergie** produite à partir de sources renouvelables se sont avérés être une manière efficace de favoriser le déploiement **des énergies renouvelables**. Lorsque les États membres décident de mettre en œuvre des régimes d'aide, il convient que cette aide soit apportée sous une forme créant aussi peu de distorsions que possible sur les marchés de **l'énergie**. À cette fin, un nombre croissant d'États membres octroient une aide en supplément des revenus du marché. **Il convient que les États membres choisissent la forme d'aide la plus appropriée pour les projets à petite échelle et de démonstration, en tenant compte du fait que ces installations et les petits investisseurs ne sont pas en mesure, techniquement et économiquement, de**

Amendement 159

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les régimes d'aide pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables se sont avérés être une manière efficace de favoriser le déploiement de l'électricité renouvelable. Lorsque les États membres décident de mettre en œuvre des régimes d'aide, il convient que cette aide soit apportée sous une forme créant aussi peu de distorsions que possible sur les marchés de l'électricité. **À cette fin, un nombre croissant d'États membres octroient une aide en supplément des revenus** du marché.

Amendement

(15) Les régimes d'aide pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables se sont avérés être une manière efficace de favoriser le déploiement de l'électricité renouvelable. Lorsque les États membres décident de mettre en œuvre des régimes d'aide, il convient que cette aide soit apportée sous une forme créant aussi peu de distorsions que possible sur les marchés de l'électricité, ***tout en tenant compte des particularités des différentes technologies et des capacités différentes qu'ont les petits et les grands producteurs à répondre aux signaux*** du marché.

Amendement 160

Nadine Morano

Proposition de directive

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les régimes d'aide pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables se sont avérés être une manière efficace de favoriser le déploiement de l'électricité renouvelable. Lorsque les États membres décident de mettre en œuvre des régimes

Amendement

(15) Les régimes d'aide pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables se sont avérés être une manière efficace de favoriser le déploiement de l'électricité renouvelable. Lorsque les États membres décident de mettre en œuvre des régimes

d'aide, il convient que cette aide soit apportée sous une forme créant aussi peu de distorsions que possible sur les marchés de l'électricité. À cette fin, **un** nombre croissant d'États membres octroient une aide en supplément des revenus du marché.

d'aide, il convient que cette aide soit apportée sous une forme créant aussi peu de distorsions que possible sur les marchés de l'électricité. À cette fin, **il convient qu'un** nombre croissant d'États membres octroient une aide en supplément des revenus du marché.

Or. fr

Amendement 161

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Exception faite des installations de taille réduite et des projets de démonstration, pour lesquels les États membres optent pour des régimes d'aide directe pour l'électricité produite à partir de sources renouvelables, les aides devraient prendre la forme d'une prime glissante versée en supplément des revenus du marché.

Or. en

Amendement 162

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables au coût le **plus faible possible** pour les consommateurs et les contribuables. Dans la conception des

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables **afin de réduire au minimum le coût sur le long terme de la transition énergétique** pour les consommateurs et les

régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du *déploiement pour le système*, en tenant pleinement compte des besoins de développement du réseau et du système, du bouquet énergétique ainsi obtenu et du potentiel à long terme des technologies.

contribuables. Dans la conception des régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du *système tout au long de la transition*, en tenant pleinement compte des besoins de développement du réseau et du système, du bouquet énergétique ainsi obtenu et du potentiel à long terme des technologies. *À cette fin, il convient que les États membres conservent le droit de choisir quelle technologie du domaine des énergies renouvelables ils souhaitent promouvoir au moyen de régimes d'aide, ainsi que d'utiliser des appels d'offre axés sur une technologie en particulier, en vue de tenir compte des différents degrés de maturité des technologies liées aux énergies renouvelables tout en veillant à la diversification régionale et technologique, à l'efficacité de la planification des systèmes et de l'intégration des réseaux, ainsi qu'au potentiel à plus long terme des technologies nouvelles et innovantes, et aux contraintes environnementales.*

Or. en

Amendement 163
Isabella De Monte

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables au coût le plus faible possible pour les consommateurs et les contribuables. Dans la conception des régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, en tenant pleinement compte des besoins de

Amendement

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables au coût le plus faible possible pour les consommateurs et les contribuables. *Les États membres doivent garantir et promouvoir des politiques énergétiques, indépendamment des régimes d'aides publiques, favorisant la production d'énergie à partir de sources renouvelables et durables.* Dans la

développement du réseau et du système, du bouquet énergétique ainsi obtenu et du potentiel à long terme des technologies.

conception des régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, en tenant pleinement compte des besoins de développement du réseau et du système, du bouquet énergétique ainsi obtenu et du potentiel à long terme des technologies.

Or. it

Amendement 164

Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de directive

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables **au** coût le plus faible possible pour les consommateurs et les contribuables. Dans la conception des régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, en tenant pleinement compte des besoins de développement du réseau et du système, du bouquet énergétique ainsi obtenu **et** du potentiel à long terme des technologies.

Amendement

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables, ***notamment le stockage de l'énergie, selon des critères de*** coût le plus faible possible pour les consommateurs et les contribuables, ***qui tiennent compte à la fois des coûts économiques, sociaux et environnementaux.*** Dans la conception des régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, en tenant pleinement compte des besoins de développement du réseau et du système, du ***ratio coûts/avantages sur le plan social et environnemental, du*** bouquet énergétique ainsi obtenu, du potentiel à long terme des technologies ***et des ressources locales.***

Or. es

Justification

Le ratio coûts/avantages de la mise en œuvre du nouveau modèle fondé sur les énergies renouvelables ne saurait être estimé en évaluant l'impact sur le prix du premier kWh produit à l'issue de ce déploiement. Les impacts socioéconomiques et environnementaux, y compris

ceux découlant de l'exploitation de ressources locales, doivent être pris en compte lors du calcul du coût de ce déploiement.

Amendement 165

Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús

Proposition de directive

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables au coût le plus faible possible pour les consommateurs et les contribuables. Dans la conception des régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, en tenant pleinement compte des besoins de développement du réseau et du système, du bouquet énergétique ainsi obtenu et du potentiel à long terme des technologies.

Amendement

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables au coût le plus faible possible pour les consommateurs et les contribuables. Dans la conception des régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, en tenant pleinement compte des besoins de développement du réseau et du système, du bouquet énergétique ainsi obtenu et du potentiel à long terme des technologies, *ainsi qu'à s'assurer que la maturité technologique dans le domaine des énergies renouvelables profite aux consommateurs grâce à la réduction de leurs factures d'énergie.*

Or. en

Amendement 166

Flavio Zanonato

Proposition de directive

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables au coût le plus faible possible pour les consommateurs et les contribuables. Dans la conception des

Amendement

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables au coût le plus faible possible pour les consommateurs et les contribuables. Dans la conception des

régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, en tenant pleinement compte des besoins de développement du réseau et du système, du bouquet énergétique ainsi obtenu et du potentiel à long terme des technologies.

régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, en tenant pleinement compte des **coûts d'intégration tels que les** besoins de développement du réseau et du système, **des coûts d'équilibrage, de l'incidence sur la valeur marchande du caractère non programmable des sources renouvelables variables**, du bouquet énergétique ainsi obtenu et du potentiel à long terme des technologies, **et sans porter atteinte aux communautés énergétiques.**

Or. en

Justification

Il convient de prendre dûment en compte les coûts d'intégration lors de la conception des régimes d'aide pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Amendement 167

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables au coût le plus faible possible pour les consommateurs et les contribuables. Dans la conception des régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, en tenant pleinement compte des besoins de développement du réseau et du système, du bouquet énergétique ainsi obtenu et du potentiel à long terme des technologies.

Amendement

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables au coût le plus faible possible pour les consommateurs et les contribuables. Dans la conception des régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, en tenant pleinement compte des besoins de développement du réseau et du système, du bouquet énergétique ainsi obtenu et du potentiel à long terme des technologies. ***Les États membres peuvent avoir recours à des appels d'offre pour accorder une***

aide à des projets dans le domaine des énergies renouvelables. Dans tous les cas, il convient que les mécanismes concernant les énergies renouvelables soient clairs, transparents et prévisibles.

Or. en

Amendement 168
Carolina Punset

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables au coût le plus faible possible pour les consommateurs et les contribuables. Dans la conception des régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, en tenant pleinement compte des besoins de développement du réseau et du système, du bouquet énergétique ainsi obtenu et du potentiel à long terme des technologies.

Amendement

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables au coût le plus faible possible pour les consommateurs et les contribuables. Dans la conception des régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, en tenant pleinement compte des besoins de développement du réseau et du système, du bouquet énergétique ainsi obtenu et du potentiel à long terme des technologies. *Les États membres devraient également accorder une aide aux installations de moyenne et de grande envergure en utilisant les appels d'offre, qui peuvent être axés sur une technologie particulière ou technologiquement neutres.*

Or. en

Amendement 169
Massimiliano Salini

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables au coût le plus faible possible pour les consommateurs et les contribuables. Dans la conception des régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, en tenant pleinement compte des besoins de développement du réseau et du système, du bouquet énergétique ainsi obtenu et du potentiel à long terme des technologies.

Amendement

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables au coût le plus faible possible pour les consommateurs et les contribuables. Dans la conception des régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, en tenant pleinement compte des **coûts d'intégration tels que les besoins de développement du réseau et du système, des coûts d'équilibrage, de l'incidence sur la valeur marchande du caractère non programmable des sources renouvelables variables**, du bouquet énergétique ainsi obtenu et du potentiel à long terme des technologies.

Or. en

Amendement 170

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de directive

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables au coût le plus faible possible pour les consommateurs et les contribuables. Dans la conception des régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, en tenant pleinement compte des besoins de développement du réseau et du système, du bouquet énergétique ainsi obtenu et du potentiel à long terme des technologies.

Amendement

(16) Il y a lieu de déployer la production d'électricité à partir de sources renouvelables au coût le plus faible possible pour les consommateurs et les contribuables. Dans la conception des régimes d'aide et dans l'allocation des aides, il convient que les États membres cherchent à réduire au minimum le coût global du déploiement pour le système, en tenant pleinement compte des **coûts d'intégration tels que les besoins de développement du réseau et du système, des coûts d'équilibrage, de l'incidence sur la valeur marchande du caractère non programmable des sources renouvelables**

variables, du bouquet énergétique ainsi obtenu et du potentiel à long terme des technologies.

Or. en

Amendement 171

Pavel Telička

Proposition de directive

Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Dans la conception des régimes d'aide pour les sources d'énergie renouvelables, il convient que les États membres tiennent compte des principes de l'économie circulaire et de la hiérarchie des déchets établie par l'Union. La prévention de la production de déchets et le recyclage des déchets devraient constituer l'option prioritaire. Les États membres devraient éviter de créer des régimes d'aide qui seraient incompatibles avec les objectifs en matière de traitement des déchets et entraîneraient une utilisation inefficace des déchets recyclables. Les États membres devraient également s'assurer que les mesures introduites au titre du présent règlement ne sont pas contraires aux objectifs de la directive 2008/98/UE.

Or. en

Amendement 172

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) *Il convient que les États membres veillent à ce que les aides planifiées pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables soient suffisamment prévisibles pour les investisseurs. Par conséquent, les États membres devraient définir et publier un programme sur le long terme indiquant les aides planifiées sur cinq ans au moins, et concevoir leurs procédures d'appel d'offres de manière transparente, claire, prévisible et non discriminatoire, afin de garantir des taux élevés de réalisation des projets ainsi qu'une large participation de tous les acteurs, grands et petits, ce qui est essentiel pour un déploiement stable et à bas coût des énergies renouvelables.*

Or. en

Amendement 173

Dan Nica, Zigmantas Balčytis, Miroslav Poche, Carlos Zorrinho

Proposition de directive

Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) *Des procédures et des mécanismes transparents, clairs et prévisibles garantissant un taux élevé de réalisation des projets et une large participation de tous les acteurs, grands et petits, sont essentiels pour un déploiement stable et à bas coût des énergies renouvelables. Lorsque les États membres décident d'utiliser des appels d'offre, ils devraient adopter de tels mécanismes et procédures.*

Or. en

Amendement 174

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) Dans la conception des régimes d'aide, il convient que les États membres et leurs autorités nationales respectives soient autorisés à choisir quelle technologie ils souhaitent appuyer, compte tenu de différents critères, notamment l'acceptation par la population, les retombées locales, la diversification, l'aménagement du territoire et la promotion de nouvelles technologies dans le domaine des énergies renouvelables.

Or. en

Justification

Une démarche neutre sur le plan technologique, fondée exclusivement sur les coûts, entraverait le développement d'un ensemble complet de technologies dans le domaine des énergies renouvelables.

Amendement 175

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 ter) Les États membres peuvent accorder une aide sans procédure de mise en concurrence pour les installations ayant une capacité installée inférieure à 1 MW, les projets liés à l'énergie éolienne ayant jusqu'à six unités de production ou une capacité de production de 6 MW, les projets de démonstration, les projets gérés

par une communauté d'énergie renouvelable, des villes ou des autorités locales, ainsi que dans les cas où il peut être démontré que la concurrence est insuffisante.

Or. en

Amendement 176
Pavel Telička, Angelika Mlinar

Proposition de directive
Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 ter) *Les États membres devraient promouvoir et privilégier l'utilisation de ressources renouvelables autochtones, dans la mesure du possible, et éviter les situations qui créent des distorsions et conduisent à l'importation massive de ressources de pays tiers. Il convient à cet égard de prendre en compte le cycle de vie et de promouvoir une stratégie axée sur celui-ci.*

Or. en

Amendement 177
Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive
Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 ter) *Il convient que les prix de l'énergie reflètent les coûts externes de la production et de la consommation d'énergie, y compris, s'il y a lieu, les coûts environnementaux, sociaux et de santé.*

Or. en

Justification

Libellé de la directive 2009/28/CE, considérant 26.

Amendement 178

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 16 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 quater) L'aide publique est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union en ce qui concerne le développement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, en particulier aussi longtemps que les prix de l'électricité sur le marché intérieur ne refléteront pas l'intégralité des coûts et des avantages environnementaux et sociaux des sources d'énergie utilisées, et dans la mesure où la production d'électricité à partir de combustibles fossiles et d'origine nucléaire continue à être subventionnée dans l'Union européenne.

Or. en

Justification

Libellé de la directive 2009/28/CE, considérant 27.

Amendement 179

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 16 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 quater) Les communautés d'énergie renouvelable, les villes et les

autorités locales devraient être autorisées à participer aux régimes d'aide disponibles sur un pied d'égalité avec les autres grands acteurs. À cette fin, les États membres devraient réduire les exigences administratives, prévoir des critères de mise en concurrence orientés vers les communautés et créer des fenêtres d'enchères adaptées pour les communautés d'énergie renouvelable, ou permettre leur rémunération par un soutien direct.

Or. en

Amendement 180

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de directive

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) L'ouverture des régimes d'aide à la participation transfrontière limite les incidences négatives sur le marché intérieur de l'énergie et peut, à certaines conditions, aider les États membres à atteindre les objectifs de l'Union plus efficacement au regard des coûts. La participation transfrontière est également le corollaire naturel du développement de la politique de l'Union en matière d'énergies renouvelables, l'objectif contraignant de l'Union se substituant aux objectifs contraignants nationaux. Il est dès lors approprié d'exiger des États membres qu'ils ouvrent progressivement en partie le soutien à des projets situés dans d'autres États membres et qu'ils définissent les différentes manières dont cette ouverture progressive peut être mise en œuvre, dans le respect des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment des articles 30, 34 et 110.

supprimé

Amendement 181

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

**Proposition de directive
Considérant 17**

Texte proposé par la Commission

(17) L'ouverture des régimes d'aide à la participation transfrontière limite les incidences négatives sur le marché intérieur de l'énergie et peut, à certaines conditions, aider les États membres à atteindre les objectifs de l'Union plus efficacement au regard des coûts. ***La participation transfrontière est également le corollaire naturel du développement de la politique de l'Union en matière d'énergies renouvelables, l'objectif contraignant de l'Union se substituant aux objectifs contraignants nationaux. Il est dès lors approprié d'exiger des États membres qu'ils ouvrent progressivement en partie le soutien à des projets situés dans d'autres États membres et qu'ils définissent les différentes manières dont cette ouverture progressive peut être mise en œuvre, dans le respect des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment des articles 30, 34 et 110.***

Amendement

(17) L'ouverture des régimes d'aide à la participation transfrontière limite les incidences négatives sur le marché intérieur de l'énergie et peut, à certaines conditions, aider les États membres à atteindre les objectifs de l'Union plus efficacement au regard des coûts.

Or. en

Amendement 182

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

**Proposition de directive
Considérant 17**

Texte proposé par la Commission

(17) L'ouverture des régimes d'aide à la participation transfrontière **limite les incidences négatives sur le marché intérieur de l'énergie et peut**, à certaines conditions, aider les États membres à atteindre les objectifs de l'Union plus efficacement au regard des coûts. La participation transfrontière est également le corollaire naturel du développement de la politique de l'Union en matière d'énergies renouvelables, l'objectif contraignant de l'Union **se substituant aux** objectifs contraignants nationaux. **Il est dès lors approprié d'exiger des États membres qu'ils ouvrent progressivement en partie le soutien à des projets situés dans d'autres États membres et qu'ils définissent les différentes manières dont cette ouverture progressive peut être mise en œuvre, dans le respect des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment des articles 30, 34 et 110.**

Amendement

(17) L'ouverture des régimes d'aide à la participation transfrontière **pourrait**, à certaines conditions, aider les États membres à atteindre **leurs objectifs nationaux et** les objectifs de l'Union plus efficacement au regard des coûts. La participation transfrontière est également le corollaire naturel du développement de la politique de l'Union en matière d'énergies renouvelables, l'objectif contraignant de l'Union **accompagnant les** objectifs contraignants nationaux.

Or. en

Amendement 183

Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Carolina Punset

Proposition de directive

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) L'ouverture des régimes d'aide à la participation transfrontière limite les incidences négatives sur le marché intérieur de l'énergie et peut, à certaines conditions, aider les États membres à atteindre les objectifs de l'Union plus efficacement au regard des coûts. La participation transfrontière est également le corollaire naturel du développement de la politique de l'Union en matière d'énergies

Amendement

(17) L'ouverture des régimes d'aide à la participation transfrontière limite les incidences négatives sur le marché intérieur de l'énergie et peut, à certaines conditions, aider les États membres à atteindre les objectifs de l'Union plus efficacement au regard des coûts. La participation transfrontière est également le corollaire naturel du développement de la politique de l'Union en matière d'énergies

renouvelables, l'objectif contraignant de l'Union se **substituant** aux objectifs contraignants nationaux. Il est dès lors approprié d'exiger des États membres qu'ils ouvrent progressivement en partie le soutien à des projets situés dans d'autres États membres et qu'ils définissent les différentes manières dont cette ouverture progressive peut être mise en œuvre, dans le respect des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment des articles 30, 34 et 110.

renouvelables, l'objectif contraignant de l'Union se **conjuguant** aux objectifs contraignants nationaux. Il est dès lors approprié d'exiger des États membres, **à certaines conditions**, qu'ils ouvrent progressivement en partie le soutien à des projets situés dans d'autres États membres et qu'ils définissent les différentes manières dont cette ouverture progressive peut être mise en œuvre, dans le respect des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment des articles 30, 34 et 110.

Or. en

Amendement 184

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) L'ouverture des régimes d'aide à la participation transfrontière limite les incidences négatives sur le marché intérieur de l'énergie et peut, à certaines conditions, aider les États membres à atteindre les objectifs de l'Union plus efficacement au regard des coûts. **La participation transfrontière** est également le corollaire naturel du développement de la politique de l'Union en matière d'énergies renouvelables, **l'objectif contraignant de l'Union se substituant aux objectifs contraignants nationaux**. Il est dès lors approprié d'exiger des États membres qu'ils **ouvrent** progressivement en partie **le soutien à des projets situés dans d'autres États membres et qu'ils définissent les différentes manières dont cette ouverture progressive peut être mise en œuvre**, dans le respect des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment des articles 30, 34

Amendement

(17) L'ouverture des régimes d'aide à la participation transfrontière limite les incidences négatives sur le marché intérieur de l'énergie et peut, à certaines conditions, aider les États membres à atteindre les objectifs de l'Union plus efficacement au regard des coûts. **L'introduction d'appels d'offres ouverts** est également le corollaire naturel du développement de la politique de l'Union en matière d'énergies renouvelables. Il est dès lors approprié d'exiger des États membres qu'ils **aient** progressivement **recours** en partie **aux appels d'offre**, dans le respect des dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment des articles 30, 34 et 110. **La Commission aide les États membres tout au long de l'élaboration des modalités de coopération, encourage l'échange des meilleures pratiques et développe des modèles d'accords de coopération qui**

Amendement 185**Pilar del Castillo Vera, Pilar Ayuso, Francesc Gambús****Proposition de directive****Considérant 18***Texte proposé par la Commission*

(18) Sans préjudice des adaptations apportées aux régimes d'aide afin de les rendre conformes aux règles relatives aux aides d'État, il convient que les politiques de soutien aux énergies renouvelables soient stables et ne fassent pas l'objet de modifications fréquentes. De telles modifications ont une incidence directe sur les coûts de financement du capital, sur les coûts de développement des projets et donc sur le coût global du déploiement des énergies renouvelables dans l'Union. Les États membres devraient empêcher que le réexamen des aides allouées à des projets en matière d'énergie renouvelable influence négativement la viabilité économique de ceux-ci. Dans ce contexte, les États membres devraient promouvoir des politiques d'aide efficaces au regard des coûts et garantir la viabilité financière des projets.

Amendement

(18) Sans préjudice des adaptations apportées aux régimes d'aide afin de les rendre conformes aux règles relatives aux aides d'État ***ou des réexamens déjà inclus dans le cadre en vigueur dans un État membre***, il convient que les politiques de soutien aux énergies renouvelables ***entraînent un taux de rendement raisonnable***, soient stables et ne fassent pas l'objet de modifications fréquentes, ***sauf si cela se justifie pour des raisons d'intérêt public, afin de protéger l'intérêt des consommateurs ou d'adapter les politiques à l'évolution du marché***. De telles modifications ont une incidence directe sur les coûts de financement du capital, sur les coûts de développement des projets et donc sur le coût global du déploiement des énergies renouvelables dans l'Union. Les États membres devraient empêcher que le réexamen des aides allouées à des projets en matière d'énergie renouvelable influence négativement la viabilité économique de ceux-ci. Dans ce contexte, les États membres devraient promouvoir des politiques d'aide efficaces au regard des coûts et garantir la viabilité financière des projets.

Amendement 186**Claude Turmes**

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Sans préjudice des **adaptations apportées aux régimes d'aide afin de les rendre conformes aux règles relatives aux aides d'État**, il convient que les politiques de soutien aux énergies renouvelables soient stables et ne fassent **pas** l'objet de **modifications fréquentes**. **De telles modifications** ont une incidence directe sur les coûts de financement du capital, sur les coûts de développement des projets et donc sur le coût global du déploiement des énergies renouvelables dans l'Union. Les États membres devraient empêcher que le réexamen des aides allouées à des projets en matière d'énergie renouvelable influence négativement la viabilité économique de ceux-ci. Dans ce contexte, les États membres devraient promouvoir des politiques d'aide efficaces au regard des coûts et garantir la viabilité financière des projets.

Amendement

(18) Sans préjudice des **articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, il convient que les politiques de soutien aux énergies renouvelables soient **prévisibles et stables**, et **qu'elles** ne fassent l'objet **d'aucune modification**. **L'instabilité et l'imprévisibilité des politiques** ont une incidence directe sur les coûts de financement du capital, sur les coûts de développement des projets et donc sur le coût global du déploiement des énergies renouvelables dans l'Union. Les États membres devraient **annoncer à l'avance toute modification concernant les aides et consulter comme il se doit les parties prenantes**. **En tout état de cause, ils devraient** empêcher que le réexamen **des politiques, de la réglementation ou** des aides allouées à des projets en matière d'énergie renouvelable influence négativement la viabilité économique de ceux-ci. Dans ce contexte, les États membres devraient promouvoir des politiques d'aide efficaces au regard des coûts et garantir la viabilité financière des projets.

Or. en

Amendement 187

Carolina Punset

Proposition de directive

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) **Sans préjudice des adaptations apportées aux régimes d'aide afin de les**

Amendement

(18) **Sous réserve du respect des articles 107 et 108 du traité FUE**, il

rendre conformes aux règles relatives aux aides d'État, il convient que les politiques de soutien aux énergies renouvelables soient stables et ne fassent pas l'objet de modifications fréquentes. *De telles modifications* ont une incidence directe sur les coûts de financement du capital, sur les coûts de développement des projets et donc sur le coût global du déploiement des énergies renouvelables dans l'Union. Les États membres devraient empêcher que le réexamen des *aides allouées à des projets en matière d'énergie renouvelable* influence négativement la viabilité économique *de ceux-ci*. Dans ce contexte, les États membres devraient promouvoir des politiques d'aide efficaces au regard des coûts et garantir la viabilité financière des projets.

convient que les politiques de soutien aux énergies renouvelables soient *prévisibles*, stables et ne fassent pas l'objet de modifications fréquentes *et rétroactives*. *L'instabilité et l'imprévisibilité des politiques* ont une incidence directe sur les coûts de financement du capital, sur les coûts de développement des projets et donc sur le coût global du déploiement des énergies renouvelables dans l'Union. Les États membres devraient *annoncer à l'avance toute modification concernant les aides et consulter comme il se doit les parties prenantes*. Ils devraient empêcher que le réexamen des *politiques, de la réglementation et des aides* influence négativement la viabilité économique *des projets déjà engagés*. Dans ce contexte, les États membres devraient promouvoir des politiques d'aide efficaces au regard des coûts et garantir la viabilité financière des projets.

Or. en

Amendement 188
Edouard Martin, Pervenche Berès

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Sans préjudice des adaptations apportées aux régimes d'aide afin de les rendre conformes aux règles relatives aux aides d'État, il convient que les politiques de soutien aux énergies renouvelables soient stables et ne fassent pas l'objet de modifications fréquentes. De telles modifications ont une incidence directe sur les coûts de financement du capital, sur les coûts de développement des projets et donc sur le coût global du déploiement des énergies renouvelables dans l'Union. Les États membres devraient empêcher que le réexamen des aides allouées à des projets

Amendement

(18) Sans préjudice des adaptations apportées aux régimes d'aide afin de les rendre conformes aux règles relatives aux aides d'État, il convient que les politiques de soutien aux énergies renouvelables soient stables et ne fassent pas l'objet de modifications fréquentes. De telles modifications ont une incidence directe sur les coûts de financement du capital, sur les coûts de développement des projets et donc sur le coût global du déploiement des énergies renouvelables dans l'Union. Les États membres devraient empêcher que le réexamen des aides allouées à des projets

en matière d'énergie renouvelable influence négativement la viabilité économique de ceux-ci. Dans ce contexte, les États membres devraient promouvoir des politiques d'aide efficaces au regard des coûts et garantir la viabilité financière des projets.

en matière d'énergie renouvelable influence négativement la viabilité économique de ceux-ci. Dans ce contexte, les États membres devraient promouvoir des politiques d'aide efficaces au regard des coûts (*sans être nécessairement entièrement guidées par ces derniers*) et garantir la viabilité financière des projets.

Or. fr

Amendement 189

Seán Kelly, Nadine Morano, Christian Ehler, Francesc Gambús, Peter Jahr, Bendt Bendtsen, András Gyürk, Henna Virkkunen, Massimiliano Salini, Luděk Niedermayer, Vladimir Urutchev

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Sans préjudice des adaptations apportées aux régimes d'aide afin de les rendre conformes aux règles relatives aux aides d'État, il convient que les politiques de soutien aux énergies renouvelables soient stables et ne fassent pas l'objet de modifications fréquentes. De telles modifications ont une incidence directe sur les coûts de financement du capital, sur les coûts de développement des projets et donc sur le coût global du déploiement des énergies renouvelables dans l'Union. Les États membres devraient empêcher que le réexamen des aides allouées à des projets en matière d'énergie renouvelable influence négativement la viabilité économique de ceux-ci. Dans ce contexte, les États membres devraient promouvoir des politiques d'aide efficaces au regard des coûts et garantir la viabilité financière des projets.

Amendement

(18) Sans préjudice des adaptations apportées aux régimes d'aide afin de les rendre conformes aux règles relatives aux aides d'État, il convient que les politiques de soutien aux énergies renouvelables soient stables et ne fassent pas l'objet de modifications fréquentes *ou rétroactives*. De telles modifications ont une incidence directe sur les coûts de financement du capital, sur les coûts de développement des projets et donc sur le coût global du déploiement des énergies renouvelables dans l'Union. Les États membres devraient empêcher que le réexamen des aides allouées à des projets en matière d'énergie renouvelable influence négativement la viabilité économique de ceux-ci. Dans ce contexte, les États membres devraient promouvoir des politiques d'aide efficaces au regard des coûts et garantir la viabilité financière des projets *pour les consommateurs*.

Or. en

Amendement 190
Patrizia Toia, Simona Bonafè, Damiano Zoffoli

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) *Sans préjudice des adaptations apportées aux régimes d'aide afin de les rendre conformes aux règles relatives aux aides d'État*, il convient que les politiques de soutien aux énergies renouvelables soient stables et ne fassent pas l'objet de modifications *fréquentes*. De telles modifications ont une incidence directe sur les coûts de financement du capital, sur les coûts de développement des projets et donc sur le coût global du déploiement des énergies renouvelables dans l'Union. Les États membres devraient empêcher que le réexamen des aides allouées à des projets en matière d'énergie renouvelable influence négativement la viabilité économique de ceux-ci. Dans ce contexte, les États membres devraient promouvoir des politiques d'aide efficaces au regard des coûts et garantir la viabilité financière des projets.

Amendement

(18) *Sous réserve du respect des articles 107 et 108 du traité FUE*, il convient que les politiques de soutien aux énergies renouvelables soient stables et ne fassent pas l'objet de modifications *rétroactives*. De telles modifications ont une incidence directe sur les coûts de financement du capital, sur les coûts de développement des projets et donc sur le coût global du déploiement des énergies renouvelables dans l'Union. Les États membres devraient empêcher que le réexamen des aides allouées à des projets en matière d'énergie renouvelable influence négativement la viabilité économique de ceux-ci. Dans ce contexte, les États membres devraient promouvoir des politiques d'aide efficaces au regard des coûts et garantir la viabilité financière des projets.

Or. en

Amendement 191
Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) *Sans préjudice des adaptations apportées aux régimes d'aide afin de les rendre conformes aux règles relatives aux aides d'État*, il convient que les politiques de soutien aux énergies renouvelables soient *stables* et ne fassent pas l'objet de

Amendement

(18) *Il* convient que les politiques de soutien aux énergies renouvelables soient *prévisibles* et ne fassent pas l'objet de modifications fréquentes *et rétroactives*. De telles modifications ont une incidence directe sur les coûts de financement du

modifications fréquentes. De telles modifications ont une incidence directe sur les coûts de financement du capital, sur les coûts de développement des projets et donc sur le coût global du déploiement des énergies renouvelables dans l'Union. Les États membres devraient empêcher que le réexamen des aides allouées à des projets en matière d'énergie renouvelable influence négativement la viabilité économique de ceux-ci. Dans ce contexte, les États membres devraient promouvoir des politiques d'aide efficaces au regard des coûts et garantir la viabilité financière des projets.

capital, sur les coûts de développement des projets et donc sur le coût global du déploiement des énergies renouvelables dans l'Union. Les États membres devraient empêcher que le réexamen des aides allouées à des projets en matière d'énergie renouvelable influence négativement la viabilité économique de ceux-ci. Dans ce contexte, les États membres devraient promouvoir des politiques d'aide efficaces au regard des coûts et garantir la viabilité financière des projets, ***ainsi que l'autoproduction d'énergie afin de réduire au minimum le coût du soutien.***

Or. en

Amendement 192

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les obligations des États membres de rédiger des plans d'action et des rapports d'avancement en matière d'énergies renouvelables et l'obligation de la Commission de présenter un rapport sur les progrès des États membres sont essentielles afin d'augmenter la transparence, d'apporter de la clarté aux investisseurs et aux consommateurs et de permettre un suivi efficace. Le règlement [gouvernance] intègre ces obligations dans le système de gouvernance de l'union de l'énergie dans lequel la planification, l'établissement de rapports et le suivi dans les domaines de l'énergie et du climat sont simplifiés. La plate-forme en matière de transparence relative aux énergies renouvelables est également intégrée à la plate-forme en ligne établie par le

Amendement

(19) Les obligations des États membres de rédiger des plans d'action et des rapports d'avancement en matière d'énergies renouvelables et l'obligation de la Commission de présenter un rapport sur les progrès des États membres sont essentielles afin d'augmenter la transparence, d'apporter de la clarté aux investisseurs et aux consommateurs et de permettre un suivi efficace. ***Il convient que les États membres développent, en s'assurant que les citoyens soient au centre de la transition énergétique, des stratégies à long terme qui facilitent la production d'énergies renouvelables par les villes, les communautés d'énergie renouvelable et les autoconsommateurs, dans le cadre de leurs plans d'action en matière d'énergies renouvelables.*** Le règlement [gouvernance] intègre ces

règlement [gouvernance].

obligations dans le système de gouvernance de l'union de l'énergie dans lequel *les stratégies à long terme*, la planification, l'établissement de rapports et le suivi dans les domaines de l'énergie et du climat sont simplifiés. La plate-forme en matière de transparence relative aux énergies renouvelables est également intégrée à la plate-forme en ligne établie par le règlement [gouvernance].

Or. en

Amendement 193

Françoise Grossetête, Anne Sander, Michel Dantin

Proposition de directive

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il est nécessaire de définir des règles claires et transparentes pour le calcul de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et pour préciser lesdites sources.

Amendement

(20) Il est nécessaire de définir des règles claires et transparentes pour le calcul de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et pour préciser lesdites sources. *Dans ce contexte, il conviendrait d'inclure l'énergie présente dans les océans et les autres masses d'eau sous forme de vagues, de courants marins, de marées, de gradients thermiques des océans ou de gradients de salinité.*

Or. fr

Justification

Le maintien de cette référence inscrite dans la directive actuelle est importante au regard du potentiel offert par les énergies marines renouvelables.

Amendement 194

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) *Il convient que les prix de l'énergie reflètent les coûts externes de la production et de la consommation d'énergie, y compris, s'il y a lieu, les coûts environnementaux, sociaux et de santé. L'aide publique est essentielle pour atteindre les objectifs de l'Union en matière de développement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, en particulier aussi longtemps que les prix de l'électricité sur le marché intérieur ne refléteront pas l'intégralité des coûts et des avantages environnementaux, sanitaires et sociaux des sources d'énergie utilisées, et dans la mesure où la production d'électricité à partir de combustibles fossiles et d'origine nucléaire continue à être subventionnée dans l'Union européenne.*

Or. en

Amendement 195
Françoise Grossetête, Anne Sander, Michel Dantin

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) *Les énergies marines renouvelables présentent une opportunité unique pour l'Union européenne de réduire sa dépendance aux énergies fossiles, de contribuer à l'atteinte de ses objectifs de réduction des émissions de CO₂, et de créer une nouvelle filière industrielle génératrice d'emplois sur une partie importante du territoire, y compris dans les régions ultrapériphériques. L'Union européenne doit en conséquence s'efforcer de créer les conditions*

*réglementaires et économiques favorables
à leur déploiement.*

Or. fr

Amendement 196

David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(20 bis) Seule l'énergie géothermique exploitée selon des processus qui respectent des critères précis devrait être considérée comme une énergie produite à partir de sources renouvelables aux fins de la présente directive, et pouvoir par conséquent prétendre aux aides publiques et être prise en compte dans le calcul de la part des sources d'énergie renouvelables par État membre.

Or. en

Justification

Transformation of geothermal energy into heat or electricity does not always happen in a sustainable manner compared to equivalent non-renewable energy sources. In some particular cases it has been proven that plants exploiting geothermal energy can cause CO2 equivalent emissions that are higher than those from a gas-fired power station of equal capacity, and that they have higher emissions of other extremely harmful pollutants, like hydrogen sulphide, arsenic, mercury, among others, than a coal-fired power station of equal capacity. Those plants have so far received the support reserved to renewable energy sources and the energy they produced has been accounted into the share of energy from renewable sources by member States, even if ultimately not contributing to the objectives of this Directive nor towards meeting environmental and climate objectives. This is why it is of utmost importance to differentiate between sustainable and not sustainable exploitation of geothermal energy and to promote the former with respect to the latter. The indicated threshold corresponds to the weighted average of the CO2 equivalent emissions per KWhe of the worldwide population of geothermal power plants, as calculated by the International Energy Agency. It is of utmost importance to differentiate between sustainable and not sustainable forms of exploiting geothermal energy, and to incentivise the former with respect to the latter through the provisions of the present Directive.

Amendement 197
Edouard Martin, Pervenche Berès

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les pompes à chaleur permettant l'usage de la chaleur (aérothermique, géothermique ou hydrothermique) à un niveau de température utile ont besoin d'électricité ou d'une autre énergie auxiliaire pour fonctionner. L'énergie utilisée pour faire fonctionner des pompes à chaleur devrait dès lors être décomptée de la chaleur utilisable totale. Seules devraient être prises en compte les pompes à chaleur dont le rendement dépasse significativement l'énergie primaire requise pour leur fonctionnement.

Amendement

(22) Les pompes à chaleur permettant l'usage de la chaleur (aérothermique, géothermique ou hydrothermique) à un niveau de température utile ont besoin d'électricité ou d'une autre énergie auxiliaire pour fonctionner. L'énergie utilisée pour faire fonctionner des pompes à chaleur devrait dès lors être décomptée de la chaleur utilisable totale. Seules devraient être prises en compte les pompes à chaleur dont le rendement dépasse significativement l'énergie primaire requise pour leur fonctionnement. ***La production de froid devrait être évaluée d'une façon comparable.***

Or. fr

Justification

Amendement nécessaire pour des raisons de cohérence interne du texte proposé.

Amendement 198
Flavio Zanonato

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les pompes à chaleur permettant l'usage de la chaleur (***aérothermique, géothermique ou hydrothermique***) à un niveau de température utile ont besoin d'électricité ou d'une autre énergie auxiliaire pour fonctionner. L'énergie utilisée pour faire fonctionner des pompes

Amendement

(22) Les pompes à chaleur permettant l'usage de la chaleur ***ambiante*** à un niveau de température utile ont besoin d'électricité ou d'une autre énergie auxiliaire pour fonctionner. L'énergie utilisée pour faire fonctionner des pompes à chaleur devrait dès lors être décomptée de la chaleur

à chaleur devrait dès lors être décomptée de la chaleur utilisable totale. Seules devraient être prises en compte les pompes à chaleur dont le rendement dépasse significativement l'énergie primaire requise pour leur fonctionnement.

utilisable totale. Seules devraient être prises en compte les pompes à chaleur dont le rendement dépasse significativement l'énergie primaire requise pour leur fonctionnement.

Or. en

Justification

La chaleur ambiante utilisée par les pompes à chaleur devrait être correctement décomptée de la chaleur utilisable totale.

Amendement 199 **Massimiliano Salini**

Proposition de directive **Considérant 22**

Texte proposé par la Commission

(22) Les pompes à chaleur permettant l'usage de la chaleur (*aérothermique, géothermique ou hydrothermique*) à un niveau de température utile ont besoin d'électricité ou d'une autre énergie auxiliaire pour fonctionner. L'énergie utilisée pour faire fonctionner des pompes à chaleur devrait dès lors être décomptée de la chaleur utilisable totale. Seules devraient être prises en compte les pompes à chaleur dont le rendement dépasse significativement l'énergie primaire requise pour leur fonctionnement.

Amendement

(22) Les pompes à chaleur permettant l'usage de la chaleur *ambiante* à un niveau de température utile ont besoin d'électricité ou d'une autre énergie auxiliaire pour fonctionner. L'énergie utilisée pour faire fonctionner des pompes à chaleur devrait dès lors être décomptée de la chaleur utilisable totale. Seules devraient être prises en compte les pompes à chaleur dont le rendement dépasse significativement l'énergie primaire requise pour leur fonctionnement.

Or. en

Justification

Cet amendement est indissociablement lié à d'autres parties du texte modifiées par la proposition de la Commission.

Amendement 200
Massimiliano Salini

Proposition de directive
Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Lors de l'établissement d'obligations en matière d'énergies renouvelables et de la conception des régimes d'aides pour les énergies renouvelables dans le secteur du chauffage et du refroidissement, la méthode de calcul adoptée par les États membres en ce qui concerne l'énergie de la chaleur ambiante captée par les pompes à chaleur se fonde sur l'énergie primaire, qui tient compte de la consommation d'énergie et des pertes énergétiques dues à la conversion, au transport et à la distribution des vecteurs d'énergie.

Or. en

Amendement 201
Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

Amendement

(26) Pour créer les moyens de réduire le coût du respect des objectifs **de l'Union** fixés dans la présente directive et afin d'accorder aux États membres de la souplesse dans la manière de respecter leur obligation de ne pas descendre sous leurs objectifs nationaux de 2020 après 2020, il convient de favoriser la consommation, dans les États membres, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans d'autres États membres et de permettre aux États membres de comptabiliser, **dans** leur

(26) Pour créer les moyens de réduire le coût du respect des objectifs fixés dans la présente directive et afin d'accorder aux États membres de la souplesse dans la manière de respecter leur obligation de ne pas descendre sous leurs objectifs nationaux de 2020 après 2020, il convient de favoriser la consommation, dans les États membres, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans d'autres États membres et de permettre aux États membres de comptabiliser, **pour** leur

propre part d'énergie renouvelable, l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans d'autres États membres. Pour ce faire, des mécanismes de coopération sont nécessaires afin de **compléter les obligations d'ouvrir** l'aide à des projets situés dans d'autres États membres. Ces mécanismes incluent des transferts statistiques, des projets communs entre États membres ou des régimes d'aide communs.

propres objectifs nationaux en matière d'énergie renouvelable, l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans d'autres États membres. Pour ce faire, des mécanismes de coopération sont nécessaires afin de **faciliter l'ouverture de** l'aide à des projets situés dans d'autres États membres. Ces mécanismes incluent des transferts statistiques, des projets communs entre États membres, **des projets dans le domaine des énergies renouvelables présentant un intérêt européen tels que définis dans le règlement [gouvernance]** ou des régimes d'aide communs. **Afin de faciliter la mise en place d'un tel mécanisme de coopération, la Commission devrait aider les États membres en leur apportant une assistance technique et des orientations tout au long du processus.**

Or. en

Amendement 202

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Pour créer les moyens de réduire le coût du respect des objectifs **de l'Union** fixés dans la présente directive et afin d'accorder aux États membres de la souplesse dans la manière de respecter leur obligation de ne pas descendre sous leurs objectifs nationaux de 2020 après 2020, il convient de favoriser la consommation, dans les États membres, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans d'autres États membres et de permettre aux États membres de comptabiliser, dans leur propre part d'énergie renouvelable, l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans d'autres

Amendement

(26) Pour créer les moyens de réduire le coût du respect des objectifs fixés dans la présente directive et afin d'accorder aux États membres de la souplesse dans la manière de respecter leur obligation de ne pas descendre sous leurs objectifs nationaux de 2020 après 2020, il convient de favoriser la consommation, dans les États membres, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans d'autres États membres et de permettre aux États membres de comptabiliser, dans leur propre part d'énergie renouvelable, l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans d'autres

États membres. Pour ce faire, des mécanismes de coopération sont nécessaires *afin de compléter les obligations d'ouvrir l'aide à des projets situés dans d'autres États membres*. Ces mécanismes incluent des transferts statistiques, des projets communs entre États membres ou des régimes d'aide communs.

États membres. Pour ce faire, des mécanismes de coopération sont nécessaires. Ces mécanismes incluent des transferts statistiques, des projets communs entre États membres ou des régimes d'aide communs.

Or. en

Amendement 203

Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Carolina Punset

Proposition de directive

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Pour créer les moyens de réduire le coût du respect des objectifs de l'Union fixés dans la présente directive et afin d'accorder aux États membres de la souplesse dans la manière de respecter leur obligation de ne pas descendre sous leurs objectifs nationaux de 2020 après 2020, il convient de favoriser la consommation, dans les États membres, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans d'autres États membres et de permettre aux États membres de comptabiliser, dans leur propre part d'énergie renouvelable, l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans d'autres États membres. Pour ce faire, des mécanismes de coopération sont nécessaires afin de compléter les obligations d'ouvrir l'aide à des projets situés dans d'autres États membres. Ces mécanismes incluent des transferts statistiques, des projets communs entre États membres ou des régimes d'aide communs.

Amendement

(26) Pour créer les moyens de réduire le coût du respect des objectifs de l'Union *et nationaux* fixés dans la présente directive et afin d'accorder aux États membres de la souplesse dans la manière de respecter leur obligation de ne pas descendre sous leurs objectifs nationaux de 2020 après 2020, il convient de favoriser la consommation, dans les États membres, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans d'autres États membres et de permettre aux États membres de comptabiliser, dans leur propre part d'énergie renouvelable, l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans d'autres États membres. Pour ce faire, des mécanismes de coopération sont nécessaires afin de compléter les obligations d'ouvrir l'aide à des projets situés dans d'autres États membres. Ces mécanismes incluent des transferts statistiques, des projets communs entre États membres ou des régimes d'aide communs.

Or. en

Amendement 204

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Pour créer les moyens de réduire le coût du respect des objectifs de l'Union fixés dans la présente directive et afin d'accorder aux États membres de la souplesse dans la manière de respecter leur obligation de ne pas descendre sous leurs objectifs nationaux de 2020 après 2020, il convient de favoriser la consommation, dans les États membres, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans d'autres États membres et de permettre aux États membres de comptabiliser, dans leur propre part d'énergie renouvelable, l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans d'autres États membres. Pour ce faire, des mécanismes de coopération sont nécessaires afin de compléter les obligations d'ouvrir l'aide à des projets situés dans d'autres États membres. Ces mécanismes incluent des transferts statistiques, des projets communs entre États membres ou des régimes d'aide communs.

Amendement

(26) Pour créer les moyens de réduire le coût du respect des objectifs **nationaux et** de l'Union fixés dans la présente directive et afin d'accorder aux États membres de la souplesse dans la manière de respecter leur obligation de ne pas descendre sous leurs objectifs nationaux de 2020 après 2020, il convient de favoriser la consommation, dans les États membres, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans d'autres États membres **et, s'il y a lieu,** de permettre aux États membres de comptabiliser, dans leur propre part d'énergie renouvelable, l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans d'autres États membres. Pour ce faire, des mécanismes de coopération sont nécessaires afin de compléter les obligations d'ouvrir l'aide à des projets situés dans d'autres États membres. Ces mécanismes incluent des transferts statistiques, des projets communs entre États membres ou des régimes d'aide communs.

Or. en

Justification

Amendement nécessaire à des fins de cohérence avec les modifications apportées à l'article 8.

Amendement 205

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Pour créer les moyens de réduire le coût du respect des objectifs de l'Union fixés dans la présente directive et afin d'accorder aux États membres de la souplesse dans la manière de respecter leur obligation de ne pas descendre sous leurs objectifs nationaux de 2020 après 2020, il convient de favoriser la consommation, dans les États membres, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans d'autres États membres et de permettre aux États membres de comptabiliser, dans leur propre part d'énergie renouvelable, l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans d'autres États membres. Pour ce faire, ***des mécanismes de coopération sont nécessaires afin de compléter*** les obligations d'ouvrir l'aide à des projets situés dans d'autres États membres. Ces mécanismes incluent des transferts statistiques, des projets communs entre États membres ou des régimes d'aide communs.

Amendement

(26) Pour créer les moyens de réduire le coût du respect des objectifs de l'Union fixés dans la présente directive et afin d'accorder aux États membres de la souplesse dans la manière de respecter leur obligation de ne pas descendre sous leurs objectifs nationaux de 2020 après 2020, il convient de favoriser la consommation, dans les États membres, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans d'autres États membres et de permettre aux États membres de comptabiliser, dans leur propre part d'énergie renouvelable, l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans d'autres États membres. Pour ce faire, ***il convient de rendre possible le recours à des mécanismes de coopération, outre*** les obligations d'ouvrir l'aide à des projets situés dans d'autres États membres. Ces mécanismes incluent des transferts statistiques, des projets communs entre États membres ou des régimes d'aide communs.

Or. it

Amendement 206
Barbara Kappel

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Pour créer les moyens de réduire le coût du respect des objectifs de l'Union fixés dans la présente directive et afin d'accorder aux États membres de la souplesse dans la manière de respecter leur obligation de ne pas descendre sous leurs objectifs nationaux de 2020 après 2020, il

Amendement

(26) Pour créer les moyens de réduire le coût du respect des objectifs de l'Union fixés dans la présente directive et afin d'accorder aux États membres de la souplesse dans la manière de respecter leur obligation de ne pas descendre sous leurs objectifs nationaux de 2020 après 2020, il

convient de favoriser la consommation, dans les États membres, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans d'autres États membres et de permettre aux États membres de comptabiliser, dans leur propre part d'énergie renouvelable, l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans d'autres États membres. Pour ce faire, des mécanismes de coopération sont nécessaires afin de compléter les obligations d'ouvrir l'aide à des projets situés dans d'autres États membres. Ces mécanismes incluent des transferts statistiques, des projets communs entre États membres ou des régimes d'aide communs.

convient de favoriser la consommation, dans les États membres, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans d'autres États membres et de permettre aux États membres de comptabiliser, dans leur propre part d'énergie renouvelable, l'énergie produite à partir de sources renouvelables consommée dans d'autres États membres. Pour ce faire, des mécanismes de coopération sont nécessaires afin de compléter les obligations d'ouvrir l'aide à des projets situés dans d'autres États membres. Ces mécanismes incluent des transferts statistiques, des projets communs entre États membres, ***y compris des projets d'intégration sectorielle*** ou des régimes d'aide communs.

Or. en

Amendement 207

Theresa Griffin, Jeppe Kofod, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Jo Leinen

Proposition de directive

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Il convient d'encourager les États membres à poursuivre toutes les formes appropriées de coopération au regard des objectifs fixés dans la présente directive. Une telle coopération peut avoir lieu à tous les niveaux, sur le plan bilatéral ou multilatéral. La coopération peut, outre les mécanismes ayant des effets sur le calcul des objectifs relatifs à la part d'énergie renouvelable et le respect des objectifs, qui sont prévus exclusivement par la présente directive, à savoir les transferts statistiques entre États membres, les projets communs et les régimes d'aide communs, prendre aussi la forme, par exemple, d'un échange d'informations et de meilleures pratiques, prévus notamment dans la plate-forme en ligne, créée par le règlement

Amendement

(27) Il convient d'encourager les États membres à poursuivre toutes les formes appropriées de coopération au regard des objectifs fixés dans la présente directive. Une telle coopération peut avoir lieu à tous les niveaux, sur le plan bilatéral ou multilatéral. La coopération peut, outre les mécanismes ayant des effets sur le calcul des objectifs relatifs à la part d'énergie renouvelable et le respect des objectifs, qui sont prévus exclusivement par la présente directive, à savoir les transferts statistiques entre États membres, les projets communs et les régimes d'aide communs, ***se dérouler également dans le cadre d'un partenariat macrorégional tel qu'établi par le règlement [gouvernance]*** et prendre aussi la forme, par exemple, d'un échange

[gouvernance], et d'une coordination facultative entre tous les types de régimes d'aide.

d'informations et de meilleures pratiques, prévus notamment dans la plate-forme en ligne, créée par le règlement [gouvernance], et d'une coordination facultative entre tous les types de régimes d'aide. *La stratégie de la Commission européenne relative aux réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E) devrait soutenir les objectifs de la présente directive et présenter des incitations supplémentaires en faveur de la coopération transfrontière et de la coopération régionale entre États membres dans le domaine des énergies renouvelables.*

Or. en

Amendement 208

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Il convient d'encourager les États membres à poursuivre toutes les formes appropriées de coopération au regard des objectifs fixés dans la présente directive. Une telle coopération peut avoir lieu à tous les niveaux, sur le plan bilatéral ou multilatéral. La coopération peut, outre les mécanismes ayant des effets sur le calcul des objectifs relatifs à la part d'énergie renouvelable et le respect des objectifs, qui sont prévus exclusivement par la présente directive, à savoir les *transferts statistiques entre États membres*, les projets communs et les régimes d'aide communs, prendre aussi la forme, par exemple, d'un échange d'informations et de meilleures pratiques, prévus notamment dans la plate-forme en ligne, créée par le règlement [gouvernance], et d'une coordination facultative entre tous les types

Amendement

(27) Il convient d'encourager les États membres à poursuivre toutes les formes appropriées de coopération au regard des objectifs fixés dans la présente directive. Une telle coopération peut avoir lieu à tous les niveaux, sur le plan bilatéral ou multilatéral. La coopération peut, outre les mécanismes ayant des effets sur le calcul des objectifs relatifs à la part d'énergie renouvelable et le respect des objectifs, qui sont prévus exclusivement par la présente directive, à savoir les projets communs et les régimes d'aide communs, prendre aussi la forme, par exemple, d'un échange d'informations et de meilleures pratiques, prévus notamment dans la plate-forme en ligne, créée par le règlement [gouvernance], et d'une coordination facultative entre tous les types de régimes

de régimes d'aide.

d'aide.

Or. en

Justification

Amendement nécessaire à des fins de cohérence avec les modifications apportées à l'article 8.

Amendement 209

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Il convient d'encourager les États membres à poursuivre toutes les formes appropriées de coopération au regard des objectifs fixés dans la présente directive. Une telle coopération peut avoir lieu à tous les niveaux, sur le plan bilatéral ou multilatéral. La coopération peut, outre les mécanismes ayant des effets sur le calcul des objectifs *relatifs à la part* d'énergie renouvelable et le respect des objectifs, qui sont prévus exclusivement par la présente directive, à savoir les transferts statistiques entre États membres, les projets communs et les régimes d'aide communs, prendre aussi la forme, par exemple, d'un échange d'informations et de meilleures pratiques, prévus notamment dans la plate-forme en ligne, créée par le règlement [gouvernance], et d'une coordination facultative entre tous les types de régimes d'aide.

Amendement

(27) Il convient d'encourager les États membres à poursuivre toutes les formes appropriées de coopération au regard des objectifs fixés dans la présente directive. Une telle coopération peut avoir lieu à tous les niveaux, sur le plan bilatéral ou multilatéral. La coopération peut, outre les mécanismes ayant des effets sur le calcul des objectifs *nationaux en matière* d'énergie renouvelable et le respect des objectifs, qui sont prévus exclusivement par la présente directive, à savoir les transferts statistiques entre États membres, les projets communs et les régimes d'aide communs, prendre aussi la forme, par exemple, d'un échange d'informations et de meilleures pratiques, prévus notamment dans la plate-forme en ligne, créée par le règlement [gouvernance], et d'une coordination facultative entre tous les types de régimes d'aide.

Or. en

Amendement 210

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les États membres devraient pouvoir tenir compte de l'électricité importée, produite à partir de sources d'énergie renouvelables en dehors de l'Union, pour le respect **des parts** d'énergie renouvelable. Afin de garantir que le remplacement des énergies conventionnelles par des énergies produites à partir de sources renouvelables dans l'Union, ainsi que dans les pays tiers, produise l'effet escompté, il faut veiller à ce que ces importations puissent être suivies et comptabilisées de manière sûre. Des accords avec des pays tiers concernant l'organisation de tels échanges d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables seraient envisagés. Si, en vertu d'une décision prise à cet effet au titre du traité instituant la Communauté de l'énergie¹⁸, les parties contractantes audit traité étaient liées par les dispositions pertinentes de la présente directive, les mesures de coopération entre États membres prévues dans la présente directive devraient leur être applicables.

¹⁸ JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

Amendement

(28) Les États membres devraient pouvoir tenir compte de l'électricité importée, produite à partir de sources d'énergie renouvelables en dehors de l'Union, pour le respect **de leurs objectifs en matière** d'énergie renouvelable. ***Cependant, pour éviter une augmentation nette des émissions de gaz à effet de serre du fait du détournement de sources d'énergie renouvelables existantes et de leur remplacement total ou partiel par des sources d'énergie conventionnelles, seule l'électricité produite par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelables dont l'exploitation a démarré après l'entrée en vigueur de la présente directive, ou par la capacité accrue d'une installation qui a été rénovée après cette date, devrait pouvoir être comptabilisée.*** Afin de garantir que le remplacement des énergies conventionnelles par des énergies produites à partir de sources renouvelables dans l'Union, ainsi que dans les pays tiers, produise l'effet escompté, il faut veiller à ce que ces importations puissent être suivies et comptabilisées de manière sûre. Des accords avec des pays tiers concernant l'organisation de tels échanges d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables seraient envisagés. Si, en vertu d'une décision prise à cet effet au titre du traité instituant la Communauté de l'énergie¹⁸, les parties contractantes audit traité étaient liées par les dispositions pertinentes de la présente directive, les mesures de coopération entre États membres prévues dans la présente directive devraient leur être applicables.

¹⁸ JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

Amendement 211**Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Carolina Punset****Proposition de directive****Considérant 28***Texte proposé par la Commission*

(28) Les États membres devraient pouvoir tenir compte de l'électricité importée, produite à partir de sources d'énergie renouvelables en dehors de l'Union, pour le respect *des parts* d'énergie renouvelable. Afin de garantir que le remplacement des énergies conventionnelles par des énergies produites à partir de sources renouvelables dans l'Union, ainsi que dans les pays tiers, produise l'effet escompté, il faut veiller à ce que ces importations puissent être suivies et comptabilisées de manière sûre. Des accords avec des pays tiers concernant l'organisation de tels échanges d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables seraient envisagés. Si, en vertu d'une décision prise à cet effet au titre du traité instituant la Communauté de l'énergie¹⁸, les parties contractantes audit traité étaient liées par les dispositions pertinentes de la présente directive, les mesures de coopération entre États membres prévues dans la présente directive devraient leur être applicables.

¹⁸ JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

Amendement

(28) Les États membres devraient pouvoir tenir compte de l'électricité importée, produite à partir de sources d'énergie renouvelables en dehors de l'Union, pour le respect *de leurs objectifs en matière* d'énergie renouvelable. Afin de garantir que le remplacement des énergies conventionnelles par des énergies produites à partir de sources renouvelables dans l'Union, ainsi que dans les pays tiers, produise l'effet escompté, il faut veiller à ce que ces importations puissent être suivies et comptabilisées de manière sûre. Des accords avec des pays tiers concernant l'organisation de tels échanges d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables seraient envisagés. Si, en vertu d'une décision prise à cet effet au titre du traité instituant la Communauté de l'énergie¹⁸, les parties contractantes audit traité étaient liées par les dispositions pertinentes de la présente directive, les mesures de coopération entre États membres prévues dans la présente directive devraient leur être applicables.

¹⁸ JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

Amendement 212**Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi**

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les États membres devraient pouvoir tenir compte de l'électricité importée, produite à partir de sources d'énergie renouvelables en dehors de l'Union, pour le respect *des parts* d'énergie renouvelable. Afin de garantir que le remplacement des énergies conventionnelles par des énergies produites à partir de sources renouvelables dans l'Union, ainsi que dans les pays tiers, produise l'effet escompté, il faut veiller à ce que ces importations puissent être suivies et comptabilisées de manière sûre. Des accords avec des pays tiers concernant l'organisation de tels échanges d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables seraient envisagés. Si, en vertu d'une décision prise à cet effet au titre du traité instituant la Communauté de l'énergie¹⁸, les parties contractantes audit traité étaient liées par les dispositions pertinentes de la présente directive, les mesures de coopération entre États membres prévues dans la présente directive devraient leur être applicables.

¹⁸ JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

Amendement

(28) Les États membres devraient pouvoir tenir compte de l'électricité importée, produite à partir de sources d'énergie renouvelables en dehors de l'Union, pour le respect *de leurs objectifs en matière* d'énergie renouvelable. Afin de garantir que le remplacement des énergies conventionnelles par des énergies produites à partir de sources renouvelables dans l'Union, ainsi que dans les pays tiers, produise l'effet escompté, il faut veiller à ce que ces importations puissent être suivies et comptabilisées de manière sûre. Des accords avec des pays tiers concernant l'organisation de tels échanges d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables seraient envisagés. Si, en vertu d'une décision prise à cet effet au titre du traité instituant la Communauté de l'énergie¹⁸, les parties contractantes audit traité étaient liées par les dispositions pertinentes de la présente directive, les mesures de coopération entre États membres prévues dans la présente directive devraient leur être applicables.

¹⁸ JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

Or. en

Amendement 213

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les États membres devraient pouvoir tenir compte de l'électricité

Amendement

(28) Les États membres devraient pouvoir tenir compte de l'électricité

importée, produite à partir de sources d'énergie renouvelables en dehors de l'Union, pour le respect des parts d'énergie renouvelable. Afin de garantir que le remplacement des énergies conventionnelles par des énergies produites à partir de sources renouvelables dans l'Union, ainsi que dans les pays tiers, produise l'effet escompté, il faut veiller à ce que ces importations puissent être suivies et comptabilisées de manière sûre. Des accords avec des pays tiers concernant l'organisation de tels échanges d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables seraient envisagés. Si, en vertu d'une décision prise à cet effet au titre du traité instituant la Communauté de l'énergie¹⁸, les parties contractantes audit traité étaient liées par les dispositions pertinentes de la présente directive, les mesures de coopération entre États membres prévues dans la présente directive devraient leur être applicables.

¹⁸ JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

importée, produite à partir de sources d'énergie renouvelables en dehors de l'Union, pour le respect des parts d'énergie renouvelable. Afin de garantir que le remplacement des énergies conventionnelles par des énergies produites à partir de sources renouvelables dans l'Union, ainsi que dans les pays tiers, produise l'effet escompté, il faut veiller à ce que ces importations puissent être suivies et comptabilisées de manière sûre ***et se fassent dans le plein respect du droit international***. Des accords avec des pays tiers concernant l'organisation de tels échanges d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables seraient envisagés. Si, en vertu d'une décision prise à cet effet au titre du traité instituant la Communauté de l'énergie¹⁸, les parties contractantes audit traité étaient liées par les dispositions pertinentes de la présente directive, les mesures de coopération entre États membres prévues dans la présente directive devraient leur être applicables.

¹⁸ JO L 198 du 20.7.2006, p. 18.

Or. en

Amendement 214

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 bis) *Lorsque les États membres entreprennent, avec un ou plusieurs pays tiers, des projets communs en matière de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, il convient que ces projets communs ne portent que sur des installations nouvellement construites ou sur des installations dont la capacité*

vient d'être augmentée. De cette manière, les importations dans l'Union d'énergie produite à partir de sources renouvelables ne réduiront pas la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie du pays tiers concerné. En outre, les États membres concernés devraient faciliter l'utilisation dans le cadre national, par le pays tiers concerné, d'une partie de la production d'électricité provenant des installations relevant du projet commun. Il conviendrait, par ailleurs, que la Commission et les États membres encouragent le pays tiers qui participe aux projets communs à développer une politique en matière d'énergies renouvelables aux objectifs ambitieux.

Or. en

Amendement 215

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Aux niveaux national et régional, les règles et obligations relatives à des exigences minimales en matière d'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les bâtiments neufs et rénovés ont conduit à une augmentation notable de l'utilisation de ce type d'énergie. Ces mesures devraient être encouragées dans un contexte européen plus large, tout en promouvant, par le biais des règlements et des codes en matière de construction, l'utilisation des applications d'énergie à partir de sources renouvelables ayant un meilleur rendement énergétique.

Amendement

(33) Aux niveaux national et régional, les règles et obligations relatives à des exigences minimales en matière d'utilisation d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans les bâtiments neufs et rénovés ont conduit à une augmentation notable de l'utilisation de ce type d'énergie. Ces mesures devraient être encouragées dans un contexte européen plus large, tout en promouvant, par le biais des règlements et des codes en matière de construction, l'utilisation des applications d'énergie à partir de sources renouvelables ayant un meilleur rendement énergétique ***en combinaison avec des mesures d'économie d'énergie et d'efficacité***

Justification

L'un des objectifs de l'union de l'énergie est l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique, qui doit dès lors être intégré dans l'ensemble de la législation en matière d'énergie de l'Union et devrait par conséquent être également appliqué en ce qui concerne les mesures relatives aux énergies renouvelables dans le bâtiment.

Amendement 216

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Afin de garantir que les mesures nationales prises en vue de développer la production de chaleur et de froid à partir de sources renouvelables soient fondées sur une cartographie et une analyse globales du potentiel national en matière d'énergies renouvelables et de valorisation énergétique des déchets et qu'elles prévoient une plus grande intégration des sources d'énergie renouvelables et de chaleur et de froid résiduels, il convient que les États membres soient tenus d'effectuer une évaluation de leur potentiel national en matière de sources d'énergies renouvelables et d'utilisation de chaleur et de froid résiduels pour le chauffage et le refroidissement, en ***vue notamment*** de faciliter l'intégration de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de promouvoir des réseaux de chaleur et de froid efficaces et concurrentiels tels que définis à l'article 2, paragraphe 41, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil²¹. Afin de garantir la cohérence avec les exigences d'efficacité énergétique en matière de chaleur et de

Amendement

(35) Afin de garantir que les mesures nationales prises en vue de développer la production de chaleur et de froid à partir de sources renouvelables soient fondées sur une cartographie et une analyse globales du potentiel national en matière d'énergies renouvelables et de valorisation énergétique des déchets et qu'elles prévoient une plus grande intégration des sources d'énergie renouvelables et de chaleur et de froid résiduels, il convient que les États membres soient tenus d'effectuer, ***en y associant les autorités locales et régionales***, une évaluation de leur potentiel national en matière de sources d'énergies renouvelables et d'utilisation de chaleur et de froid résiduels pour le chauffage et le refroidissement, ***qui comprenne une planification spatiale précoce, une estimation des besoins et une évaluation de l'adéquation en tenant compte du principe de primauté de l'efficacité énergétique, en vue*** de faciliter l'intégration de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de promouvoir des réseaux de chaleur et de froid ***urbains***

froid et de réduire la charge administrative, il y a lieu d'inclure cette évaluation dans les évaluations complètes réalisées et communiquées conformément à l'article 14 de ladite directive.

efficaces et concurrentiels, *fondés sur le recours aux énergies renouvelables*, tels que définis à l'article 2, paragraphe 41, de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil. Afin de garantir la cohérence avec les exigences d'efficacité énergétique en matière de chaleur et de froid et de réduire la charge administrative, il y a lieu d'inclure cette évaluation dans les évaluations complètes réalisées et communiquées conformément à l'article 14 de ladite directive.

²¹ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

²¹ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

Or. en

Amendement 217

Angelika Niebler, Markus Pieper, Herbert Reul

Proposition de directive

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Il a été établi que l'absence de règles transparentes et de coordination entre les différents organismes chargés de délivrer les autorisations freinait le développement de l'énergie provenant de sources renouvelables. ***La mise en place d'un point de contact administratif unique qui intègre ou coordonne toutes les procédures d'octroi de permis devrait réduire la complexité et augmenter l'efficacité et la transparence.*** Les procédures administratives d'approbation devraient être simplifiées et assorties d'échéanciers transparents en ce qui concerne les installations utilisant de

Amendement

(36) Il a été établi que l'absence de règles transparentes et de coordination entre les différents organismes chargés de délivrer les autorisations freinait le développement de l'énergie provenant de sources renouvelables. ***Les États membres sont donc invités à coordonner davantage leurs efforts.*** Les procédures administratives d'approbation devraient être simplifiées et assorties d'échéanciers transparents en ce qui concerne les installations utilisant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les règles et lignes directrices en matière de planification devraient être adaptées de

l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les règles et lignes directrices en matière de planification devraient être adaptées de manière à tenir compte des équipements de production de chaleur, de froid et d'électricité à partir de sources renouvelables qui sont rentables et bénéfiques pour l'environnement. Il convient que la présente directive, notamment les dispositions relatives à l'organisation et à la durée de la procédure d'octroi de permis, s'applique sans préjudice du droit international et de l'Union, notamment des dispositions de protection de l'environnement et de la santé humaine.

manière à tenir compte des équipements de production de chaleur, de froid et d'électricité à partir de sources renouvelables qui sont rentables et bénéfiques pour l'environnement. Il convient que la présente directive, notamment les dispositions relatives à l'organisation et à la durée de la procédure d'octroi de permis, s'applique sans préjudice du droit international et de l'Union, notamment des dispositions de protection de l'environnement et de la santé humaine.

Or. de

Justification

La valeur ajoutée d'un point de contact administratif unique est tout à fait sujette à caution. La mise en place d'une autorité supplémentaire n'est pas nécessaire et ne ferait qu'augmenter la charge administrative plutôt que de la réduire.

Amendement 218

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Il a été établi que l'absence de règles transparentes et de coordination entre les différents organismes chargés de délivrer les autorisations freinait le développement de l'énergie provenant de sources renouvelables. La mise en place d'un point de contact administratif unique qui intègre ou coordonne toutes les procédures d'octroi de permis devrait réduire la complexité et augmenter l'efficacité et la transparence. Les procédures administratives d'approbation devraient être simplifiées et assorties

Amendement

(36) Il a été établi que l'absence de règles transparentes et de coordination entre les différents organismes chargés de délivrer les autorisations freinait le développement de l'énergie provenant de sources renouvelables. La mise en place d'un point de contact administratif unique qui intègre ou coordonne toutes les procédures d'octroi de permis devrait réduire la complexité et augmenter l'efficacité et la transparence, ***notamment pour les autoconsommateurs d'énergies renouvelables et les communautés***

d'échéanciers transparents en ce qui concerne les installations utilisant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les règles et lignes directrices en matière de planification devraient être adaptées de manière à tenir compte des équipements de production de chaleur, de froid et d'électricité à partir de sources renouvelables qui sont rentables et bénéfiques pour l'environnement. Il convient que la présente directive, notamment les dispositions relatives à l'organisation et à la durée de la procédure d'octroi de permis, s'applique sans préjudice du droit international et de l'Union, notamment des dispositions de protection de l'environnement et de la santé humaine.

d'énergie renouvelable. Les procédures administratives d'approbation devraient être simplifiées et assorties d'échéanciers transparents en ce qui concerne les installations utilisant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les règles et lignes directrices en matière de planification devraient être adaptées de manière à tenir compte des équipements de production de chaleur, de froid et d'électricité à partir de sources renouvelables qui sont rentables et bénéfiques pour l'environnement. Il convient que la présente directive, notamment les dispositions relatives à l'organisation et à la durée de la procédure d'octroi de permis, s'applique sans préjudice du droit international et de l'Union, notamment des dispositions de protection de l'environnement et de la santé humaine.

Or. en

Amendement 219

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Il a été établi que l'absence de règles transparentes et de coordination entre les différents organismes chargés de délivrer les autorisations freinait le développement de l'énergie provenant de sources renouvelables. La mise en place d'un point de contact administratif unique qui intègre ou coordonne toutes les procédures d'octroi de permis devrait réduire la complexité et augmenter l'efficacité et la transparence. Les procédures administratives d'approbation devraient être simplifiées et assorties d'échéanciers transparents en ce qui concerne les installations utilisant de

Amendement

(36) Il a été établi que l'absence de règles transparentes et de coordination entre les différents organismes chargés de délivrer les autorisations freinait le développement de l'énergie provenant de sources renouvelables. La mise en place d'un point de contact administratif unique qui intègre ou coordonne toutes les procédures d'octroi de permis devrait réduire la complexité et augmenter l'efficacité et la transparence, **notamment pour les autoconsommateurs d'énergies renouvelables et les communautés d'énergie renouvelable.** Les procédures administratives d'approbation devraient

l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les règles et lignes directrices en matière de planification devraient être adaptées de manière à tenir compte des équipements de production de chaleur, de froid et d'électricité à partir de sources renouvelables qui sont rentables et bénéfiques pour l'environnement. Il convient que la présente directive, notamment les dispositions relatives à l'organisation et à la durée de la procédure d'octroi de permis, s'applique sans préjudice du droit international et de l'Union, notamment des dispositions de protection de l'environnement et de la santé humaine.

être simplifiées et assorties d'échéanciers transparents en ce qui concerne les installations utilisant de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les règles et lignes directrices en matière de planification devraient être adaptées de manière à tenir compte des équipements de production de chaleur, de froid et d'électricité à partir de sources renouvelables qui sont rentables et bénéfiques pour l'environnement. Il convient que la présente directive, notamment les dispositions relatives à l'organisation et à la durée de la procédure d'octroi de permis, s'applique sans préjudice du droit international et de l'Union, notamment des dispositions de protection de l'environnement et de la santé humaine.

Or. en

Amendement 220

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Les longues procédures administratives constituent des obstacles administratifs importants et coûtent cher. La simplification des procédures d'octroi de permis, associée à un délai clair pour la prise de décision par les autorités pertinentes concernant la construction d'un projet, devrait favoriser une plus grande efficacité des procédures et, partant, réduire les coûts administratifs.

Amendement

(37) Les longues procédures administratives constituent des obstacles administratifs importants et coûtent cher. La simplification des procédures d'octroi de permis, associée à un délai clair pour la prise de décision par les autorités pertinentes concernant la construction d'un projet, devrait favoriser une plus grande efficacité des procédures et, partant, réduire les coûts administratifs. ***Les demandeurs devraient pouvoir accéder à un mécanisme équitable, transparent, indépendant et efficace de règlement extrajudiciaire des litiges ayant trait aux procédures d'octroi de permis et à la délivrance d'autorisations de construction***

Amendement 221

Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Pavel Telička

Proposition de directive

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Les longues procédures administratives constituent des obstacles administratifs importants et coûtent cher. La simplification des procédures d'octroi de permis, associée à un délai clair pour la prise *de* décision par les autorités pertinentes concernant la construction d'un projet, devrait favoriser une plus grande efficacité des procédures et, partant, réduire les coûts administratifs.

Amendement

(37) Les longues procédures administratives constituent des obstacles administratifs importants et coûtent cher. La simplification des procédures d'octroi de permis, associée à un délai clair pour *faciliter* la prise *d'une* décision *finale* par les autorités pertinentes concernant la construction d'un projet, devrait favoriser une plus grande efficacité des procédures et, partant, réduire les coûts administratifs.

Amendement 222

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Un autre obstacle au déploiement à moindre coût des énergies renouvelables est le manque de prévisibilité par les investisseurs de la mise en place des régimes d'aide par les États membres. Il convient notamment que les États membres garantissent aux investisseurs une prévisibilité suffisante concernant les aides auxquelles ils prévoient de recourir, ce qui permet aux entreprises de planifier

Amendement

supprimé

et de développer une chaîne d’approvisionnement contribuant à la réduction globale des coûts du déploiement.

Or. en

Justification

Contenu intégré dans le considérant 16.

Amendement 223

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Afin de faciliter la contribution des micro, petites et moyennes entreprises (PME) et des citoyens aux objectifs fixés dans la présente directive, les autorisations devraient être remplacées par une simple communication à adresser à l’organe compétent pour les projets en matière d’énergie renouvelable de petite envergure, notamment les projets décentralisés tels que les installations solaires sur le toit. Étant donné la nécessité croissante de renforcer les centrales existantes qui utilisent des énergies renouvelables, il convient de prévoir des procédures accélérées d’octroi de permis.

Amendement

(39) Afin de faciliter la contribution des micro, petites et moyennes entreprises (PME), ***y compris des communautés d’énergie renouvelable***, et des citoyens aux objectifs fixés dans la présente directive, les autorisations devraient être remplacées par une simple communication à adresser à l’organe compétent pour les projets en matière d’énergie renouvelable de petite envergure ***dont la capacité est inférieure à 100 kW***, notamment les projets décentralisés tels que les installations solaires sur le toit. Étant donné la nécessité croissante de renforcer les centrales existantes qui utilisent des énergies renouvelables, il convient de prévoir des procédures accélérées d’octroi de permis.

Or. en

Amendement 224

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Afin de faciliter la contribution des micro, petites et moyennes entreprises (PME) et des citoyens aux objectifs fixés dans la présente directive, les autorisations devraient être remplacées par une simple communication à adresser à l'organe compétent pour les projets en matière d'énergie renouvelable de petite envergure, notamment les projets décentralisés tels que les installations solaires sur le toit. Étant donné la nécessité croissante de renforcer les centrales existantes qui utilisent des énergies renouvelables, il convient de prévoir des procédures accélérées d'octroi de permis.

Amendement

(39) Afin de faciliter la contribution des micro, petites et moyennes entreprises (PME), **y compris des communautés d'énergie renouvelable** et des citoyens aux objectifs fixés dans la présente directive, les autorisations devraient être remplacées par une simple communication à adresser à l'organe compétent pour les projets en matière d'énergie renouvelable de petite envergure, **d'une capacité inférieure à 50 kW**, notamment les projets décentralisés tels que les installations solaires sur le toit. Étant donné la nécessité croissante de renforcer les centrales existantes qui utilisent des énergies renouvelables, il convient de prévoir des procédures accélérées d'octroi de permis.

Or. en

Amendement 225

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) **Les garanties d'origine, délivrées aux fins de la présente directive, serviraient uniquement à montrer au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables. Une garantie d'origine peut être transférée d'un titulaire à un autre, indépendamment de l'énergie qu'elle concerne. Toutefois, pour qu'une unité d'énergie renouvelable ne soit communiquée qu'une fois à un client final, il convient d'éviter le double comptage et**

Amendement

(43) **Pour** qu'une unité d'énergie renouvelable ne soit communiquée qu'une fois à un client final, il convient d'éviter le double comptage et la double communication des garanties d'origine. L'énergie produite à partir de sources renouvelables dont la garantie d'origine a été vendue séparément par le producteur ne devrait pas être présentée ou vendue au client final en tant qu'énergie produite à partir de sources renouvelables.

la double communication des garanties d'origine. L'énergie produite à partir de sources renouvelables dont la garantie d'origine a été vendue séparément par le producteur ne devrait pas être présentée ou vendue au client final en tant qu'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Or. en

Justification

Amendement nécessaire à des fins de cohérence avec les modifications proposées à l'article 19.

Amendement 226

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Les garanties d'origine, délivrées aux fins de la présente directive, serviraient uniquement à **montrer** au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables. Une garantie d'origine peut être transférée d'un titulaire à un autre, indépendamment de l'énergie qu'elle concerne. Toutefois, pour qu'une unité d'énergie **renouvelable** ne soit communiquée qu'une fois à un client final, il convient d'éviter le double comptage et la double communication des garanties d'origine. L'énergie produite à partir de sources renouvelables dont la garantie d'origine a été **vendue** séparément par le producteur ne devrait pas être présentée ou vendue au client final en tant qu'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Amendement

(43) Les garanties d'origine, délivrées aux fins de la présente directive, serviraient uniquement à **prouver** au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables. Une garantie d'origine peut être transférée d'un titulaire à un autre, indépendamment de l'énergie qu'elle concerne. Toutefois, **les garanties d'origine ne sont pas des régimes de soutien et, par conséquent, leur transfert ne devrait pas se traduire par des recettes supplémentaires pour la partie qui procède au transfert. Cela serait en contradiction avec l'objectif initial des garanties d'origine, destinées à offrir aux consommateurs plus de transparence.** Pour qu'une unité **d'électricité provenant de sources** d'énergie **renouvelables** ne soit communiquée qu'une fois à un client final, il convient d'éviter le double comptage et la double communication des garanties d'origine. L'énergie produite à partir de

sources renouvelables dont la garantie d'origine a été **transférée** séparément par le producteur ne devrait pas être présentée ou vendue au client final en tant qu'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Or. en

Amendement 227

Theresa Griffin, Flavio Zanonato, Jeppe Kofod, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Jo Leinen

Proposition de directive Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Les garanties d'origine, délivrées aux fins de la présente directive, serviraient uniquement à montrer au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables. Une garantie d'origine peut être transférée d'un titulaire à un autre, indépendamment de l'énergie qu'elle concerne. Toutefois, pour qu'une unité d'énergie renouvelable ne soit communiquée qu'une fois à un client final, il convient d'éviter le double comptage et la double communication des garanties d'origine. L'énergie produite à partir de sources renouvelables dont la garantie d'origine a été vendue séparément par le producteur ne devrait pas être présentée ou vendue au client final en tant qu'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Amendement

(43) Les garanties d'origine, délivrées aux fins de la présente directive, serviraient uniquement à montrer au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables. Une garantie d'origine peut être transférée d'un titulaire à un autre, indépendamment de l'énergie qu'elle concerne. Toutefois, pour qu'une unité d'énergie renouvelable ne soit communiquée qu'une fois à un client final, il convient d'éviter le double comptage et la double communication des garanties d'origine. L'énergie produite à partir de sources renouvelables dont la garantie d'origine a été vendue séparément par le producteur ne devrait pas être présentée ou vendue au client final en tant qu'énergie produite à partir de sources renouvelables. ***Les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que des informations appropriées soient fournies aux consommateurs afin de les sensibiliser à la fonction de la garantie d'origine.***

Or. en

Amendement 228

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Les garanties d'origine, délivrées aux fins de la présente directive, serviraient uniquement à **montrer** au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables. Une garantie d'origine peut être transférée d'un titulaire à un autre, indépendamment de l'énergie qu'elle concerne. Toutefois, pour qu'une unité d'énergie renouvelable ne soit communiquée qu'une fois à un client final, il convient d'éviter le double comptage et la double communication des garanties d'origine. L'énergie produite à partir de sources renouvelables dont la garantie d'origine a été vendue séparément par le producteur ne devrait pas être présentée ou vendue au client final en tant qu'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Amendement

(43) Les garanties d'origine, délivrées aux fins de la présente directive, serviraient uniquement à **prouver** au client final qu'une part ou une quantité déterminée d'énergie a été produite à partir de sources renouvelables. Une garantie d'origine peut être transférée d'un titulaire à un autre, indépendamment de l'énergie qu'elle concerne. Toutefois, pour qu'une unité d'énergie renouvelable ne soit communiquée qu'une fois à un client final, il convient d'éviter le double comptage et la double communication des garanties d'origine. L'énergie produite à partir de sources renouvelables dont la garantie d'origine a été vendue séparément par le producteur ne devrait pas être présentée ou vendue au client final en tant qu'énergie produite à partir de sources renouvelables. ***Les garanties d'origine ne sont pas des régimes de soutien.***

Or. en

Amendement 229

Patrizia Toia, Simona Bonafè, Damiano Zoffoli

Proposition de directive

Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Il convient de permettre au marché de l'électricité **provenant de sources d'énergie renouvelables** de contribuer au développement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les États membres pourraient dès lors demander aux

Amendement

(44) Il convient de permettre au marché de l'électricité **renouvelable et du gaz injecté dans les réseaux** de contribuer au développement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les États membres pourraient dès lors demander aux

fournisseurs d'énergie qui communiquent leur bouquet énergétique aux fins conformément à l'article X de la directive [organisation du marché] ou qui commercialisent de l'énergie à des consommateurs en référence à la consommation d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'utiliser des garanties d'origine d'installations produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables.

fournisseurs d'énergie qui communiquent leur bouquet énergétique aux fins conformément à l'article X de la directive [organisation du marché] ou qui commercialisent de l'énergie à des consommateurs en référence à la consommation d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'utiliser des garanties d'origine d'installations produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables. ***Ils devraient également favoriser l'implantation d'installations énergétiques dans les zones industrielles sinistrées ou partiellement sinistrées, en vue de limiter l'utilisation des terres.***

Or. en

Amendement 230

Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de directive Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Il convient de permettre au marché de l'électricité ***provenant de sources d'énergie renouvelables*** de contribuer au développement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les États membres pourraient dès lors demander aux fournisseurs d'énergie qui communiquent leur bouquet énergétique aux fins conformément à l'article X de la directive [organisation du marché] ou qui commercialisent de l'énergie à des consommateurs en référence à la consommation d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'utiliser des garanties d'origine d'installations produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables.

Amendement

(44) Il convient de permettre au marché de l'électricité ***renouvelable et du gaz injecté dans les réseaux*** de contribuer au développement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les États membres pourraient dès lors demander aux fournisseurs d'énergie qui communiquent leur bouquet énergétique aux ***consommateurs*** fins conformément à l'article X de la directive [organisation du marché] ou qui commercialisent de l'énergie à des consommateurs en référence à la consommation d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'utiliser des garanties d'origine d'installations produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables.

Or. en

Amendement 231
Massimiliano Salini

Proposition de directive
Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Il convient de permettre au marché de l'électricité **provenant de sources d'énergie renouvelables** de contribuer au développement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les États membres pourraient dès lors demander aux fournisseurs d'énergie qui communiquent leur bouquet énergétique aux fins conformément à l'article X de la directive [organisation du marché] ou qui commercialisent de l'énergie à des consommateurs en référence à la consommation d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'utiliser des garanties d'origine d'installations produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables.

Amendement

(44) Il convient de permettre au marché de l'électricité **renouvelable et du gaz injecté dans les réseaux** de contribuer au développement de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les États membres pourraient dès lors demander aux fournisseurs d'énergie qui communiquent leur bouquet énergétique aux **consommateurs** fins conformément à l'article X de la directive [organisation du marché] ou qui commercialisent de l'énergie à des consommateurs en référence à la consommation d'énergie produite à partir de sources renouvelables d'utiliser des garanties d'origine d'installations produisant de l'énergie à partir de sources renouvelables.

Or. en

Amendement 232
Seán Kelly, Nadine Morano, Francesc Gambús, Peter Jahr, Esther de Lange, Henna Virkkunen, Massimiliano Salini, Pilar del Castillo Vera

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Il importe de fournir des informations sur le mode de répartition entre clients finals de l'électricité bénéficiant d'une aide. Afin d'améliorer la qualité de ces informations fournies aux consommateurs, il convient que les États membres s'assurent que des garanties d'origine soient délivrées pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables. **En outre, afin**

Amendement

(45) Il importe de fournir des informations sur le mode de répartition entre clients finals de l'électricité bénéficiant d'une aide. Afin d'améliorer la qualité de ces informations fournies aux consommateurs, il convient que les États membres s'assurent que des garanties d'origine soient délivrées pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables.

d'éviter la double compensation, il convient que les producteurs d'énergie renouvelable percevant déjà une aide financière ne reçoivent pas de garantie d'origine. Cependant, ces garanties d'origine devraient être utilisées à des fins de communication de manière à ce que les consommateurs finals puissent bénéficier de preuves adéquates, claires et fiables de l'origine renouvelable des unités d'énergie concernées. De plus, en ce qui concerne l'énergie ayant bénéficié d'un soutien, il convient que les garanties d'origine soient mises aux enchères sur le marché et que les revenus servent à réduire les subventions publiques destinées à l'énergie renouvelable.

Or. en

Amendement 233

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Il importe de fournir des informations sur le mode de répartition entre clients finals de l'électricité bénéficiant d'une aide. Afin d'améliorer la qualité de ces informations fournies aux consommateurs, il convient que les États membres s'assurent que des garanties d'origine soient délivrées pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables. *En outre, afin d'éviter la double compensation, il convient que les producteurs d'énergie renouvelable percevant déjà une aide financière ne reçoivent pas de garantie d'origine. Cependant, ces garanties d'origine devraient être utilisées à des fins de communication de manière à ce que les consommateurs finals puissent bénéficier de preuves adéquates, claires et fiables de*

Amendement

(45) Il importe de fournir des informations sur le mode de répartition entre clients finals de l'électricité bénéficiant d'une aide. Afin d'améliorer la qualité de ces informations fournies aux consommateurs, il convient que les États membres s'assurent que des garanties d'origine soient délivrées pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables.

l'origine renouvelable des unités d'énergie concernées. De plus, en ce qui concerne l'énergie ayant bénéficié d'un soutien, il convient que les garanties d'origine soient mises aux enchères sur le marché et que les revenus servent à réduire les subventions publiques destinées à l'énergie renouvelable.

Or. en

Justification

Établir une obligation de mise aux enchères des garanties d'origine émises pour les centrales de production d'énergie renouvelable qui reçoivent des aides publiques aurait pour effet de confondre les deux instruments. La garantie d'origine ne devrait pas être utilisée comme un instrument de financement, mais uniquement comme un instrument de suivi statistique.

Amendement 234

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Il importe de fournir des informations sur le mode de répartition entre clients finals de l'électricité bénéficiant d'une aide. Afin d'améliorer la qualité de ces informations fournies aux consommateurs, il convient que les États membres s'assurent que des garanties d'origine soient délivrées pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables. *En outre, afin d'éviter la double compensation, il convient que les producteurs d'énergie renouvelable percevant déjà une aide financière ne reçoivent pas de garantie d'origine. Cependant, ces garanties d'origine devraient être utilisées à des fins de communication de manière à ce que les consommateurs finals puissent bénéficier de preuves adéquates, claires et fiables de*

Amendement

(45) Il importe de fournir des informations sur le mode de répartition entre clients finals de l'électricité bénéficiant d'une aide. Afin d'améliorer la qualité de ces informations fournies aux consommateurs, il convient que les États membres s'assurent que des garanties d'origine soient délivrées pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables.

l'origine renouvelable des unités d'énergie concernées. De plus, en ce qui concerne l'énergie ayant bénéficié d'un soutien, il convient que les garanties d'origine soient mises aux enchères sur le marché et que les revenus servent à réduire les subventions publiques destinées à l'énergie renouvelable.

Or. en

Amendement 235
Vladimir Urutchev

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Il importe de fournir des informations sur le mode de répartition entre clients finals de l'électricité bénéficiant d'une aide. Afin d'améliorer la qualité de ces informations fournies aux consommateurs, il convient que les États membres s'assurent que des garanties d'origine soient délivrées pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables. ***En outre, afin d'éviter la double compensation, il convient que les producteurs d'énergie renouvelable percevant déjà une aide financière ne reçoivent pas de garantie d'origine. Cependant, ces garanties d'origine devraient être utilisées à des fins de communication*** de manière à ce que les consommateurs finals puissent bénéficier de preuves adéquates, claires et fiables de l'origine renouvelable des unités d'énergie concernées. ***De plus, en ce qui concerne l'énergie ayant bénéficié d'un soutien, il convient que les garanties d'origine*** soient mises aux enchères sur le marché et que les revenus servent à réduire les subventions publiques destinées à l'énergie renouvelable.

Amendement

(45) Il importe de fournir des informations sur le mode de répartition entre clients finals de l'électricité bénéficiant d'une aide. Afin d'améliorer la qualité de ces informations fournies aux consommateurs, il convient que les États membres s'assurent que des garanties d'origine soient délivrées pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables de manière à ce que les consommateurs finals puissent bénéficier de preuves adéquates, claires et fiables de l'origine renouvelable des unités d'énergie concernées. ***Les États membres peuvent décider que les garanties d'origine émises pour l'électricité renouvelable ayant bénéficié d'une aide financière*** soient mises aux enchères sur le marché et que les revenus servent à réduire les subventions publiques destinées à l'énergie renouvelable.

Amendement 236**Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana****Proposition de directive****Considérant 45***Texte proposé par la Commission*

(45) Il importe de fournir des informations sur le mode de répartition entre clients finals *de l'électricité bénéficiant d'une aide*. Afin d'améliorer la qualité de ces informations fournies aux consommateurs, il convient que les États membres s'assurent que des garanties d'origine soient délivrées pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables. En outre, afin d'éviter la double compensation, il convient que les producteurs d'énergie renouvelable percevant déjà une aide financière ne reçoivent pas de garantie d'origine. Cependant, ces garanties d'origine devraient être utilisées à des fins de communication de manière à ce que les consommateurs finals puissent bénéficier de preuves adéquates, claires et fiables de l'origine renouvelable des unités d'énergie concernées. De plus, en ce qui concerne l'énergie ayant bénéficié d'un soutien, *il convient* que les garanties d'origine soient mises aux enchères sur le marché et que les revenus servent à réduire les subventions publiques destinées à l'énergie renouvelable.

Amendement

(45) Il importe de fournir des informations sur le mode de répartition entre clients finals *des sources d'énergie renouvelables injectées dans les réseaux d'électricité et de gaz*. Afin d'améliorer la qualité de ces informations fournies aux consommateurs, il convient que les États membres s'assurent que des garanties d'origine soient délivrées pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables *et injectées dans les réseaux d'électricité et de gaz*. En outre, afin d'éviter la double compensation, il convient que les producteurs d'énergie renouvelable percevant déjà une aide financière ne reçoivent pas de garantie d'origine. Cependant, ces garanties d'origine devraient être utilisées à des fins de communication de manière à ce que les consommateurs finals puissent bénéficier de preuves adéquates, claires et fiables de l'origine renouvelable des unités d'énergie concernées. De plus, en ce qui concerne l'énergie *produite à partir de sources renouvelables et de gaz* ayant bénéficié d'un soutien, *la possibilité est ouverte* que les garanties d'origine soient mises aux enchères sur le marché et que les revenus servent à réduire les subventions publiques destinées à l'énergie renouvelable.

Amendement 237**Massimiliano Salini**

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Il importe de fournir des informations sur le mode de répartition entre clients finals **de l'électricité bénéficiant d'une aide**. Afin d'améliorer la qualité de ces informations fournies aux consommateurs, il convient que les États membres s'assurent que des garanties d'origine soient délivrées pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables. En outre, afin d'éviter la double compensation, il convient que les producteurs d'énergie renouvelable percevant déjà une aide financière ne reçoivent pas de garantie d'origine. Cependant, ces garanties d'origine devraient être utilisées à des fins de communication de manière à ce que les consommateurs finals puissent bénéficier de preuves adéquates, claires et fiables de l'origine renouvelable des unités d'énergie concernées. De plus, en ce qui concerne l'énergie ayant bénéficié d'un soutien, **il convient** que les garanties d'origine soient mises aux enchères sur le marché et que les revenus servent à réduire les subventions publiques destinées à l'énergie renouvelable.

Amendement

(45) Il importe de fournir des informations sur le mode de répartition entre clients finals **des sources d'énergie renouvelables injectées dans les réseaux d'électricité et de gaz**. Afin d'améliorer la qualité de ces informations fournies aux consommateurs, il convient que les États membres s'assurent que des garanties d'origine soient délivrées pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables **et injectées dans les réseaux d'électricité et de gaz**. En outre, afin d'éviter la double compensation, il convient que les producteurs d'énergie renouvelable percevant déjà une aide financière ne reçoivent pas de garantie d'origine. Cependant, ces garanties d'origine devraient être utilisées à des fins de communication de manière à ce que les consommateurs finals puissent bénéficier de preuves adéquates, claires et fiables de l'origine renouvelable des unités d'énergie concernées. De plus, en ce qui concerne l'énergie **produite à partir de sources renouvelables et de gaz** ayant bénéficié d'un soutien, **la possibilité est ouverte** que les garanties d'origine soient mises aux enchères sur le marché et que les revenus servent à réduire les subventions publiques destinées à l'énergie renouvelable.

Or. en

Amendement 238
Carolina Punset

Proposition de directive
Considérant 45

(45) Il importe de fournir des informations sur **le mode de répartition entre clients finals** de l'électricité **bénéficiant d'une aide**. **Afin d'améliorer la qualité de ces informations fournies aux consommateurs, il convient que les États membres s'assurent que des garanties d'origine soient délivrées pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables. En outre, afin d'éviter la double compensation, il convient que les producteurs d'énergie renouvelable percevant déjà une aide financière ne reçoivent pas de garantie d'origine. Cependant, ces garanties d'origine devraient être utilisées à des fins de communication de manière à ce que les consommateurs finals puissent bénéficier de preuves adéquates, claires et fiables de l'origine renouvelable des unités d'énergie concernées. De plus, en ce qui concerne l'énergie ayant bénéficié d'un soutien, il convient que les garanties d'origine soient mises aux enchères sur le marché et que les revenus servent à réduire les subventions publiques destinées à l'énergie renouvelable.**

(45) Il importe de fournir des informations **aux consommateurs** sur la **localisation des centrales desquelles ils achètent** de l'électricité, **sur le type de centrales dont il s'agit, sur la date de leur entrée en service et sur les aides dont elles ont bénéficié**. Les **garanties d'origine devraient dès lors afficher clairement toutes ces informations**. Afin d'éviter la double compensation, **lors de la fixation du niveau d'aide aux énergies renouvelables, les autorités de régulation peuvent déduire la valeur moyenne des garanties d'origine. Cela ne serait pas nécessaire lorsque l'aide est octroyée par voie d'appels d'offres, puisque la concurrence incitera les gestionnaires à tenir compte dans leurs offres de tout revenu supplémentaire qu'ils pourraient tirer des garanties d'origine et à diminuer leurs offres en conséquence.**

Or. en

Justification

La mise aux enchères de garanties d'origine d'énergies renouvelables subventionnées n'est pas nécessaire. Cela créerait de nouvelles charges administratives et accroîtrait l'incertitude des investisseurs sur leurs plans d'entreprise.

Amendement 239

Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Kaja Kallas, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

**Proposition de directive
Considérant 45**

Texte proposé par la Commission

(45) Il importe de fournir des informations sur le mode de répartition entre clients finals de l'électricité bénéficiant d'une aide. Afin d'améliorer la qualité de ces informations fournies aux consommateurs, il convient que les États membres s'assurent que des garanties d'origine soient délivrées pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables. ***En outre, afin d'éviter la double compensation, il convient que les producteurs d'énergie renouvelable percevant déjà une aide financière ne reçoivent pas de garantie d'origine. Cependant, ces*** garanties d'origine devraient être utilisées à des fins de communication de manière à ce que les consommateurs finals puissent bénéficier de preuves adéquates, claires et fiables de l'origine renouvelable des unités d'énergie concernées. ***De plus, en ce qui concerne l'énergie ayant bénéficié d'un soutien,*** il convient que ***les*** garanties ***d'origine*** soient mises aux enchères sur le marché et que les revenus servent à réduire les subventions publiques destinées à l'énergie renouvelable.

Amendement

(45) Il importe de fournir des informations sur le mode de répartition entre clients finals de l'électricité bénéficiant d'une aide. Afin d'améliorer la qualité de ces informations fournies aux consommateurs, il convient que les États membres s'assurent que des garanties d'origine soient délivrées pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les garanties d'origine devraient être utilisées à des fins de communication de manière à ce que les consommateurs finals puissent bénéficier de preuves adéquates, claires et fiables de l'origine renouvelable des unités d'énergie concernées. ***Dans les cas où un producteur bénéficie à la fois d'une aide financière et de garanties d'origine, et dans le cas où ces dernières représentent une valeur économique significative, les États membres veillent à éviter la double compensation. Lorsque le producteur ne fait pas valoir la garantie d'origine émise pour l'électricité qu'il a produite,*** il convient que ***ces*** garanties soient mises aux enchères sur le marché et que les revenus servent à réduire les subventions publiques destinées à l'énergie renouvelable.

Or. en

Amendement 240

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive

Considérant 45

Texte proposé par la Commission

(45) Il importe de fournir des informations sur le mode de répartition entre clients finals de l'électricité bénéficiant d'une aide. Afin d'améliorer la

Amendement

(45) Il importe de fournir des informations sur le mode de répartition entre clients finals de l'électricité bénéficiant d'une aide. Afin d'améliorer la

qualité de ces informations fournies aux consommateurs, ***il convient que*** les États membres ***s'assurent que*** des garanties d'origine ***soient délivrées*** pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables. En outre, afin d'éviter la double compensation, ***il convient que*** les producteurs d'énergie renouvelable ***percevant déjà une aide financière ne reçoivent pas de garantie d'origine***. Cependant, ces garanties d'origine ***devraient*** être utilisées à des fins de communication de manière à ce que les consommateurs finals puissent bénéficier de preuves adéquates, claires et fiables de l'origine renouvelable des unités d'énergie concernées. De plus, en ce qui concerne l'énergie ayant bénéficié d'un soutien, ***il convient*** que les garanties d'origine soient mises aux enchères sur le marché et que les revenus servent à réduire les subventions publiques destinées à l'énergie renouvelable.

qualité de ces informations fournies aux consommateurs, les États membres ***peuvent délivrer*** des garanties d'origine pour toutes les unités d'énergie produite à partir de sources renouvelables. En outre, afin d'éviter la double compensation, ***la valeur financière des garanties d'origine prévues pour*** les producteurs d'énergie renouvelable ***devrait être déduite du montant de l'aide financière qu'ils reçoivent***. Cependant, ces garanties d'origine ***peuvent*** être utilisées à des fins de communication de manière à ce que les consommateurs finals puissent bénéficier de preuves adéquates, claires et fiables de l'origine renouvelable des unités d'énergie concernées. De plus, en ce qui concerne l'énergie ayant bénéficié d'un soutien, ***la possibilité est ouverte*** que les garanties d'origine soient mises aux enchères sur le marché et que les revenus servent à réduire les subventions publiques destinées à l'énergie renouvelable.

Or. en

Amendement 241

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Il convient d'étendre les garanties d'origine, actuellement en place pour l'électricité, la chaleur et le froid produits à partir de sources renouvelables, afin qu'elles portent également sur le gaz produit à partir de sources renouvelables. Cette extension fournirait un moyen cohérent de communiquer aux clients finals l'origine des gaz produits à partir de sources renouvelables tels que le biométhane et faciliterait une commercialisation transfrontière accrue de ces types de gaz. Elle permettrait

Amendement

(47) Il convient d'étendre les garanties d'origine, actuellement en place pour l'électricité, la chaleur et le froid produits à partir de sources renouvelables, afin qu'elles portent également sur le gaz produit à partir de sources renouvelables. Cette extension fournirait un moyen cohérent de communiquer aux clients finals l'origine des gaz produits à partir de sources renouvelables tels que le biométhane et faciliterait une commercialisation transfrontière accrue de ces types de gaz. Elle permettrait

également la création de garanties d'origine pour d'autres gaz produits à partir de sources renouvelables tels que l'hydrogène.

également la création de garanties d'origine pour d'autres gaz produits à partir de sources renouvelables tels que l'hydrogène *et le biogaz de synthèse*.

Or. en

Amendement 242
Massimiliano Salini

Proposition de directive
Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Il convient d'étendre les garanties d'origine, actuellement en place pour l'électricité, la chaleur et le froid produits à partir de sources renouvelables, afin qu'elles portent également sur le gaz produit à partir de sources renouvelables. Cette extension fournirait un moyen cohérent de communiquer aux clients finals l'origine des gaz produits à partir de sources renouvelables tels que le biométhane et faciliterait une commercialisation transfrontière accrue de ces types de gaz. Elle permettrait également la création de garanties d'origine pour d'autres gaz produits à partir de sources renouvelables tels que l'hydrogène.

Amendement

(47) Il convient d'étendre les garanties d'origine, actuellement en place pour l'électricité, la chaleur et le froid produits à partir de sources renouvelables, afin qu'elles portent également sur le gaz produit à partir de sources renouvelables. Cette extension fournirait un moyen cohérent de communiquer aux clients finals l'origine des gaz produits à partir de sources renouvelables tels que le biométhane et faciliterait une commercialisation transfrontière accrue de ces types de gaz. Elle permettrait également la création de garanties d'origine pour d'autres gaz produits à partir de sources renouvelables tels que l'hydrogène *et le biogaz de synthèse*.

Or. en

Amendement 243
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de directive
Considérant 47

Texte proposé par la Commission

(47) Il convient d'étendre les garanties d'origine, actuellement en place pour

Amendement

(47) Il convient d'étendre les garanties d'origine, actuellement en place pour

l'électricité, la chaleur et le froid produits à partir de sources renouvelables, afin qu'elles portent également sur le gaz produit à partir de sources renouvelables. Cette extension fournirait un moyen cohérent de communiquer aux clients finals l'origine des gaz produits à partir de sources renouvelables tels que le biométhane et faciliterait une commercialisation transfrontière accrue de ces types de gaz. Elle permettrait également la création de garanties d'origine pour d'autres gaz produits à partir de sources renouvelables tels que l'hydrogène.

l'électricité, la chaleur et le froid produits à partir de sources renouvelables, afin qu'elles portent également sur le gaz produit à partir de sources renouvelables. Cette extension fournirait un moyen cohérent de communiquer aux clients finals l'origine des gaz produits à partir de sources renouvelables tels que le biométhane et faciliterait une commercialisation transfrontière accrue de ces types de gaz. Elle permettrait également la création de garanties d'origine pour d'autres gaz produits à partir de sources renouvelables tels que l'hydrogène *et le biogaz de synthèse*.

Or. en

Amendement 244
Massimiliano Salini

Proposition de directive
Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 bis) Il importe que les gestionnaires et les régulateurs disposent d'une vision à long terme pour le développement du biométhane, élaborée par le REGRT pour le gaz.

Or. en

Amendement 245
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de directive
Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 bis) Il importe que les gestionnaires et les régulateurs disposent d'une vision à long terme pour le

Amendement 246
Massimiliano Salini

Proposition de directive
Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Il est nécessaire de soutenir l'intégration au réseau de transport et de distribution de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ainsi que l'utilisation de systèmes de stockage de l'énergie pour une production variable intégrée d'énergie à partir de sources renouvelables, notamment en ce qui concerne les règles en matière d'appel et d'accès au réseau. La directive [organisation du marché de l'électricité] établit le cadre pour la prise en compte de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Cependant, le présent cadre n'inclut aucune disposition relative à l'intégration du gaz produit à partir de sources renouvelables dans **le réseau gazier**. Il est dès lors nécessaire de conserver ce type de disposition dans la présente directive.

Amendement

(48) Il est nécessaire de soutenir l'intégration au réseau de transport et de distribution de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ainsi que l'utilisation de systèmes de stockage de l'énergie pour une production variable intégrée d'énergie à partir de sources renouvelables, notamment en ce qui concerne les règles en matière d'appel et d'accès au réseau. La directive [organisation du marché de l'électricité] établit le cadre pour la prise en compte de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Cependant, le présent cadre n'inclut aucune disposition relative à l'intégration du gaz produit à partir de sources renouvelables dans **les infrastructures de transport, de distribution et de stockage du gaz**. Il est dès lors nécessaire de conserver ce type de disposition dans la présente directive.

Amendement 247
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de directive
Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Il est nécessaire de soutenir l'intégration au réseau de transport et de distribution de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ainsi que l'utilisation de systèmes de stockage de l'énergie pour une production variable intégrée d'énergie à partir de sources renouvelables, notamment en ce qui concerne les règles en matière d'appel et d'accès au réseau. La directive [organisation du marché de l'électricité] établit le cadre pour la prise en compte de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Cependant, le présent cadre n'inclut aucune disposition relative à l'intégration du gaz produit à partir de sources renouvelables dans **le réseau gazier**. Il est dès lors nécessaire de conserver ce type de disposition dans la présente directive.

Amendement

(48) Il est nécessaire de soutenir l'intégration au réseau de transport et de distribution de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ainsi que l'utilisation de systèmes de stockage de l'énergie pour une production variable intégrée d'énergie à partir de sources renouvelables, notamment en ce qui concerne les règles en matière d'appel et d'accès au réseau. La directive [organisation du marché de l'électricité] établit le cadre pour la prise en compte de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Cependant, le présent cadre n'inclut aucune disposition relative à l'intégration du gaz produit à partir de sources renouvelables dans **les infrastructures de transport, de distribution et de stockage du gaz**. Il est dès lors nécessaire de conserver ce type de disposition dans la présente directive.

Or. en

Amendement 248

Patrizia Toia, Simona Bonafè, Damiano Zoffoli

Proposition de directive

Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Il est nécessaire de soutenir l'intégration au réseau de transport et de distribution de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ainsi que l'utilisation de systèmes de stockage de l'énergie pour une production variable intégrée d'énergie à partir de sources renouvelables, notamment en ce qui concerne les règles en matière d'appel et d'accès au réseau. La directive [organisation du marché de l'électricité] établit le cadre pour la prise en compte de

Amendement

(48) Il est nécessaire de soutenir l'intégration au réseau de transport et de distribution de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ainsi que l'utilisation de systèmes de stockage de l'énergie pour une production variable intégrée d'énergie à partir de sources renouvelables, notamment en ce qui concerne les règles en matière d'appel et d'accès au réseau. La directive [organisation du marché de l'électricité] établit le cadre pour la prise en compte de

l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Cependant, le présent cadre n'inclut aucune disposition relative à l'intégration du gaz produit à partir de sources renouvelables dans **le réseau gazier**. Il est dès lors nécessaire de conserver ce type de disposition dans la présente directive.

l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Cependant, le présent cadre n'inclut aucune disposition relative à l'intégration du gaz produit à partir de sources renouvelables dans **les infrastructures de transport, de distribution et de stockage du gaz**. Il est dès lors nécessaire de conserver ce type de disposition dans la présente directive.

Or. en

Amendement 249

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) Il est nécessaire de soutenir l'intégration au réseau de transport et de distribution de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ainsi que l'utilisation de systèmes de stockage de l'énergie pour une production variable intégrée d'énergie à partir de sources renouvelables, **notamment en ce qui concerne les règles en matière d'appel et d'accès au réseau. La directive [organisation du marché de l'électricité] établit le cadre pour la prise en compte de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Cependant, le présent cadre n'inclut aucune disposition relative à l'intégration du gaz produit à partir de sources renouvelables dans le réseau gazier. Il est dès lors nécessaire de conserver ce type de disposition dans la présente directive.**

Amendement

(48) Il est nécessaire de soutenir **et d'optimiser** l'intégration au réseau de transport et de distribution de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ainsi que l'utilisation de systèmes de stockage de l'énergie pour une production variable intégrée d'énergie à partir de sources renouvelables. **À cette fin, les États membres veillent à la planification à long terme du réseau et du système et prennent les mesures appropriées pour développer l'infrastructure du réseau de transport et de distribution, les réseaux intelligents, le stockage ainsi que les interconnexions entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers, pour faire en sorte que système soit prêt à absorber des niveaux plus élevés d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.**

Or. en

Amendement 250
Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 bis) *L'interconnexion entre pays permet l'intégration de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. En plus de lisser les fluctuations, l'interconnexion peut réduire les coûts d'équilibrage, favoriser une véritable concurrence en induisant une baisse des prix et soutenir le développement des réseaux. De plus, le partage et l'utilisation optimale des capacités de transport pourraient contribuer à prévenir le besoin excessif de construction de nouvelles infrastructures.*

Or. en

Amendement 251
Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 48 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 ter) *Un accès prioritaire et un accès garanti pour l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables sont importants pour intégrer les sources d'énergie renouvelables dans le marché intérieur de l'électricité. Les exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau et à l'appel peuvent différer en fonction des caractéristiques du réseau national et de son bon fonctionnement. L'accès prioritaire au réseau donne aux producteurs connectés d'électricité provenant de sources*

d'énergie renouvelables l'assurance qu'ils seront en mesure de vendre et de transporter l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables conformément aux règles de raccordement à tout moment lorsque la source devient disponible. Lorsque l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables est intégrée dans le marché au comptant, l'accès garanti assure que toute l'électricité vendue et bénéficiant d'une aide a accès au réseau, ce qui permet d'utiliser une quantité maximale d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables provenant d'installations raccordées au réseau. Toutefois, cela n'oblige pas les États membres à soutenir ou à rendre obligatoire l'achat d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Dans d'autres systèmes, un prix fixe est défini pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, en général en liaison avec une obligation d'achat pour le gestionnaire du réseau. Dans ce cas, l'accès prioritaire a déjà été donné.

Or. en

Justification

Un accès prioritaire et un accès garanti pour l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables figurent dans la directive actuelle et devraient être maintenus.

Amendement 252

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 48 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 quater) Dans certaines circonstances, il n'est pas possible de

garantir complètement le transport et la distribution d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sans altérer la fiabilité ou la sécurité du réseau. Il pourrait alors être justifié d'accorder une compensation financière à ces producteurs, comme le prévoit le règlement relatif à l'organisation du marché. Cependant, la présente directive a pour objectif une augmentation durable du transport et de la distribution d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sans que soient affectées la fiabilité ou la sécurité du réseau. À cette fin, les États membres veillent à ce que, lors de la répartition des installations de production d'électricité, les gestionnaires de réseau de transport donnent la priorité aux installations de production utilisant les sources d'énergie renouvelables, pour autant que la sécurité du fonctionnement du réseau national d'électricité ne soit pas menacée et que la part des sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale d'électricité de l'État membre concerné soit au moins équivalente à 33 % et que l'État membre concerné soit sur la bonne voie pour atteindre son objectif national pour 2030, tandis que l'État membre concerné a pleinement ouvert tous ses marchés, y compris les marchés d'équilibrage, à la participation des sources d'énergie renouvelables et a mis en place une méthodologie transparente relative aux règles d'effacement. Lorsque l'État membre concerné décide de retirer l'appel prioritaire pour les sources d'énergie renouvelable sur la base de ces critères, il adopte des mesures opérationnelles appropriées concernant le réseau et le marché pour atténuer l'effet négatif de ces changements sur les unités de production d'énergie renouvelable existantes. En outre, l'État membre concerné justifie que la suppression de l'appel prioritaire n'aura pas d'incidence sur l'objectif de réduction de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre de

l'Union d'au moins 40 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Dans l'intervalle, l'appel prioritaire est en tout cas maintenu pour les installations ayant une capacité maximale de [seuil de minimis] et pour les installations exploitées par les communautés d'énergie renouvelable.

Or. en

Justification

Un accès prioritaire et un accès garanti pour l'électricité provenant de sources d'énergie renouvelables figurent dans la directive actuelle et devraient être maintenus.

Amendement 253

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 48 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(48 quinquies) Les coûts de raccordement aux réseaux électrique et gazier des nouveaux producteurs d'électricité et de gaz utilisant des sources d'énergie renouvelables devraient être entièrement pris en charge par les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution, et les avantages apportés aux réseaux d'électricité et de gaz par les producteurs intégrés d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et par les producteurs locaux de gaz à partir de sources renouvelables devraient être dûment pris en compte. Les autorités de régulation nationales garantissent le recouvrement des coûts pour les gestionnaires de réseau. Historiquement, les producteurs d'énergie traditionnels n'ont pas supporté le coût de l'extension et du renforcement des réseaux; il serait dès lors injuste

d'imposer ce coût aux sources d'énergie renouvelables.

Or. en

Justification

Intrinsèquement lié aux amendements relatifs à l'article 20.

Amendement 254

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 49

Texte proposé par la Commission

(49) Il est admis que l'innovation et une politique compétitive et durable dans le domaine de l'énergie permettent de créer de la croissance économique. Dans bien des cas, la production d'énergie à partir de sources renouvelables dépend des PME. Les perspectives de croissance et d'emploi offertes, dans les États membres et leurs régions, par les investissements effectués dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables aux niveaux régional et local sont considérables. C'est pourquoi la Commission et les États membres devraient soutenir les mesures prises aux niveaux national et régional pour favoriser le développement dans ces domaines, encourager l'échange de meilleures pratiques relatives à la production d'énergie à partir de sources renouvelables entre les initiatives de développement locales et régionales et **promouvoir** le recours au financement au titre de la politique de cohésion dans ce domaine.

Amendement

(49) Il est admis que l'innovation et une politique compétitive et durable dans le domaine de l'énergie permettent de créer de la croissance économique. Dans bien des cas, la production d'énergie à partir de sources renouvelables dépend des PME. Les perspectives de **développement des entreprises locales, de croissance durable** et d'emploi **de qualité** offertes, dans les États membres et leurs régions, par les investissements effectués dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables aux niveaux régional et local sont considérables. C'est pourquoi la Commission et les États membres devraient soutenir les mesures prises aux niveaux national et régional pour favoriser le développement dans ces domaines, encourager l'échange de meilleures pratiques relatives à la production d'énergie à partir de sources renouvelables entre les initiatives de développement locales et régionales et **améliorer l'assistance technique et les programmes de formation, en vue de renforcer l'expertise réglementaire, technique et financière sur le terrain et de mieux faire connaître les possibilités de financement**

disponibles, en favorisant notamment un recours plus ciblé aux fonds de l'Union, tel que le recours au financement au titre de la politique de cohésion dans ce domaine.

Or. en

Justification

Ce considérant est intrinsèquement lié à d'autres modifications apportées au texte, tout en tenant compte de la nécessité d'améliorer le savoir-faire technique et financier au niveau local, afin d'assurer la mise en œuvre de l'objectif relevant des directives consistant à accroître la part des énergies renouvelables dans les États membres.

Amendement 255

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 49 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(49 bis) Les collectivités locales et régionales se sont souvent fixé, en matière d'énergies renouvelables, des objectifs plus ambitieux que les objectifs nationaux. Les engagements pris au niveau régional et local afin de stimuler le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique sont actuellement soutenus par l'intermédiaire de réseaux tels que le pacte des maires, les villes intelligentes ou les villes et communautés intelligentes, et le développement de plans d'action pour l'énergie durable. Ces réseaux sont indispensables et doivent être étendus, dans la mesure où ils mènent des actions de sensibilisation, contribuent à l'échange des bonnes pratiques et de l'aide financière disponible. Dans ce contexte, la Commission devrait également aider les régions et les collectivités locales pionnières intéressées de coopérer par-

delà les frontières en les assistant dans la mise en place de mécanismes de coopération, tels que le groupement européen de coopération territoriale, qui permet aux autorités publiques de différents États membres de joindre leurs forces pour offrir des services et mener à bien des projets en commun, sans qu'un accord international ne doive être signé et ratifié au préalable par les parlements nationaux.

Or. en

Amendement 256

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Dans l'action en faveur du développement du marché des sources d'énergie renouvelables, il est indispensable de tenir compte de l'impact positif sur les possibilités de développement régionales et locales, sur les perspectives d'exportation, sur les possibilités de cohésion sociale et d'emploi, notamment en ce qui concerne les PME ainsi que les producteurs d'énergie indépendants.

Amendement

(50) Dans l'action en faveur du développement du marché des sources d'énergie renouvelables, il est indispensable de tenir compte de l'impact positif sur les possibilités de développement régionales et locales, sur les perspectives d'exportation, sur les possibilités de cohésion sociale et d'emploi, notamment en ce qui concerne les PME ainsi que les producteurs d'énergie indépendants, ***y compris les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie renouvelable.***

Or. en

Justification

Cet amendement est intrinsèquement lié à d'autres amendements déposés aux dispositions modifiées par la proposition de la Commission.

Amendement 257

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Dans l'action en faveur du développement du marché des sources d'énergie renouvelables, il est indispensable de tenir compte de l'impact positif sur les possibilités de développement régionales et locales, sur les perspectives d'exportation, sur les possibilités de cohésion sociale et d'emploi, notamment en ce qui concerne les PME ainsi que les producteurs d'énergie indépendants.

Amendement

(50) Dans l'action en faveur du développement du marché des sources d'énergie renouvelables, il est indispensable de tenir compte de l'impact positif sur les possibilités de développement régionales et locales, sur les perspectives d'exportation, sur les possibilités de cohésion sociale et d'emploi, notamment en ce qui concerne les PME ainsi que les producteurs d'énergie indépendants, ***y compris les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie renouvelable.***

Or. en

Justification

Cet amendement est intrinsèquement lié à d'autres amendements déposés aux dispositions modifiées par la proposition de la Commission.

Amendement 258

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 50 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(50 bis) La mise en place de communautés d'énergie renouvelable offre aux collectivités locales et régionales une chance de collaborer avec les citoyens et les PME pour soutenir la réalisation des objectifs précités. Ces efforts devraient

être encouragés par les États membres à travers, notamment, le développement d'une évaluation du potentiel pour la manière dont les collectivités régionales et locales peuvent collaborer avec les citoyens afin de contribuer à la réalisation des objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables, l'établissement d'objectifs pour les communautés d'énergie renouvelable; les autorités locales et régionales devraient du reste être encouragées à fixer des objectifs d'énergie renouvelable produite par les communautés locales d'énergie renouvelable.

Or. en

Justification

Ce considérant est intrinsèquement lié à d'autres modifications apportées au texte complétant les avantages de la promotion de l'énergie citoyenne sous forme de communautés d'énergie renouvelable, indispensables pour stimuler le soutien et la participation du citoyen à la transition énergétique, ce qui est également l'un des principaux objectifs de l'Union de l'énergie.

Amendement 259

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) La situation spécifique des régions ultrapériphériques est reconnue à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le secteur de l'énergie dans les régions ultrapériphériques est souvent caractérisé par l'isolement, l'approvisionnement limité et la dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles, alors que ces régions bénéficient d'importantes sources d'énergie renouvelable locales. Les régions

Amendement

(51) La situation spécifique des régions ultrapériphériques est reconnue à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le secteur de l'énergie dans les régions ultrapériphériques est souvent caractérisé par l'isolement, l'approvisionnement limité et la dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles, alors que ces régions bénéficient d'importantes sources d'énergie renouvelable locales. Les régions

ultrapériphériques pourraient donc servir d'exemples de mise en œuvre de technologies innovantes en matière d'énergie. Il est dès lors nécessaire de promouvoir l'adoption des énergies renouvelables afin d'atteindre un degré élevé d'autonomie énergétique pour ces régions et de reconnaître leur situation spécifique du point de vue du potentiel en matière d'énergies renouvelables et des besoins en aides publiques.

ultrapériphériques pourraient donc servir d'exemples de mise en œuvre de technologies innovantes en matière d'énergie ***et devenir des territoires utilisant 100 % d'énergie provenant de sources renouvelables***. Il est dès lors nécessaire de promouvoir l'adoption des énergies renouvelables afin d'atteindre un degré élevé d'autonomie énergétique pour ces régions et de reconnaître leur situation spécifique du point de vue du potentiel en matière d'énergies renouvelables et des besoins en aides publiques.

Or. en

Amendement 260

Françoise Grossetête, Anne Sander, Michel Dantin

Proposition de directive

Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) La situation spécifique des régions ultrapériphériques est reconnue à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le secteur de l'énergie dans les régions ultrapériphériques est souvent caractérisé par l'isolement, l'approvisionnement limité et la dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles, alors que ces régions bénéficient d'importantes sources d'énergie renouvelable locales. Les régions ultrapériphériques pourraient donc servir d'exemples de mise en œuvre de technologies innovantes en matière d'énergie. Il est dès lors nécessaire de promouvoir l'adoption des énergies renouvelables afin d'atteindre un degré élevé d'autonomie énergétique pour ces régions et de reconnaître leur situation spécifique du point de vue du potentiel en matière d'énergies renouvelables et des besoins en aides publiques.

Amendement

(51) La situation spécifique des régions ultrapériphériques est reconnue à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le secteur de l'énergie dans les régions ultrapériphériques est souvent caractérisé par l'isolement, l'approvisionnement limité et la dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles, alors que ces régions bénéficient d'importantes sources d'énergie renouvelable locales, ***telles que les énergies marines***. Les régions ultrapériphériques pourraient donc servir d'exemples de mise en œuvre de technologies innovantes en matière d'énergie. Il est dès lors nécessaire de promouvoir l'adoption des énergies renouvelables afin d'atteindre un degré élevé d'autonomie énergétique pour ces régions et de reconnaître leur situation spécifique du point de vue du potentiel en matière d'énergies renouvelables et des

Amendement 261

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive

Considérant 52

Texte proposé par la Commission

(52) Il convient de permettre le développement des technologies décentralisées qui utilisent des énergies renouvelables dans des conditions **non discriminatoires** et sans entraver le financement des investissements d'infrastructure. Le passage à la production d'énergie décentralisée comporte de nombreux avantages, y compris l'utilisation de sources d'énergie locales, une sécurité d'approvisionnement en énergie locale accrue, des distances de transport écourtées et une réduction des pertes liées au transport d'énergie. Cette décentralisation favorise également le développement des collectivités locales et la cohésion au sein de celles-ci, via de nouvelles sources de revenus et la création d'emplois à l'échelon local.

Amendement

(52) Il convient de permettre le développement des technologies décentralisées qui utilisent des énergies renouvelables dans des conditions **favorables** et sans entraver le financement des investissements d'infrastructure. Le passage à la production d'énergie décentralisée comporte de nombreux avantages, y compris l'utilisation de sources d'énergie locales, une sécurité d'approvisionnement en énergie locale accrue, des distances de transport écourtées et une réduction des pertes liées au transport d'énergie. Cette décentralisation favorise également le développement des collectivités locales et la cohésion au sein de celles-ci, via de nouvelles sources de revenus et la création d'emplois à l'échelon local.

Or. en

Amendement 262

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 52

Texte proposé par la Commission

(52) Il convient de permettre le

Amendement

(52) Il convient de permettre le

développement des technologies **décentralisées** qui utilisent des énergies renouvelables dans des conditions non discriminatoires et sans entraver le financement des investissements d'infrastructure. Le passage à la production d'énergie décentralisée comporte de nombreux avantages, y compris l'utilisation de sources d'énergie locales, une sécurité d'approvisionnement en énergie locale accrue, des distances de transport écourtées et une réduction des pertes liées au transport d'énergie. Cette décentralisation favorise également le développement des collectivités locales et la cohésion au sein de celles-ci, via de nouvelles sources de revenus et la création d'emplois à l'échelon local.

développement des technologies **ainsi qu'un stockage décentralisés** qui utilisent des énergies renouvelables dans des conditions non discriminatoires et sans entraver le financement des investissements d'infrastructure. Le passage à la production d'énergie décentralisée comporte de nombreux avantages, y compris l'utilisation de sources d'énergie locales, une sécurité d'approvisionnement en énergie locale accrue, des distances de transport écourtées et une réduction des pertes liées au transport d'énergie. Cette décentralisation favorise également le développement des collectivités locales et la cohésion au sein de celles-ci, via de nouvelles sources de revenus et la création d'emplois à l'échelon local.

Or. en

Amendement 263

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 52 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(52 bis) La mise en place de communautés d'énergie renouvelable offre aux collectivités locales et régionales une chance de collaborer avec les citoyens et les PME. Les engagements pris au niveau régional et local afin de stimuler le développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique sont actuellement soutenus par l'intermédiaire du pacte des maires et le développement de plans d'action pour l'énergie durable et la lutte contre le changement climatique. Ces efforts devraient être encouragés par les États membres à travers, notamment, le développement d'une évaluation du potentiel pour la manière dont les collectivités régionales et

locales peuvent collaborer avec les citoyens afin de contribuer à la réalisation des objectifs nationaux en matière d'énergies renouvelables, l'établissement d'objectifs pour les communautés d'énergie renouvelable; les autorités locales et régionales devraient du reste être encouragées à fixer des objectifs d'énergie renouvelable produite par les communautés locales d'énergie renouvelable.

Or. en

Amendement 264

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Avec l'importance croissante de l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, il est nécessaire de définir les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et de délimiter un cadre réglementaire qui autoriserait les autoconsommateurs à produire, stocker, consommer et vendre de l'électricité sans devoir supporter de charges disproportionnées. *Il y a lieu d'autoriser l'autoconsommation collective dans certains cas, de façon à ce que les ménages vivant en appartement, par exemple, puissent bénéficier de cette possibilité au même titre que ceux habitant dans des maisons unifamiliales.*

Amendement

(53) Avec l'importance croissante de l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, il est nécessaire de définir les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et de délimiter un cadre réglementaire qui autoriserait les autoconsommateurs à produire, stocker, consommer et vendre de l'électricité sans devoir supporter de charges disproportionnées. *Les tarifs et les rémunérations pour l'autoconsommation devraient encourager les technologies intelligentes d'intégration des énergies renouvelables et inciter les autoconsommateurs d'énergie renouvelable à prendre des décisions d'investissement qui profitent tant au consommateur qu'au réseau. Un tel équilibre ne peut être atteint que si les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et les communautés d'énergie renouvelable sont en droit de percevoir, pour l'électricité renouvelable qu'ils génèrent eux-mêmes pour*

alimenter le réseau, une rémunération qui reflète la valeur de marché de cette électricité ainsi que sa valeur à long terme pour le réseau, l'environnement et la société. Il doit y avoir à la fois des coûts et des avantages à long terme à l'autoconsommation, en termes de coûts épargnés au réseau, à la société et à l'environnement, en particulier en association avec d'autres ressources énergétiques décentralisées telles que l'efficacité énergétique, le stockage de l'énergie, la gestion active de la demande et les réseaux autonomes. Cette rémunération devrait être déterminée sur la base de l'analyse coûts/avantages des ressources énergétiques décentralisées en vertu de l'article 59 de [la directive 2009/72/CE que la proposition COM(2016)0864 entend refondre].

Or. en

Amendement 265

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Avec l'importance croissante de l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, il est nécessaire de définir les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et de délimiter un cadre réglementaire qui autoriserait les autoconsommateurs à produire, stocker, consommer et vendre de l'électricité sans devoir supporter de charges disproportionnées. Il y a lieu d'autoriser l'autoconsommation collective ***dans certains cas***, de façon à ce que les ménages vivant en appartement, par exemple, puissent bénéficier de cette possibilité au même titre que ceux habitant

Amendement

(53) Avec l'importance croissante de l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, il est nécessaire de définir les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et de délimiter un cadre réglementaire qui autoriserait les autoconsommateurs à produire, stocker, consommer et vendre de l'électricité sans devoir supporter de charges disproportionnées ***et discriminatoires***. Il y a lieu d'autoriser l'autoconsommation collective, de façon à ce que les ménages vivant en appartement, par exemple, puissent bénéficier de cette possibilité au même titre que ceux habitant dans des maisons unifamiliales. ***Permettre***

dans des maisons unifamiliales.

L'autoconsommation collective offre également aux communautés d'énergie renouvelable la chance de faire progresser l'efficacité énergétique au niveau des ménages et de contribuer à lutter contre la précarité énergétique en réduisant la consommation et en faisant baisser les tarifs de fourniture. Les États membres devraient profiter de cette occasion pour évaluer notamment la possibilité qu'auraient les communautés d'énergie renouvelable de contribuer à la réduction de la précarité énergétique et permettre la participation des ménages, qui, à défaut, pourraient ne pas être en mesure d'y participer, y compris les consommateurs vulnérables et les locataires.

Or. en

Amendement 266
Vladimir Urutchev

Proposition de directive
Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Avec l'importance croissante de l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, il est nécessaire de définir les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et de délimiter un cadre réglementaire qui autoriserait les autoconsommateurs à produire, stocker, consommer et vendre de l'électricité sans devoir supporter de charges disproportionnées. ***Il y a lieu d'autoriser l'autoconsommation collective dans certains cas, de façon à ce que les ménages vivant en appartement, par exemple, puissent bénéficier de cette possibilité au même titre que ceux habitant dans des maisons unifamiliales.***

Amendement

(53) Avec l'importance croissante de l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, il est nécessaire de définir les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et de délimiter un cadre réglementaire qui autoriserait les autoconsommateurs à produire, stocker, consommer et vendre de l'électricité sans devoir supporter de charges disproportionnées. Les ménages vivant en appartement ***devraient***, par exemple, ***pouvoir*** bénéficier de cette possibilité au même titre que ceux habitant dans des maisons unifamiliales. ***Les autoconsommateurs d'énergie renouvelable ne devraient pas être exposés à des coûts ni à des charges disproportionnés. Toutefois, dans le même***

temps, les États membres devraient veiller à ce que tous les consommateurs contribuent d'une manière équilibrée et appropriée à l'ensemble du système de partage des coûts de production, de distribution et de consommation de l'électricité au moyen de redevances, de prélèvements et de taxes, y compris pour les coûts dus aux aides octroyées à l'électricité d'origine renouvelable.

Or. en

Amendement 267

Theresa Griffin, Jeppe Kofod, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Jo Leinen

Proposition de directive

Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Avec l'importance croissante de l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, il est nécessaire de définir les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et de délimiter un cadre réglementaire qui autoriserait les autoconsommateurs à produire, stocker, consommer et vendre de l'électricité sans devoir supporter de charges disproportionnées. Il y a lieu d'autoriser l'autoconsommation collective *dans certains cas*, de façon à ce que les ménages vivant en appartement, par exemple, puissent bénéficier de cette possibilité au même titre que ceux habitant dans des maisons unifamiliales.

Amendement

(53) Avec l'importance croissante de l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, il est nécessaire de définir les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et de délimiter un cadre réglementaire qui autoriserait les autoconsommateurs à produire, stocker, consommer et vendre de l'électricité sans devoir supporter de charges disproportionnées. Il y a lieu d'autoriser l'autoconsommation collective *à titre volontaire*, de façon à ce que les ménages vivant en appartement, par exemple, puissent bénéficier de cette possibilité au même titre que ceux habitant dans des maisons unifamiliales. *La participation à l'autoconsommation collective devrait être volontaire pour les locataires et les propriétaires, au niveau du ménage pour les ménages potentiellement couverts par le projet collectif, par exemple pour les ménages habitant dans un immeuble à appartements.*

Or. en

Amendement 268

Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de directive

Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Avec l'importance croissante de l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, il est nécessaire de définir les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et de délimiter un cadre réglementaire qui autoriserait les autoconsommateurs à produire, stocker, consommer et vendre de l'électricité sans devoir supporter de charges *disproportionnées*. Il y a lieu d'autoriser l'autoconsommation collective *dans certains cas, de façon à ce* que les ménages vivant en appartement, par exemple, *puissent* bénéficier de cette possibilité au même titre que ceux habitant dans des maisons unifamiliales.

Amendement

(53) Avec l'importance croissante de l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, il est nécessaire de définir les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et de délimiter un cadre réglementaire qui autoriserait les autoconsommateurs à produire, stocker, consommer et vendre de l'électricité sans devoir supporter de charges, *les charges maximales étant celles applicables aux producteurs ou aux consommateurs pour l'utilisation des réseaux, aux mêmes tarifs* que pour les autres consommateurs ou producteurs, *en évitant toute duplication des paiements*. Il y a lieu d'autoriser l'autoconsommation collective *pour* les ménages vivant en appartement *pour qu'ils puissent*, par exemple, bénéficier de cette possibilité au même titre que ceux habitant dans des maisons unifamiliales.

Or. es

Justification

Il convient d'éviter toute entrave à l'autoconsommation sous la forme de charges discriminatoires. Le terme «disproportionnées» est trop vague et peut être soumis à une interprétation très subjective, c'est pourquoi il est proposé de fixer un plafond maximum, calqué sur celui déjà existant pour les autres producteurs et consommateurs. Les coûts synergiques entre production et consommation ne doivent pas non plus être cumulés afin d'éviter que l'autoconsommation ne soit imposée deux fois.

Amendement 269

Patrizia Toia, Simona Bonafè, Damiano Zoffoli

Proposition de directive
Considérant 53

Texte proposé par la Commission

(53) Avec l'importance croissante de l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, il est nécessaire de définir les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et de délimiter un cadre réglementaire qui autoriserait les autoconsommateurs à produire, stocker, consommer et vendre de l'électricité sans devoir supporter de charges disproportionnées. Il y a lieu d'autoriser l'autoconsommation collective ***dans certains cas, de façon à ce que*** les ménages vivant en appartement, par exemple, ***puissent*** bénéficier de cette possibilité au même titre que ceux habitant dans des maisons unifamiliales.

Amendement

(53) Avec l'importance croissante de l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, il est nécessaire de définir les autoconsommateurs d'énergie renouvelable et de délimiter un cadre réglementaire qui autoriserait les autoconsommateurs à produire, stocker, consommer et vendre de l'électricité sans devoir supporter de charges disproportionnées. Il y a lieu d'autoriser l'autoconsommation collective ***pour*** les ménages vivant en appartement ***pour qu'ils puissent***, par exemple, bénéficier de cette possibilité au même titre que ceux habitant dans des maisons unifamiliales.

Or. en

Amendement 270

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53 bis) Il y a lieu d'autoriser l'autoconsommation collective dans certains cas, de façon à ce que les ménages vivant en appartement, par exemple, puissent bénéficier de cette possibilité au même titre que ceux habitant dans des maisons unifamiliales. Permettre l'autoconsommation collective offre également aux communautés d'énergie renouvelable la chance de faire progresser l'efficacité énergétique au niveau des ménages et de contribuer à lutter contre la précarité énergétique en réduisant la consommation et en faisant

baisser les tarifs de fourniture. Les États membres devraient profiter de cette occasion pour évaluer notamment la possibilité qu'auraient les communautés d'énergie renouvelable de contribuer à la réduction de la précarité énergétique et permettre la participation des ménages, qui, à défaut, pourraient ne pas être en mesure d'y participer, y compris les consommateurs vulnérables et les locataires.

Or. en

Amendement 271
Edouard Martin, Pervenche Berès

Proposition de directive
Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53 bis) Les Etats membres doivent veiller au respect des règles relatives à la consommation et à la mise en place ou au renforcement des mesures destinées à lutter contre la vente forcée, le démarchage abusif, les argumentations trompeuses en matière d'installation d'équipement d'énergies renouvelables qui touchent majoritairement les publics les plus fragiles (personnes âgées, zones rurales,...).

Or. fr

Amendement 272
Patrizia Toia, Simona Bonafè, Damiano Zoffoli

Proposition de directive
Considérant 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(53 bis) Il convient dès lors que les États membres veillent à mettre en place

des mesures incitatives et des politiques proactives pour faciliter l'adoption des sources d'énergie renouvelable et des équipements de chauffage et de refroidissement alimentés par des énergies renouvelables non seulement par les ménages à revenu moyen et à revenus élevés, mais encore par les ménages à faibles revenus qui présentent un risque de précarité énergétique ou logent dans un logement social.

Or. en

Amendement 273

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) La participation au niveau local des individus à des projets en matière d'énergie renouvelable par l'intermédiaire de communautés d'énergie renouvelable a apporté une grande valeur ajoutée sur le plan de l'adoption de l'énergie renouvelable à l'échelle locale et a permis l'accès à davantage de capital privé. Cet engagement local sera d'autant plus essentiel dans un contexte d'augmentation de la capacité de production d'énergie renouvelable à l'avenir.

Amendement

(54) La participation au niveau local des individus ***et des autorités locales*** à des projets en matière d'énergie renouvelable par l'intermédiaire de communautés d'énergie renouvelable a apporté une grande valeur ajoutée sur le plan de l'adoption de l'énergie renouvelable à l'échelle locale et a permis l'accès à davantage de capital privé, ***ce qui se traduit par des investissements locaux, un plus grand choix pour les consommateurs, un encouragement à la participation des ménages qui, autrement, pourraient ne pas être en mesure de se le permettre, une promotion de l'efficacité énergétique au niveau des ménages, et une contribution à la lutte contre la précarité énergétique par la réduction de la consommation et la baisse des tarifs de fourniture.*** Cet engagement local sera d'autant plus essentiel dans un contexte d'augmentation de la capacité de production d'énergie renouvelable à

l'avenir.

Or. en

Amendement 274

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 54

Texte proposé par la Commission

(54) La participation au niveau local des individus à des projets en matière d'énergie renouvelable par l'intermédiaire de communautés d'énergie renouvelable a apporté une grande valeur ajoutée sur le plan de l'adoption de l'énergie renouvelable à l'échelle locale et a permis l'accès à davantage de capital privé. Cet engagement local sera d'autant plus essentiel dans un contexte d'augmentation de la capacité de production d'énergie renouvelable à l'avenir.

Amendement

(54) La participation au niveau local des individus à des projets en matière d'énergie renouvelable par l'intermédiaire de communautés d'énergie renouvelable a apporté une grande valeur ajoutée sur le plan de l'adoption de l'énergie renouvelable à l'échelle locale et a permis l'accès à davantage de capital privé. Cet engagement local sera d'autant plus essentiel dans un contexte d'augmentation de la capacité de production d'énergie renouvelable à l'avenir, ***y compris au moyen de la rémunération des communautés d'énergie renouvelable par un soutien direct.***

Or. en

Amendement 275

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Les caractéristiques des communautés d'énergie renouvelable locales (taille, structure de propriété et nombre de projets) peuvent les empêcher d'entrer en concurrence sur un pied d'égalité avec des acteurs à grande échelle,

Amendement

(55) Les caractéristiques des communautés d'énergie renouvelable locales (taille, structure de propriété et nombre de projets) peuvent les empêcher d'entrer en concurrence sur un pied d'égalité avec des acteurs à grande échelle,

à savoir des compétiteurs disposant de projets ou de portefeuilles plus vastes. Les mesures permettant de compenser ces inconvénients incluent l'autorisation accordée **aux** communautés de fonctionner au sein du système énergétique **et la facilitation** de leur intégration sur le marché.

à savoir des compétiteurs disposant de projets ou de portefeuilles plus vastes. Les mesures permettant de compenser ces inconvénients incluent l'autorisation accordée **auxdites** communautés de fonctionner au sein du système énergétique, **de grouper leurs offres et de faciliter** leur intégration sur le marché, **notamment grâce à une participation garantie dans le contexte des régimes de soutien spécifiques, à des procédures d'autorisation spécifiques et à de meilleurs informations et orientations.**

Or. en

Amendement 276 **Hans-Olaf Henkel**

Proposition de directive **Considérant 55**

Texte proposé par la Commission

(55) Les caractéristiques des communautés d'énergie renouvelable locales (taille, structure de propriété et nombre de projets) peuvent les empêcher d'entrer en concurrence sur un pied d'égalité avec des acteurs à grande échelle, à savoir des compétiteurs disposant de projets ou de portefeuilles plus vastes. Les mesures permettant de compenser ces inconvénients incluent l'autorisation accordée aux communautés de fonctionner au sein du système énergétique et la facilitation de leur intégration sur le marché.

Amendement

(55) Les caractéristiques des communautés d'énergie renouvelable locales (taille, structure de propriété et nombre de projets) peuvent les empêcher d'entrer en concurrence sur un pied d'égalité avec des acteurs à grande échelle, à savoir des compétiteurs disposant de projets ou de portefeuilles plus vastes. Les mesures permettant de compenser ces inconvénients incluent l'autorisation accordée aux communautés de fonctionner au sein du système énergétique et la facilitation de leur intégration sur le marché **dans le cadre des règles et des conditions du marché.**

Or. en

Amendement 277 **Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi**

Proposition de directive
Considérant 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(55 bis) Les communautés d'énergie renouvelable devraient être autorisées à participer aux régimes de soutien disponibles sur un pied d'égalité avec les autres grands acteurs. À cette fin, les États membres peuvent décider de rémunérer les communautés d'énergie renouvelable par un soutien direct et de les exonérer de participer à des procédures de mise en concurrence. Pour que les communautés d'énergie renouvelable permettent réellement aux citoyens de tirer les bénéfices d'une appropriation de la transition énergétique, il est nécessaire de définir des critères d'éligibilité pour être considéré comme une communauté d'énergie renouvelable afin d'éviter les distorsions ou les abus de marché, notamment de promoteurs privés et de grandes sociétés du secteur de l'énergie. Il est également nécessaire de préciser que les communautés d'énergie renouvelable constituent un sous-ensemble des communautés locales d'énergies afin de garantir un contrôle direct par le citoyen au niveau local, la gouvernance démocratique, fondée sur l'égalité des droits en matière de prise de décisions, et un objectif de promotion des avantages pour l'environnement, économiques et sociaux au niveau local prévalant sur les bénéfices de ses actionnaires.

Or. en

Amendement 278
Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(55 bis) Les communautés d'énergie renouvelable devraient être autorisées à participer aux régimes de soutien disponibles sur un pied d'égalité avec les autres grands acteurs. À cette fin, les États membres devraient réduire les exigences administratives, prévoir des critères de mise en concurrence orientés vers la communauté et créer des fenêtres d'enchères adaptées, ou permettre leur rémunération par un soutien direct.

Or. en

Amendement 279

Seán Kelly, Nadine Morano, Christian Ehler, Francesc Gambús, Peter Jahr, Krišjānis Kariņš, Bendt Bendtsen, Massimiliano Salini, Luděk Niedermayer, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de directive

Considérant 55 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(55 bis) Il importe que les États membres garantissent une attribution équitable et sans distorsion des coûts des réseaux et des taxes à tous les utilisateurs du système électrique. La tarification du réseau devrait refléter les coûts.

Or. en

Amendement 280

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 56

Texte proposé par la Commission

(56) Le secteur du chauffage et du refroidissement, qui représente environ la moitié de la consommation d'énergie au stade final de l'Union, est considéré comme central pour accélérer la décarbonisation du système énergétique. ***En outre, il s'agit également d'un secteur stratégique du point de vue de la sécurité énergétique car il est prévu que la chaleur et le froid produits à partir de sources renouvelables représentent environ 40 % de la consommation d'énergie renouvelable d'ici à 2030.*** Jusqu'à présent, en raison de l'absence de stratégie harmonisée au niveau de l'Union, du manque d'internalisation des coûts externes et de la fragmentation des marchés du chauffage et du refroidissement, les progrès dans ce secteur ont été relativement lents.

Amendement

(56) Le secteur du chauffage et du refroidissement, qui représente environ la moitié de la consommation d'énergie au stade final de l'Union, est considéré comme central pour accélérer la décarbonisation du système énergétique. ***Toutefois, les combustibles fossiles représentent toujours 75 % du carburant utilisé dans le secteur, tandis que*** jusqu'à présent, en raison de l'absence de stratégie harmonisée au niveau de l'Union, du manque d'internalisation des coûts externes et de la fragmentation des marchés du chauffage et du refroidissement, les progrès dans ce secteur ont été relativement lents.

Or. en

Amendement 281

Jerzy Buzek, Janusz Lewandowski, Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive

Considérant 56

Texte proposé par la Commission

(56) Le secteur du chauffage et du refroidissement, qui représente environ la moitié de la consommation d'énergie au stade final de l'Union, est considéré comme central pour ***accélérer la décarbonisation du système énergétique.*** En outre, il s'agit également d'un secteur ***stratégique du point de vue de la sécurité énergétique car il est prévu que la chaleur et le froid produits à partir de sources renouvelables représentent environ 40 % de la consommation d'énergie renouvelable d'ici à 2030.*** Jusqu'à

Amendement

(56) Le secteur du chauffage et du refroidissement, qui représente environ la moitié de la consommation d'énergie au stade final de l'Union, est considéré comme central pour ***contribuer à la réduction des émissions.*** En outre, il s'agit également d'un secteur ***à forte proportion de ménages touchés par un faible revenu selon la moyenne nationale. Il conviendrait de prévoir une exigence plus forte dans les lignes directrices concernant l'analyse d'impact afin d'évaluer l'incidence des politiques sur les***

présent, en raison de l'absence de stratégie harmonisée au niveau de l'Union, du manque d'internalisation des coûts externes et de la fragmentation des marchés du chauffage et du refroidissement, les progrès dans ce secteur ont été relativement lents.

consommateurs vulnérables et les ménages à faible revenu par rapport à la moyenne nationale.

Or. en

Amendement 282

José Blanco López, Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de directive

Considérant 56 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(56 bis) Les autorités locales et les villes sont à l'avant-garde de la transition énergétique et stimulent le déploiement des énergies renouvelables. En tant que niveau de pouvoir le plus proche des citoyens, les collectivités locales jouent un rôle crucial dans le renforcement de l'adhésion du public aux objectifs énergétiques et climatiques de l'Union, tout en déployant des systèmes énergétiques plus décentralisés et intégrés. Il est important d'assurer aux villes et aux régions un meilleur accès au financement pour encourager les investissements dans les énergies renouvelables au niveau local.

Or. en

Amendement 283

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 57

(57) Plusieurs États membres ont mis en œuvre des mesures dans le secteur du chauffage et du refroidissement afin d'atteindre leur objectif en matière d'énergie renouvelable à l'horizon 2020. ***Cependant, en l'absence d'objectifs nationaux contraignants pour la période postérieure à 2020, les mesures d'incitation nationales restantes pourraient ne pas suffire à la réalisation des objectifs à long terme en matière de décarbonisation à l'horizon 2030 et 2050.*** Afin de se conformer à ces objectifs, de renforcer la confiance des investisseurs et de favoriser le développement d'un marché de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables à l'échelle de l'Union, dans le respect du principe de primauté de l'efficacité énergétique, il convient ***d'encourager l'effort*** des États membres en matière d'offre de chaleur et de froid produits à partir de sources renouvelables afin d'augmenter progressivement la part de l'énergie renouvelable. Étant donné la fragmentation de certains marchés du chauffage et du refroidissement, il est de la plus haute importance de garantir de la souplesse dans la conception des mesures à prendre pour réaliser cet effort. Il est également important de garantir qu'une adoption plus généralisée de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables n'ait pas d'effets secondaires néfastes pour l'environnement.

(57) Plusieurs États membres ont mis en œuvre des mesures dans le secteur du chauffage et du refroidissement afin d'atteindre leur objectif en matière d'énergie renouvelable à l'horizon 2020. ***Un secteur du chauffage et du refroidissement compatible avec les objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et l'accord de Paris doit se fonder sur 100 % d'énergies renouvelables d'ici à 2050 au plus tard, objectif qui ne peut être atteint qu'en réduisant notre consommation d'énergie et en faisant pleinement usage du principe de primauté de l'efficacité énergétique des carburants.*** Afin de se conformer à ces objectifs, de renforcer la confiance des investisseurs et de favoriser le développement d'un marché de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables à l'échelle de l'Union, dans le respect du principe de primauté de l'efficacité énergétique, il convient ***d'exiger*** des États membres ***qu'ils redoublent d'efforts*** en matière d'offre de chaleur et de froid produits à partir de sources renouvelables afin d'augmenter progressivement la part de l'énergie renouvelable ***par une obligation aux fournisseurs de carburants destinés au chauffage et au refroidissement.*** Étant donné la fragmentation de certains marchés du chauffage et du refroidissement, il est de la plus haute importance de garantir de la souplesse dans la conception des mesures à prendre pour réaliser cet effort. Il est également important de garantir qu'une adoption plus généralisée de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables n'ait pas d'effets secondaires néfastes pour l'environnement. ***En raison du caractère local du chauffage et du refroidissement, les collectivités locales et régionales ont un rôle essentiel à jouer pour traduire les politiques en matière de chauffage et de***

refroidissement à base d'énergies renouvelables en actions concrètes, pour mettre en place les bonnes politiques en matière de planification et de mise en œuvre des infrastructures de chauffage et de refroidissement et pour consulter les consommateurs afin d'éliminer les obstacles et de rendre le chauffage et le refroidissement plus efficaces et durables;

Or. en

Amendement 284

Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de directive

Considérant 57

Texte proposé par la Commission

(57) Plusieurs États membres ont mis en œuvre des mesures dans le secteur du chauffage et du refroidissement afin d'atteindre leur objectif en matière d'énergie renouvelable à l'horizon 2020. Cependant, en l'absence d'objectifs nationaux contraignants pour la période postérieure à 2020, les mesures d'incitation nationales restantes pourraient ne pas suffire à la réalisation des objectifs à long terme en matière de décarbonisation à l'horizon 2030 et 2050. Afin de se conformer à ces objectifs, de renforcer la confiance des investisseurs et de favoriser le développement d'un marché de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables à l'échelle de l'Union, dans le respect du principe de primauté de l'efficacité énergétique, il convient ***d'encourager l'effort*** des États membres ***en matière d'offre de chaleur et de froid produits à partir de*** sources renouvelables ***afin d'augmenter progressivement la part de l'énergie renouvelable***. Étant donné la fragmentation de certains marchés du chauffage et du refroidissement, il est de la plus haute

Amendement

(57) Plusieurs États membres ont mis en œuvre des mesures dans le secteur du chauffage et du refroidissement afin d'atteindre leur objectif en matière d'énergie renouvelable à l'horizon 2020. Cependant, en l'absence d'objectifs nationaux contraignants pour la période postérieure à 2020, les mesures d'incitation nationales restantes pourraient ne pas suffire à la réalisation des objectifs à long terme en matière de décarbonisation à l'horizon 2030 et 2050. Afin de se conformer à ces objectifs, de renforcer la confiance des investisseurs et de favoriser le développement d'un marché de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables à l'échelle de l'Union, dans le respect du principe de primauté de l'efficacité énergétique, il convient ***d'exiger*** des États membres ***qu'ils fixent des objectifs contraignants concernant les*** sources d'énergie renouvelables ***dans le secteur du chauffage et du refroidissement***. Étant donné la fragmentation de certains marchés du chauffage et du refroidissement, il est de la plus haute importance de garantir de

importance de garantir de la souplesse dans la conception *des mesures à prendre pour réaliser cet effort*. Il est également important de garantir qu'une adoption plus généralisée de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables n'ait pas d'effets secondaires néfastes pour l'environnement.

la souplesse dans la conception *et la mise en œuvre de cette exigence et de veiller à ce que les États membres qui bénéficient déjà d'un fort taux de pénétration des énergies renouvelables ne subissent pas une charge administrative trop lourde*. Il est également important de garantir qu'une adoption plus généralisée de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables n'ait pas d'effets secondaires néfastes pour l'environnement. *À cette fin, il importe de tenir compte des critères de durabilité pour la biomasse. Étant donné que de nombreux installateurs d'équipements de chauffage et de refroidissement sont des PME, des dispositions renforcées dans ce secteur sont susceptibles d'offrir à celles-ci d'importantes perspectives de croissance. Il convient que les États membres prévoient des mesures incitatives à l'égard des PME en appliquant un coefficient multiplicateur.*

Or. es

Justification

Fixer des parts d'énergie renouvelable dans le secteur du chauffage et du refroidissement ne garantira pas la réalisation de l'objectif global, c'est pourquoi il y a lieu, à cette fin, d'établir un objectif contraignant en la matière.

Amendement 285 **Isabella De Monte**

Proposition de directive **Considérant 57**

Texte proposé par la Commission

(57) Plusieurs États membres ont mis en œuvre des mesures dans le secteur du chauffage et du refroidissement afin d'atteindre leur objectif en matière d'énergie renouvelable à l'horizon 2020. Cependant, en l'absence d'objectifs

Amendement

(57) Plusieurs États membres ont mis en œuvre des mesures dans le secteur du chauffage et du refroidissement afin d'atteindre leur objectif en matière d'énergie renouvelable à l'horizon 2020. Cependant, en l'absence d'objectifs

nationaux contraignants pour la période postérieure à 2020, les mesures d'incitation nationales restantes pourraient ne pas suffire à la réalisation des objectifs à long terme en matière de décarbonisation à l'horizon 2030 et 2050. Afin de se conformer à ces objectifs, de renforcer la confiance des investisseurs et de favoriser le développement d'un marché de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables à l'échelle de l'Union, dans le respect du principe de primauté de l'efficacité énergétique, il convient d'encourager l'effort des États membres en matière d'offre de chaleur et de froid produits à partir de sources renouvelables afin d'augmenter progressivement la part de l'énergie renouvelable. Étant donné la fragmentation de certains marchés du chauffage et du refroidissement, il est de la plus haute importance de garantir de la souplesse dans la conception des mesures à prendre pour réaliser cet effort. Il est également important de garantir qu'une adoption plus généralisée de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables n'ait pas d'effets secondaires néfastes pour l'environnement.

nationaux contraignants pour la période postérieure à 2020, les mesures d'incitation nationales restantes pourraient ne pas suffire à la réalisation des objectifs à long terme en matière de décarbonisation à l'horizon 2030 et 2050. Afin de se conformer à ces objectifs, de renforcer la confiance des investisseurs et de favoriser le développement d'un marché de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables à l'échelle de l'Union, dans le respect du principe de primauté de l'efficacité énergétique, il convient d'encourager l'effort des États membres en matière d'offre de chaleur et de froid produits à partir de sources renouvelables afin d'augmenter progressivement la part de l'énergie renouvelable. Étant donné la fragmentation de certains marchés du chauffage et du refroidissement, il est de la plus haute importance de garantir de la souplesse dans la conception des mesures à prendre pour réaliser cet effort. Il est également important de garantir qu'une adoption plus généralisée de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables n'ait pas d'effets secondaires néfastes pour l'environnement *et la santé humaine*.

Or. it

Amendement 286

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 59

Texte proposé par la Commission

(59) La stratégie pour l'union de l'énergie a aussi reconnu le rôle du citoyen dans la transition énergétique, les citoyens s'appropriant cette transition, bénéficiant de nouvelles technologies pour réduire leurs factures et jouant un rôle actif sur le

Amendement

(59) La stratégie pour l'union de l'énergie a aussi reconnu le rôle du citoyen dans la transition énergétique, les citoyens s'appropriant cette transition, bénéficiant de nouvelles technologies pour réduire leurs factures et jouant un rôle actif sur le

marché.

marché. En conséquence, les citoyens doivent disposer de meilleures informations sur leur consommation énergétique et sur les économies d'énergie possibles ainsi que sur les avantages des adaptations de leurs systèmes de chauffage aux énergies renouvelables, y compris la possibilité de produire et de consommer leur propre énergie renouvelable pour le chauffage et le refroidissement, un soutien adéquat et de meilleures informations ainsi qu'une meilleure aide devant par ailleurs être apportés aux citoyens en situation de précarité énergétique;

Or. en

Amendement 287

Theresa Griffin, Flavio Zanonato, Jeppe Kofod, Jude Kirton-Darling, Clare Moody, Jo Leinen

Proposition de directive

Considérant 59 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(59 bis) Les ménages et les communautés qui se livrent à la négociation de leur flexibilité, de leur autoconsommation ou à la vente de l'électricité qu'ils ont eux-mêmes produite conservent leurs droits en tant que consommateurs, y compris le droit de conclure un contrat avec un fournisseur de leur choix et de changer de fournisseur.

Or. en

Amendement 288

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 60

Texte proposé par la Commission

(60) *Les synergies possibles entre l'effort pour augmenter l'adoption de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables et les régimes existants conformément aux directives 2010/31/UE et 2012/27/UE devraient être accentuées. Il convient que les États membres puissent recourir, dans la mesure du possible, aux structures administratives existantes pour mettre en œuvre un tel effort, afin de réduire la charge administrative.*

Amendement

(60) ***L'utilisation de systèmes efficaces de chauffage ou de refroidissement fondés sur les énergies renouvelables doit aller de pair avec une rénovation en profondeur des bâtiments, ce qui réduit la demande énergétique et les coûts pour les consommateurs et contribue à la lutte contre la précarité énergétique ainsi qu'à la création d'emplois locaux qualifiés. À cette fin, les synergies possibles entre l'effort pour augmenter l'adoption de la chaleur et du froid produits à partir de sources renouvelables et les régimes existants conformément aux directives 2010/31/UE et 2012/27/UE devraient être accentuées. Il convient que les États membres puissent recourir, dans la mesure du possible, aux structures administratives existantes pour mettre en œuvre un tel effort, afin de réduire la charge administrative.***

Or. en

Amendement 289

Soledad Cabezón Ruiz, Inmaculada Rodríguez-Piñero Fernández

Proposition de directive
Considérant 61

Texte proposé par la Commission

(61) Dans le domaine du chauffage urbain, il est donc essentiel de permettre la commutation des combustibles au profit des énergies renouvelables et d'empêcher le verrouillage réglementaire et technologique en renforçant les droits des producteurs d'énergie renouvelable et des consommateurs finaux. Il est tout aussi important de donner aux consommateurs finals les outils leur permettant d'opérer

Amendement

(61) Dans le domaine du chauffage urbain, il est donc essentiel de permettre la commutation des combustibles au profit des énergies renouvelables et d'empêcher le verrouillage réglementaire et technologique en renforçant les droits des producteurs d'énergie renouvelable et des consommateurs finaux. Il est tout aussi important de donner aux consommateurs finals les outils leur permettant d'opérer

facilement un choix parmi les solutions à haute performance énergétique en tenant compte des besoins futurs en matière de chauffage et de refroidissement dans le respect des critères de performance attendus des bâtiments.

facilement un choix parmi les solutions à haute performance énergétique en tenant compte des besoins futurs en matière de chauffage et de refroidissement dans le respect des critères de performance attendus des bâtiments. *Néanmoins, il peut être approprié de limiter le droit des consommateurs à changer de fournisseur lorsque le fournisseur de chauffage local a mis au point des plans d'investissement concrets pour améliorer sa performance énergétique en matière d'efficacité des énergies renouvelables. Toutefois, le droit des consommateurs à se déconnecter, s'ils le souhaitent, du réseau de chauffage pour produire leur propre chauffage à partir d'énergies renouvelables ne devrait pas, quant à lui, être entravé. Cela ne doit en aucun cas entraîner de préjudice économique pour l'utilisateur. Les États membres établissent les mesures nécessaires afin de garantir cette possibilité.*

Or. es

Justification

La proposition interfère avec le libre choix des consommateurs et, en aucun cas, elle ne doit entraîner de préjudice économique pour ces derniers. Par conséquent, les États membres devront mettre en place une série de mesures afin d'éviter tout impact économique négatif sur le consommateur.

Amendement 290
Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive
Considérant 61 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(61 bis) Dans le domaine des transports intelligents, il importe d'intensifier le développement et le déploiement de la mobilité électrique pour les transports routiers, ainsi que d'accélérer l'intégration des technologies

de pointe dans des transports ferroviaires innovants en soutenant l'initiative Shift2Rail pour des transports publics propres.

Or. en

Amendement 291
Isabella De Monte

Proposition de directive
Considérant 61 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(61 bis) Dans le secteur du chauffage urbain, la mise en place du réseau de distribution est à considérer à charge au producteur d'énergie jusqu'à l'échangeur de chaleur avec le réseau secondaire de l'utilisateur final.

Or. it

Amendement 292
Marijana Petir, Fulvio Martusciello, Vladimir Urutchev

Proposition de directive
Considérant 62

Texte proposé par la Commission

Amendement

(62) La stratégie européenne pour une mobilité à faible taux d'émissions de carbone de juillet 2016 soulignait que les biocarburants produits à partir de cultures alimentaires jouaient un rôle limité dans la décarbonisation du secteur des transports *et qu'ils devraient être progressivement abandonnés au profit des biocarburants avancés*. Pour *préparer le passage à des biocarburants avancés et réduire au minimum l'impact global sur les changements indirects dans l'affectation des sols*, il convient de *limiter les quantités* de biocarburants et de bioliquides produits

(62) La stratégie européenne pour une mobilité à faible taux d'émissions de carbone de juillet 2016 soulignait que les biocarburants produits à partir de cultures alimentaires jouaient un rôle limité dans la décarbonisation du secteur des transports. Pour *promouvoir l'adoption de biocarburants avancés et garantir la confiance des investisseurs dans la cohérence des politiques de l'Union*, il convient de *maintenir à 7 % la part* de biocarburants et de bioliquides produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale *dans la*

à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale qui **peuvent** être **comptabilisées** aux fins de la réalisation de l'objectif de l'Union établi dans la présente directive.

consommation finale d'énergie pour les transports routier et ferroviaire qui **peut** être **comptabilisée** aux fins de la réalisation de l'objectif de l'Union établi dans la présente directive.

Or. en

Justification

L'objectif actuel en matière d'énergie renouvelable dans le secteur des transports devrait être étendu à l'après-2020 et la contribution maximale de 7 % de biocarburants produits à partir de cultures arables à la part de sources d'énergie renouvelables dans le secteur des transports ne devrait pas être réduite. Il importe également de reconnaître que la production de biocarburants à partir de cultures alimentaires génère des coproduits utiles, notamment dans le secteur de l'élevage, et permet à l'Union de pallier son déficit en protéines en réduisant considérablement sa dépendance vis-à-vis des importations d'aliments pour animaux riches en protéines.

Amendement 293
Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive
Considérant 62 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(62 bis) **Les régimes d'aides en faveur des énergies renouvelables devraient être conçus de manière à éviter toute distorsion potentielle du marché et, par conséquent, les subventions en faveur des technologies liées aux sources d'énergie renouvelables parvenues à maturité devraient être progressivement supprimées.**

Or. en

Amendement 294
Marijana Petir, Fulvio Martusciello

Proposition de directive
Considérant 63

(63) En vertu de la directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil²³, la Commission est tenue de présenter sans tarder une proposition globale relative à une politique efficace au regard des coûts et technologiquement neutre pour la période postérieure à 2020 en vue de créer des perspectives à long terme d'investissements dans des biocarburants durables présentant un risque faible d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols ainsi que dans d'autres moyens de décarbonisation du secteur des transports. L'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants peut apporter la certitude nécessaire aux investisseurs et encourager l'élaboration continue de carburants de rechange destinés aux transports produits à partir de sources renouvelables, notamment les biocarburants avancés, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Il convient de fixer le même niveau d'obligation dans chaque État membre afin d'assurer l'uniformité des spécifications applicables aux carburants destinés aux transports et leur disponibilité. Les échanges de carburants destinés aux transports étant aisés, les fournisseurs de carburants dans les États membres pauvres en ressources de ce type devraient facilement pouvoir se procurer des carburants issus de sources renouvelables dans d'autres pays.

²³ Directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de

(63) En vertu de la directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil²³, la Commission est tenue de présenter sans tarder une proposition globale relative à une politique efficace au regard des coûts et technologiquement neutre pour la période postérieure à 2020 en vue de créer des perspectives à long terme d'investissements dans des biocarburants durables présentant un risque faible d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols ainsi que dans d'autres moyens de décarbonisation du secteur des transports. L'obligation d'incorporation ***ambitieuse à hauteur de 15 %*** faite aux fournisseurs de carburants peut apporter la certitude nécessaire aux investisseurs, ***garantir la décarbonisation effective du secteur des transports*** et encourager l'élaboration continue de carburants de rechange destinés aux transports produits à partir de sources renouvelables, notamment les biocarburants avancés, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Il convient de fixer le même niveau d'obligation dans chaque État membre afin d'assurer l'uniformité des spécifications applicables aux carburants destinés aux transports et leur disponibilité. Les échanges de carburants destinés aux transports étant aisés, les fournisseurs de carburants dans les États membres pauvres en ressources de ce type devraient facilement pouvoir se procurer des carburants issus de sources renouvelables dans d'autres pays.

²³ Directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de

l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 239 du 15.9.2015, p. 1).

l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 239 du 15.9.2015, p. 1).

Or. en

Justification

Pour garantir que des sources d'énergie renouvelables continuent d'être utilisées dans la production des carburants liquides destinés aux transports, il convient de prévoir une obligation d'incorporation ambitieuse, qui devrait comprendre les biocarburants produits à partir de cultures alimentaires, premier contributeur de la décarbonisation du secteur des transports à l'heure actuelle. Il est nécessaire que l'Union européenne conserve un mandat pour les sources d'énergie renouvelables dans le secteur des transports afin de garantir une politique stable à long terme qui renforcera la confiance des investisseurs, condition préalable à tous nouveaux investissements dans les projets de carburants issus de sources d'énergie renouvelables.

Amendement 295

Marijana Petir, Fulvio Martusciello

Proposition de directive

Considérant 64

Texte proposé par la Commission

(64) *Les* biocarburants avancés et les autres biocarburants et biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et l'électricité destinée au transport produite à partir de sources renouvelables peuvent contribuer à réduire les émissions de carbone, à stimuler la décarbonisation à moindre coût de l'Union dans le secteur des transports et à améliorer, entre autres, la diversification énergétique dans ce secteur, tout en favorisant l'innovation, la croissance et l'emploi dans l'économie de l'Union et en réduisant la dépendance de celle-ci vis-à-vis des importations d'énergie. L'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants devrait encourager l'élaboration continue de

Amendement

(64) *À l'instar des biocarburants produits à partir de cultures alimentaires,* les biocarburants avancés et les autres biocarburants et biogaz produits à partir des matières premières énumérées à l'annexe IX, les carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique et l'électricité destinée au transport produite à partir de sources renouvelables peuvent contribuer à réduire les émissions de carbone, à stimuler la décarbonisation à moindre coût de l'Union dans le secteur des transports et à améliorer, entre autres, la diversification énergétique dans ce secteur, tout en favorisant l'innovation, la croissance et l'emploi dans l'économie de l'Union et en réduisant la dépendance de celle-ci vis-à-vis des importations d'énergie. *L'inclusion de ces sources d'énergie dans* l'obligation

carburants avancés, notamment de biocarburants, et il est important de garantir que l'obligation d'incorporation encourage également l'amélioration sur le plan des émissions de gaz à effet de serre de la performance des carburants fournis aux fins du respect de ladite obligation. Il convient que la Commission évalue la performance de ces types de carburants du point de vue des émissions de gaz à effet de serre, l'innovation technique et la durabilité de ceux-ci.

d'incorporation **générale de 15 %** faite aux fournisseurs de carburants devrait encourager l'élaboration continue de carburants avancés, notamment de biocarburants, et il est important de garantir que l'obligation d'incorporation encourage également l'amélioration sur le plan des émissions de gaz à effet de serre de la performance des carburants fournis aux fins du respect de ladite obligation. Il convient que la Commission évalue la performance de ces types de carburants du point de vue des émissions de gaz à effet de serre, l'innovation technique et la durabilité de ceux-ci.

Or. en

Justification

La seule manière de garantir que des sources d'énergie renouvelables continueront d'être utilisées dans la production des carburants liquides destinés aux transports est de prévoir une obligation d'incorporation ambitieuse et impérative, qui devrait comprendre les biocarburants produits à partir de cultures alimentaires, premier contributeur de la décarbonisation du secteur des transports à l'heure actuelle. Les États membres devraient exiger des fournisseurs de carburants qu'ils incorporent une part minimale de 15 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports d'ici à 2030, afin de favoriser une politique uniforme dans toute l'Union, facteur clé pour éviter la fragmentation du marché des carburants.

Amendement 296

Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, David Borrelli, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 64 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(64 bis) Un mesurage précis de l'électricité consommée dans les transports routier et ferroviaire devrait être mis en place, afin de garantir dans l'ère après 2030 la possibilité de mesurer correctement la quantité d'électricité produite à partir de sources renouvelables consommée dans le secteur des transports.

Il pourrait s'opérer par la mise en place de l'obligation de compteurs embarqués et la collecte de données anonymes des voitures connectées.

Or. en

Justification

Nous allons assister à une électrification croissante du secteur des transports et les méthodes d'estimation actuelles ne sont pas adaptées à l'objectif poursuivi. Outre les compteurs embarqués, des méthodes plus précises doivent être mises au point.

Amendement 297

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 65

Texte proposé par la Commission

Amendement

(65) La promotion des carburants fossiles à faible teneur en carbone produits à partir de flux de déchets fossiles peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

supprimé

Or. en

Amendement 298

Gunnar Hökmark, Christofer Fjellner

Proposition de directive

Considérant 65

Texte proposé par la Commission

Amendement

(65) La promotion des carburants

supprimé

fossiles à faible teneur en carbone produits à partir de flux de déchets fossiles peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

Or. en

Justification

La directive ne devrait pas s'intéresser à ces flux de déchets, dès lors qu'ils proviennent de sources non renouvelables.

Amendement 299

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 65

Texte proposé par la Commission

Amendement

(65) La promotion des carburants fossiles à faible teneur en carbone produits à partir de flux de déchets fossiles peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

supprimé

Or. en

Amendement 300

Marijana Petir, Fulvio Martusciello

Proposition de directive
Considérant 65

Texte proposé par la Commission

Amendement

(65) La promotion des carburants fossiles à faible teneur en carbone produits à partir de flux de déchets fossiles peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

supprimé

Or. en

Justification

Le soutien des carburants fossiles obtenus à partir de déchets renforce la compétitivité des carburants fossiles, ce qui va à l'encontre de l'objectif de réduction des gaz à effets de serre (GES) et de la promotion de l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, notamment la biomasse agricole et forestière. En principe, il apparaît incohérent d'inclure les carburants fossiles à cette directive, d'autant plus qu'il n'existe pas d'estimations quant à leur performance et exigences en matière de GES ni quant à leur durabilité.

Amendement 301

Fredrick Federley, Kaja Kallas, Morten Helveg Petersen, Carolina Punset, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de directive
Considérant 65

Texte proposé par la Commission

Amendement

(65) La promotion des carburants fossiles à faible teneur en carbone produits à partir de flux de déchets fossiles peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation

supprimé

d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

Or. en

Amendement 302
Jens Geier, Jo Leinen

Proposition de directive
Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) La promotion des carburants *fossiles* à faible teneur en carbone produits à partir de flux de déchets *fossiles* peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique *et* à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

Amendement

(65) La promotion des carburants à faible teneur en carbone *ainsi que d'autres produits, tels que les produits chimiques, produits à partir de flux de déchets liquides et gazeux* peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique, à la décarbonisation *du secteur* des transports *et à la promotion d'une économie circulaire*. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants. *Ces combustibles ne devraient toutefois pas être reconnus comme une source d'énergie renouvelable.*

Or. en

Justification

Certains flux de déchets liquides ou gazeux accompagnent inéluctablement les procédés industriels. La réutilisation de ces flux, notamment des combustibles fossiles à faible teneur en carbone et des produits chimiques, dans la fabrication de divers produits au lieu notamment de les brûler, peut contribuer à une réduction des gaz à effet de serre et promouvoir efficacement l'économie circulaire. Les combustibles fossiles à faible taux de carbone issus de ces flux de déchets comportent également un faible risque de changement indirect dans l'affectation des terres et favorisent l'émergence d'un secteur des transports à faible intensité de carbone.

Amendement 303
Kathleen Van Brempt

Proposition de directive
Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) La promotion des carburants *fossiles* à faible teneur en carbone produits à partir de flux de déchets *fossiles* peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

Amendement

(65) La promotion des carburants **à base de déchets** à faible teneur en carbone produits à partir de flux de déchets **inévitables, non renouvelables** peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants. **Ces combustibles ne devraient toutefois pas être reconnus comme une source d'énergie renouvelable.**

Or. en

Justification

Bien que non renouvelables, les options de carburants à base de déchets fondées sur les flux de déchets inévitables pourraient être encouragées si les solutions de gestion des déchets qui sont de rang supérieur dans la hiérarchie des déchets ne sont pas disponibles et si l'option de carburants à base de déchets entraîne d'importantes réductions des émissions de gaz à effet de serre.

Amendement 304
Barbara Kappel

Proposition de directive
Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) La promotion des carburants fossiles à faible teneur en carbone produits à partir de flux de déchets fossiles peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la

Amendement

(65) La promotion des carburants fossiles à faible teneur en carbone produits à partir de flux de déchets fossiles **ou par l'utilisation d'hydrogène issu de sources d'énergies renouvelables** peut également

diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

Or. en

Amendement 305
Reinhard Bütikofer

Proposition de directive
Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) La promotion des carburants *fossiles* à faible teneur en carbone produits à partir de flux de déchets *fossiles* peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

Amendement

(65) La promotion des carburants *et des produits chimiques de base* à faible teneur en carbone produits à partir de flux de déchets *gazeux* peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

Or. en

Justification

Les combustibles gazeux produits à partir de déchets et les produits chimiques de base issus des projets de piégeage et d'utilisation du carbone sont importants pour décarboner le secteur des transports et contribuer ainsi à réduire la consommation de combustibles fossiles. Il convient donc de les promouvoir au titre de la directive sur les énergies renouvelable.

Amendement 306
Evžen Tošenovský

Proposition de directive
Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) La promotion des carburants fossiles à faible teneur en carbone produits à partir de flux de *déchets fossiles* peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

Amendement

(65) La promotion des carburants fossiles à faible teneur en carbone produits à partir de flux de *combustibles à faible teneur en carbone* peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

Or. en

Amendement 307

Massimiliano Salini, Salvatore Domenico Pogliese

Proposition de directive

Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) La promotion des carburants fossiles à faible teneur en carbone produits à partir de flux de *déchets fossiles* peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

Amendement

(65) La promotion des carburants fossiles à faible teneur en carbone produits à partir de flux de *combustibles à faible teneur en carbone* peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

Or. en

Amendement 308

Miroslav Poche

Proposition de directive

Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) La promotion des carburants fossiles à faible teneur en carbone produits à partir de flux de **déchets fossiles** peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

Amendement

(65) La promotion des carburants fossiles à faible teneur en carbone produits à partir de flux de **combustibles à faible teneur en carbone** peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

Or. en

Justification

Low carbon fuel streams that make low carbon fossil fuels, are generated as an unavoidable and not-intentional consequence of the manufacturing and production of other types of products. Capturing the waste gases thanks to Carbon Capture and Reuse (CCU) Technologies, allows industry to reuse them for fuelling sectors that are not apt to electrification, such as jet fuel and chemicals production. In addition, this diverts gases from the electricity grid, enhancing renewable power generation. Therefore, it is important that the Renewable Energy Directive would give incentives to convert such process gases from industry into a fuel in order to decrease the consumption of conventional fossil fuels and to reduce the amount of extracted fossil carbon in the EU energy mix. Moreover, it is important to note that low carbon fuels bear no impact on land use and biodiversity.

Amendement 309

Pavel Telička

Proposition de directive

Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) La promotion des carburants fossiles à faible teneur en carbone produits à partir de flux de déchets **fossiles** peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans

Amendement

(65) La promotion des carburants fossiles à faible teneur en carbone produits à partir de flux de déchets **gazeux** peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans

l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

Or. en

Amendement 310

Dan Nica, Miroslav Poche, Carlos Zorrinho, Eva Kaili, Zigmantas Balčytis

Proposition de directive

Considérant 65

Texte proposé par la Commission

(65) La promotion des carburants *fossiles* à faible teneur en carbone produits à partir de flux de déchets *fossiles* peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

Amendement

(65) La promotion des carburants à faible teneur en carbone produits à partir de flux de déchets peut également contribuer à la réalisation des objectifs de politique publique relatifs à la diversification énergétique et à la décarbonisation des transports. Il est dès lors approprié d'inclure ces carburants dans l'obligation d'incorporation faite aux fournisseurs de carburants.

Or. en

Justification

Les carburants à faible teneur en carbone produits à partir du captage et de l'utilisation du carbone peuvent contribuer à concurrence de 0,7 % à 1 % aux carburants utilisés dans le secteur des transports d'ici à 2030. Les mesures encourageant à convertir les gaz d'échappement et les gaz issus des déchets en carburants à faible teneur en carbone permettront à l'électricité renouvelable marginale de prendre sa place, tout en augmentant les volumes de carburants à faible teneur en carbone pouvant se substituer aux combustibles fossiles conventionnels. En outre, il est important de noter que les carburants à faible teneur en carbone n'ont pas d'effet sur l'utilisation des sols et la biodiversité.

Amendement 311

Marijana Petir, Fulvio Martusciello, Vladimir Urutchev

Proposition de directive

Considérant 65 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(65 bis) *La Commission, en collaboration avec les États membres, devrait œuvrer à l'instauration d'une base de données unique de traçabilité par recoupement pour tous les biocarburants. Un tel dispositif est nécessaire pour connecter les systèmes nationaux entre eux et pour disposer d'un système de traçabilité vérifié et transparent à l'échelle de l'Union.*

Or. en

Justification

Au sein de l'Union, il existe des systèmes facultatifs qui prévoient les règles de durabilité les plus strictes au monde et qui interdisent de cultiver des matières premières sur des terres déboisées ou dans des zones de haute diversité biologique. La durabilité est une condition sine qua non pour que toute forme d'énergie renouvelable puisse contribuer aux objectifs de décarbonisation. Une base de données unique de traçabilité par recoupement à l'échelle de l'Union est primordiale pour veiller à ce que les systèmes nationaux soient connectés entre eux afin de prévenir et d'éviter toute fraude éventuelle.

Amendement 312

Fredrick Federley, Kaja Kallas, Morten Helveg Petersen, Carolina Punset, Pavel Telička

Proposition de directive

Considérant 65 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(65 bis) *Il conviendrait d'élaborer une méthodologie appropriée et d'envisager différentes solutions techniques afin de mieux estimer, de manière plus précise, la part des sources d'énergie renouvelables dans les transports routier et ferroviaire.*

Or. en

Amendement 313

Marijana Petir, Fulvio Martusciello, Vladimir Urutchev

Proposition de directive

Considérant 66

Texte proposé par la Commission

(66) Afin de contribuer à la décarbonisation de l'économie, il convient d'encourager l'utilisation de matières premières ayant une faible incidence sur les changements indirects dans l'affectation des sols lorsqu'elles sont utilisées pour la production de biocarburants. Il convient notamment d'inclure dans une annexe à la présente directive les matières premières destinées à la production de biocarburants avancés, dont la technologie est plus innovante et moins mature et nécessite donc davantage de soutien. Afin de garantir que cette annexe corresponde aux dernières avancées technologiques et afin d'éviter les incidences négatives non intentionnelles, il y a lieu de réaliser une évaluation après l'adoption de la présente directive afin d'envisager la possibilité d'inclure de nouvelles matières premières dans l'annexe.

Amendement

(66) Afin de contribuer à la décarbonisation de l'économie, il convient d'encourager l'utilisation de matières premières **hautement durables produites à partir de cultures alimentaires et de matières premières** ayant une faible incidence sur les changements indirects dans l'affectation des sols lorsqu'elles sont utilisées pour la production de biocarburants. Il convient notamment d'inclure dans une annexe à la présente directive les matières premières destinées à la production de biocarburants avancés, dont la technologie est plus innovante et moins mature et nécessite donc davantage de soutien. Afin de garantir que cette annexe corresponde aux dernières avancées technologiques et afin d'éviter les incidences négatives non intentionnelles, il y a lieu de réaliser une évaluation après l'adoption de la présente directive afin d'envisager la possibilité d'inclure de nouvelles matières premières dans l'annexe.

Or. en

Justification

Les biocarburants produits à partir de cultures alimentaires dont les émissions de GES sont conformes aux critères fixés à l'article 26, paragraphe 7, et les biocarburants issus de matières premières produites conformément aux règles de conditionnalité strictes de la politique agricole commune qui génèrent des coproduits utiles ne devraient pas être comptabilisés aux fins du plafond mentionné aux articles 3 et 7.

Amendement 314

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 67

Texte proposé par la Commission

Amendement

(67) Les coûts de raccordement au réseau gazier des nouveaux producteurs de gaz utilisant des sources d'énergie renouvelables devraient être fondés sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, et les avantages apportés au réseau de gaz par les producteurs locaux de gaz à partir de sources renouvelables devraient être dûment pris en compte.

supprimé

Or. en

Justification

Intégré dans le considérant 48

Amendement 315
Angelo Ciocca, Lorenzo Fontana

Proposition de directive
Considérant 67

Texte proposé par la Commission

Amendement

(67) Les coûts de raccordement au réseau gazier des nouveaux producteurs de gaz utilisant des sources d'énergie renouvelables devraient être fondés sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, et les avantages apportés au réseau de gaz par les producteurs locaux de gaz à partir de sources renouvelables devraient être dûment pris en compte.

(67) Les coûts de raccordement au réseau gazier des nouveaux producteurs de gaz utilisant des sources d'énergie renouvelables devraient être fondés sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, et les avantages apportés aux réseaux de gaz et d'électricité par les producteurs locaux de gaz à partir de sources renouvelables devraient être dûment pris en compte. *Lorsque l'électricité produite par les producteurs locaux de gaz à partir de sources renouvelables peut être utilisée pour gérer la variabilité de la production des sources renouvelables variables injectées dans le*

réseau de distribution de l'électricité, les bénéfices de l'intégration devraient être pris en compte par les États membres, les régulateurs et les gestionnaires de réseaux.

Or. en

Amendement 316
Massimiliano Salini

Proposition de directive
Considérant 67

Texte proposé par la Commission

(67) Les coûts de raccordement au réseau gazier des nouveaux producteurs de gaz utilisant des sources d'énergie renouvelables devraient être fondés sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, et les avantages apportés **au réseau** de gaz par les producteurs locaux de gaz à partir de sources renouvelables devraient être dûment pris en compte.

Amendement

(67) Les coûts de raccordement au réseau gazier des nouveaux producteurs de gaz utilisant des sources d'énergie renouvelables devraient être fondés sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, et les avantages apportés **aux réseaux** de gaz **et d'électricité** par les producteurs locaux de gaz à partir de sources renouvelables devraient être dûment pris en compte. ***Lorsque l'électricité produite par les producteurs locaux de gaz à partir de sources renouvelables peut être utilisée pour gérer la variabilité de la production des sources renouvelables intermittentes injectées dans le réseau de distribution de l'électricité, les bénéfices de l'intégration devraient être pris en compte par les États membres, les régulateurs et les gestionnaires de réseaux.***

Or. en

Amendement 317
David Borrelli, Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive
Considérant 68 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(68 bis) *La synergie entre les principes de l'économie circulaire et la promotion de la bioénergie devrait être davantage mise en relief afin de garantir l'utilisation optimale des matières premières et les meilleurs résultats pour l'environnement. Les mesures de politique publique adoptées par l'Union et les États membres en faveur de la production de bioénergie, et en particulier de l'énergie produite à partir de la biomasse solide, devraient toujours prendre en compte le principe de l'utilisation en cascade de la biomasse, le rendement des ressources, l'optimisation de l'utilisation de la biomasse et la hiérarchie des déchets selon la définition de la directive 2008/98/CE.*

Or. en

Justification

La biomasse de la forêt est une ressource renouvelable mais limitée; les autorités publiques doivent veiller à ce qu'elle soit utilisée de la manière la plus efficace possible, tant d'un point de vue économique que d'un point de vue environnemental. La réutilisation doit prévaloir sur la valorisation énergétique. Il convient d'encourager l'application de la hiérarchie des déchets ainsi que le principe de l'utilisation en cascade de la biomasse de manière à ce que la valeur des matériaux soit préservée dans l'économie aussi longtemps que possible, que la durée de vie du matériau soit étendue et que la vie du carbone soit prolongée.

Amendement 318

Patrizia Toia, Simona Bonafè, Damiano Zoffoli

Proposition de directive

Considérant 68 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(68 bis) *La synergie entre les principes de l'économie circulaire et la promotion de la bioénergie devrait être davantage mise en relief afin de garantir*

l'utilisation optimale des matières premières et les meilleurs résultats pour l'environnement. Les mesures de politique publique adoptées par l'Union et les États membres en faveur de la production de bioénergie, et en particulier de l'énergie produite à partir de la biomasse solide, devraient toujours prendre en compte le principe du rendement des ressources et de l'optimisation de l'utilisation de la biomasse.

Or. en

Amendement 319
Massimiliano Salini

Proposition de directive
Considérant 68 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(68 bis) La cohérence entre la politique de l'économie circulaire et la promotion de la bioénergie devrait être renforcée afin de garantir l'utilisation la plus efficace des matières premières et les meilleurs résultats pour l'environnement. Les mesures de politique publique adoptées par l'Union et les États membres en faveur de la production de bioénergie, et en particulier de l'énergie produite à partir de la biomasse solide, devraient toujours prendre en compte le principe du rendement des ressources et de l'optimisation de l'utilisation de la biomasse.

Or. en

Amendement 320
Seán Kelly, Nadine Morano, Francesc Gambús, Peter Jahr, Krišjānis Kariņš, Pilar del Castillo Vera, Vladimir Urutchev

Proposition de directive
Considérant 78

Texte proposé par la Commission

(78) Les combustibles issus de la biomasse devraient être efficacement convertis en électricité et en chaleur afin de maximiser la sécurité énergétique et les réductions des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'afin de limiter les émissions dans l'air de polluants et de réduire au minimum la pression qui s'exerce sur les ressources limitées de biomasse. ***C'est pourquoi le soutien public aux installations dont la capacité de combustible est égale ou supérieure à 20MW ne devrait, s'il est nécessaire, être accordé qu'aux installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement répondant à la définition figurant à l'article 2, paragraphe 34, de la directive 2012/27/UE. Les régimes d'aide existants relatifs à l'électricité produite à partir de la biomasse devraient cependant rester autorisés jusqu'à leur date d'échéance pour toutes les installations de biomasse. En outre, l'électricité produite à partir de la biomasse dans de nouvelles installations d'une capacité de combustible égale ou supérieure à 20MW ne devrait être prise en compte pour la réalisation des objectifs et des obligations en matière d'énergie renouvelable que dans le cas d'installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement. Conformément aux règles relatives aux aides d'État, les États membres devraient toutefois être autorisés à accorder une aide publique pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables aux installations et tenir compte de l'électricité qu'elles produisent dans la réalisation des objectifs et des obligations en matière d'énergie renouvelable, afin d'éviter d'accroître la dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles dont l'incidence sur***

Amendement

(78) Les combustibles issus de la biomasse devraient être efficacement convertis en électricité et en chaleur afin de maximiser la sécurité énergétique et les réductions des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'afin de limiter les émissions dans l'air de polluants et de réduire au minimum la pression qui s'exerce sur les ressources limitées de biomasse.

l'environnement et le climat est plus importante lorsque, après avoir épuisé toutes les possibilités techniques et économiques pour mettre en place des installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement à partir de la biomasse, les États membres sont confrontés à un risque important en matière de sécurité d'approvisionnement en électricité.

Or. en

Amendement 321

David Borrelli, Dario Tamburrano, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 78

Texte proposé par la Commission

(78) Les combustibles issus de la biomasse devraient être efficacement convertis en électricité et en chaleur afin de maximiser la sécurité énergétique et les réductions des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'afin de limiter les émissions dans l'air de polluants et de réduire au minimum la pression qui s'exerce sur les ressources limitées de biomasse. C'est pourquoi le soutien public aux installations dont la capacité de combustible est égale ou supérieure à **20MW** ne devrait, s'il est nécessaire, être accordé qu'aux installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement répondant à la définition figurant à l'article 2, paragraphe 34, de la directive 2012/27/UE. Les régimes d'aide existants relatifs à l'électricité produite à partir de la biomasse devraient cependant rester autorisés jusqu'à leur date d'échéance pour toutes les installations de biomasse. En outre, l'électricité produite à partir de la biomasse dans de nouvelles installations d'une capacité de combustible égale ou supérieure à **20MW** ne devrait être prise en

Amendement

(78) Les combustibles issus de la biomasse devraient être efficacement convertis en électricité et en chaleur afin de maximiser la sécurité énergétique et les réductions des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'afin de limiter les émissions dans l'air de polluants et de réduire au minimum la pression qui s'exerce sur les ressources limitées de biomasse. C'est pourquoi le soutien public aux installations dont la capacité de combustible est égale ou supérieure à **2MW** ne devrait, s'il est nécessaire, être accordé qu'aux installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement répondant à la définition figurant à l'article 2, paragraphe 34, de la directive 2012/27/UE. Les régimes d'aide existants relatifs à l'électricité produite à partir de la biomasse devraient cependant rester autorisés jusqu'à leur date d'échéance pour toutes les installations de biomasse. En outre, l'électricité produite à partir de la biomasse dans de nouvelles installations d'une capacité de combustible égale ou supérieure à **2MW** ne devrait être prise en

compte pour la réalisation des objectifs et des obligations en matière d'énergie renouvelable que dans le cas d'installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement.

Conformément aux règles relatives aux aides d'État, les États membres devraient toutefois être autorisés à accorder une aide publique pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables aux installations et tenir compte de l'électricité qu'elles produisent dans la réalisation des objectifs et des obligations en matière d'énergie renouvelable, afin d'éviter d'accroître la dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles dont l'incidence sur l'environnement et le climat est plus importante lorsque, après avoir épuisé toutes les possibilités techniques et économiques pour mettre en place des installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement à partir de la biomasse, les États membres sont confrontés à un risque important en matière de sécurité d'approvisionnement en électricité.

compte pour la réalisation des objectifs et des obligations en matière d'énergie renouvelable que dans le cas d'installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement.

Or. en

Justification

La simple éventualité d'un risque pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité ne devrait pas constituer, pour les États membres, un prétexte pour ignorer les exigences en matière de conversion de la biomasse en électricité et en chaleur afin de maximiser la sécurité énergétique et les réductions des émissions de gaz à effet de serre, et de limiter les émissions dans l'air de polluants ainsi que de réduire au minimum la pression qui s'exerce sur les ressources limitées de biomasse.

Amendement 322

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 78

(78) Les combustibles issus de la biomasse devraient être efficacement convertis en électricité et en chaleur afin de maximiser la sécurité énergétique et les réductions des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'afin de limiter les émissions dans l'air de polluants et de réduire au minimum la pression qui s'exerce sur les ressources limitées de biomasse. C'est pourquoi le soutien public aux installations dont la capacité de combustible est égale ou supérieure à 20MW ne devrait, s'il est nécessaire, être accordé qu'aux installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement répondant à la définition figurant à l'article 2, paragraphe 34, de la directive 2012/27/UE. Les régimes d'aide existants relatifs à l'électricité produite à partir de la biomasse devraient cependant rester autorisés jusqu'à leur date d'échéance pour toutes les installations de biomasse. En outre, l'électricité produite à partir de la biomasse dans de nouvelles installations d'une capacité de combustible égale ou supérieure à 20MW ne devrait être prise en compte pour la réalisation des objectifs et des obligations en matière d'énergie renouvelable que dans le cas d'installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement.

Conformément aux règles relatives aux aides d'État, les États membres devraient toutefois être autorisés à accorder une aide publique pour la production d'énergie à partir de sources renouvelables aux installations et tenir compte de l'électricité qu'elles produisent dans la réalisation des objectifs et des obligations en matière d'énergie renouvelable, afin d'éviter d'accroître la dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles dont l'incidence sur l'environnement et le climat est plus importante lorsque, après avoir épuisé toutes les possibilités techniques et

(78) Les combustibles issus de la biomasse devraient être efficacement convertis en électricité et en chaleur afin de maximiser la sécurité énergétique et les réductions des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'afin de limiter les émissions dans l'air de polluants et de réduire au minimum la pression qui s'exerce sur les ressources limitées de biomasse. C'est pourquoi le soutien public aux installations dont la capacité de combustible est égale ou supérieure à 1MW ne devrait, s'il est nécessaire, être accordé qu'aux installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement répondant à la définition figurant à l'article 2, paragraphe 34, de la directive 2012/27/UE. Les régimes d'aide existants relatifs à l'électricité produite à partir de la biomasse devraient cependant rester autorisés jusqu'à leur date d'échéance pour toutes les installations de biomasse. En outre, l'électricité produite à partir de la biomasse dans de nouvelles installations d'une capacité de combustible égale ou supérieure à 1MW ne devrait être prise en compte pour la réalisation des objectifs et des obligations en matière d'énergie renouvelable que dans le cas d'installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement.

économiques pour mettre en place des installations de production combinée de chaleur et d'électricité à haut rendement à partir de la biomasse, les États membres sont confrontés à un risque important en matière de sécurité d'approvisionnement en électricité.

Or. en

Amendement 323

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 96 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(96 bis) Encourager l'électromobilité nécessite de mettre en place des mesures visant à garantir que les véhicules électriques soient alimentés par des sources d'énergie renouvelables supplémentaires. Afin de garantir l'additionnalité, les États membres devraient mettre en place des plateformes de financement, et les fournisseurs de carburants qui ne peuvent pas prouver qu'ils alimentent la mobilité électrique à 100 % d'électricité renouvelable devraient contribuer à ce fonds.

Or. en

Amendement 324

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Considérant 96 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(96 ter) Une méthodologie destinée

à mesurer l'électricité consommée dans les transports routier et ferroviaire et le secteur de l'aviation devrait être mise en place de manière à garantir la possibilité de mesurer avec précision la quantité d'électricité produite à partir de sources renouvelables et consommée dans les transports à long terme. Cela pourrait se faire par la mise en place de l'obligation de compteurs embarqués et la collecte de données anonymes des véhicules connectés, dans le respect du cadre européen de protection des données.

Or. en

Amendement 325
Pavel Telička, Angelika Mlinar

Proposition de directive
Considérant 97 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(97 bis) La présente directive ne peut guère préjuger de l'évolution et des innovations que connaîtront les domaines de l'énergie renouvelable, des systèmes intelligents ou de l'utilisation des ressources naturelles. C'est pourquoi le principe de neutralité technologique devrait s'appliquer tout au long de la présente directive. La présente directive ne devrait pas créer d'effet de verrouillage pour les technologies futures qui peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union.

Or. en

Amendement 326
Claude Turmes
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive Considérant 99

Texte proposé par la Commission

(99) Afin de modifier ou de compléter les éléments non essentiels des dispositions de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne: la liste des matières premières destinées à la fabrication des biocarburants avancés, ***dont la contribution au respect de l'obligation des fournisseurs de carburants du secteur des transports est limitée***; l'adaptation au progrès scientifique et technique du contenu énergétique des carburants destinés au secteur des transports; la méthode permettant de déterminer la part de biocarburant résultant de la transformation de la biomasse et de combustibles fossiles au cours d'un même processus; la mise en œuvre d'accords de reconnaissance mutuelle des garanties d'origine; l'établissement de règles de contrôle du fonctionnement du système des garanties d'origine; et les règles pour le calcul des incidences sur les gaz à effet de serre des biocarburants, des bioliquides et des combustibles fossiles de référence. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour permettre leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes

Amendement

(99) Afin de modifier ou de compléter les éléments non essentiels des dispositions de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne: la liste des matières premières destinées à la fabrication des biocarburants avancés, ***y compris une estimation des émissions indirectes associées***; l'adaptation au progrès scientifique et technique du contenu énergétique des carburants destinés au secteur des transports; la méthode permettant de déterminer la part de biocarburant résultant de la transformation de la biomasse et de combustibles fossiles au cours d'un même processus; la mise en œuvre d'accords de reconnaissance mutuelle des garanties d'origine; l'établissement de règles de contrôle du fonctionnement du système des garanties d'origine; et les règles pour le calcul des incidences sur les gaz à effet de serre des biocarburants, des bioliquides et des combustibles fossiles de référence. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour permettre leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

délégués.

Or. en

Amendement 327

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Considérant 101

Texte proposé par la Commission

(101) Puisque les objectifs de la présente directive, fixant à au moins **27 %** la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union d'ici à 2030, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres *mais peuvent plutôt*, en raison des dimensions de l'action, *être mieux réalisés au niveau de l'Union*, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement

(101) Puisque les objectifs de la présente directive, fixant à au moins **45 %** la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union d'ici à 2030, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres *à eux seuls*, en raison des dimensions de l'action, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 328

Olle Ludvigsson, Jytte Guteland

Proposition de directive

Considérant 101

Texte proposé par la Commission

(101) Puisque les objectifs de la présente directive, fixant à au moins **27 %** la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union d'ici à

Amendement

(101) Puisque les objectifs de la présente directive, fixant à au moins **40 %** la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union d'ici à

2030, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent plutôt, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

2030, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent plutôt, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 329

Jude Kirton-Darling, Jo Leinen, Martina Werner

Proposition de directive

Considérant 101

Texte proposé par la Commission

(101) Puisque les objectifs de la présente directive, fixant à au moins **27** % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union d'ici à 2030, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent plutôt, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement

(101) Puisque les objectifs de la présente directive, fixant à au moins **40** % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union d'ici à 2030, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent plutôt, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 330

Flavio Zanonato

Proposition de directive
Considérant 101

Texte proposé par la Commission

(101) Puisque les objectifs de la présente directive, fixant à au moins **27 %** la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union d'ici à 2030, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent plutôt, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement

(101) Puisque les objectifs de la présente directive, fixant à au moins **40 %** la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union d'ici à 2030, **y compris une augmentation de la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie du secteur des transports de chaque État membre comme indiqué à l'article 3, paragraphe 1, point a)**, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent plutôt, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Justification

Un objectif spécifique d'énergie renouvelable dans le bouquet énergétique des transports devrait être maintenu après 2020.

Amendement 331

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive
Considérant 101

Texte proposé par la Commission

(101) Puisque les objectifs de la présente

Amendement

(101) Puisque les objectifs de la présente

directive, fixant à au moins 27 % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union d'ici à 2030, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent plutôt, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

directive, fixant à au moins 45 % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union d'ici à 2030, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent plutôt, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 332

Zdzisław Krasnodębski, Jerzy Buzek

Proposition de directive

Considérant 101

Texte proposé par la Commission

(101) Puisque les objectifs de la présente directive, fixant à au moins 27 % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union d'ici à 2030, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent plutôt, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement

(101) Puisque les objectifs de la présente directive, fixant à au moins 27 % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union ***et à visant à atteindre une part importante d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie destinée aux transports dans chaque État membre*** d'ici à 2030, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent plutôt, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui

est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 333

Massimiliano Salini, Salvatore Domenico Pogliese

Proposition de directive

Considérant 101

Texte proposé par la Commission

(101) Puisque les objectifs de la présente directive, fixant à au moins 27 % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union d'ici à 2030, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent plutôt, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement

(101) Puisque les objectifs de la présente directive, fixant à au moins 27 % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union **et à 10 % la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie destinée aux transports dans chaque État membre** d'ici à 2030, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres mais peuvent plutôt, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, l'Union peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Or. en

Amendement 334

Patrizia Toia, Simona Bonafè

Proposition de directive

Considérant 101 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(101 bis)

La Commission présente,

tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil, en ce qui concerne à la fois les pays tiers et les États membres qui sont une source importante de biocarburants ou de matières premières pour les biocarburants consommés au sein de la Communauté, un rapport sur les mesures nationales prises en vue de respecter les critères de durabilité visés dans la directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et pour la protection des sols, de l'eau et de l'air. Le premier rapport est présenté en 2022. La Commission propose, le cas échéant, des mesures correctives, en particulier s'il y a des éléments de preuve attestant que la production de biocarburants a une incidence considérable sur le prix des denrées alimentaires ou sur les droits d'utilisation du sol, et en particulier les droits des communautés locales et indigènes dans les pays en développement;

Or. en

Amendement 335

Claude Turmes

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La présente directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle fixe ***un objectif contraignant de*** l'Union concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030. Elle établit également des règles concernant l'aide financière accordée à l'électricité produite à partir de sources renouvelables,

Amendement

La présente directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle fixe ***des objectifs contraignants pour les États membres et pour*** l'Union concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030. Elle établit également des règles concernant l'aide financière accordée à l'électricité produite

l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables et l'utilisation d'énergie renouvelable dans les secteurs du chauffage, du refroidissement et des transports, la coopération régionale entre États membres et avec des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, ainsi que l'information et la formation . Elle définit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

à partir de sources renouvelables, l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, **les communautés d'énergie renouvelable** et l'utilisation d'énergie renouvelable dans les secteurs du chauffage, du refroidissement et des transports, la coopération **transfrontière et** régionale entre États membres et avec des pays tiers, **par les transferts statistiques entre États membres, les projets communs, les appels d'offres communs et ouverts, les régimes d'aide communs et les projets dans le domaine des énergies renouvelables présentant un intérêt pour l'union de l'énergie tels que définis dans le [règlement gouvernance],** les garanties d'origine, les procédures administratives, ainsi que l'information et la formation **et l'accès au réseau d'électrique et de gaz ainsi qu'à l'infrastructure de chauffage et de refroidissement pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables.** Elle définit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

Or. en

Amendement 336

Theresa Griffin, Jeppe Kofod, Jude Kirton-Darling, Clare Moody

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La présente directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle fixe **un objectif contraignant de l'Union** concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030. Elle établit également des règles concernant l'aide

Amendement

La présente directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle fixe **des objectifs minimum** concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie **et la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la**

financière accordée à l'électricité produite à partir de sources renouvelables, l'autoconsommation *d'électricité* produite à partir de sources renouvelables et l'utilisation d'énergie renouvelable dans les secteurs du chauffage, du refroidissement et des transports, la coopération régionale entre États membres et avec des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, ainsi que l'information et la formation . Elle définit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

consommation d'énergie pour les transports en 2030. *Les États membres atteignent l'objectif de l'Union de manière collective par le biais d'objectifs nationaux contraignants.* Elle établit également des règles concernant l'aide financière accordée à l'électricité produite à partir de sources renouvelables, l'autoconsommation *d'énergie* produite à partir de sources renouvelables, *les communautés d'énergie renouvelable et leur coopération transfrontière,* l'utilisation d'énergie renouvelable dans les secteurs du chauffage, du refroidissement et des transports, la coopération régionale entre États membres et avec des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, ainsi que l'information et la formation. Elle définit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

Or. en

Amendement 337

Fredrick Federley, Morten Helveg Petersen, Carolina Punset

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La présente directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle fixe un objectif contraignant de l'Union concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030. Elle établit également des règles concernant l'aide financière accordée à l'électricité produite à partir de sources renouvelables, l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables et

Amendement

La présente directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle fixe un objectif contraignant de l'Union concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030 *ainsi que des objectifs nationaux contraignants pour la même période.* Elle établit également des règles concernant l'aide financière accordée à l'électricité produite à partir de sources renouvelables,

l'utilisation d'énergie renouvelable dans les secteurs du chauffage, du refroidissement et des transports, la coopération régionale entre États membres et avec des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, ainsi que l'information et la formation . Elle définit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables et l'utilisation d'énergie renouvelable dans les secteurs du chauffage, du refroidissement et des transports, la coopération régionale entre États membres et avec des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, ainsi que l'information et la formation . Elle définit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

Or. en

Amendement 338

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La présente directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle fixe **un objectif contraignant de** l'Union concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030. Elle établit également des règles concernant l'aide financière accordée à l'électricité produite à partir de sources renouvelables, l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables et l'utilisation d'énergie renouvelable dans les secteurs du chauffage, du refroidissement et des transports, la coopération régionale entre États membres et avec des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, ainsi que l'information et la formation . Elle définit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides

Amendement

La présente directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle fixe **des objectifs contraignants pour les États membres et pour** l'Union concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030. Elle établit également des règles concernant l'aide financière accordée à l'électricité produite à partir de sources renouvelables, l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables, **les communautés d'énergie renouvelable** et l'utilisation d'énergie renouvelable dans les secteurs du chauffage, du refroidissement et des transports, la coopération régionale entre États membres et avec des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, ainsi que l'information et la formation **et l'accès au réseau électrique pour**

et les combustibles issus de la biomasse.

l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Elle définit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

Or. en

Amendement 339

Zdzisław Krasnodębski, Jerzy Buzek

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La présente directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle fixe un objectif contraignant de l'Union concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie **en 2030**. Elle établit également des règles concernant l'aide financière accordée à l'électricité produite à partir de sources renouvelables, l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables et l'utilisation d'énergie renouvelable dans les secteurs du chauffage, du refroidissement et des transports, la coopération régionale entre États membres et avec des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, ainsi que l'information et la formation . Elle définit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

Amendement

La présente directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle fixe un objectif contraignant de l'Union concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie **et propose des orientations sur la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie pour les transports**. Elle établit également des règles concernant l'aide financière accordée à l'électricité produite à partir de sources renouvelables, l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables et l'utilisation d'énergie renouvelable dans les secteurs du chauffage, du refroidissement et des transports, la coopération régionale entre États membres et avec des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, ainsi que l'information et la formation . Elle définit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

Or. en

Amendement 340

Paloma López Bermejo, Marisa Matias, Neoklis Sylikiotis, Cornelia Ernst, Xabier Benito Ziluaga

Proposition de directive

Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La présente directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle fixe **un objectif contraignant de** l'Union concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030. Elle établit également des règles concernant l'aide financière accordée à l'électricité produite à partir de sources renouvelables, l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables et l'utilisation d'énergie renouvelable dans les secteurs du chauffage, du refroidissement et des transports, la coopération régionale entre États membres et avec des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, ainsi que l'information et la formation . Elle définit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

Amendement

La présente directive définit un cadre commun pour la promotion de la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Elle fixe **des objectifs minimaux contraignants pour** l'Union **et pour les États membres** concernant la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie en 2030. Elle établit également des règles concernant l'aide financière accordée à l'électricité produite à partir de sources renouvelables, l'autoconsommation d'électricité produite à partir de sources renouvelables et l'utilisation d'énergie renouvelable dans les secteurs du chauffage, du refroidissement et des transports, la coopération régionale entre États membres et avec des pays tiers, les garanties d'origine, les procédures administratives, ainsi que l'information et la formation **et l'accès au réseau électrique pour l'énergie produite à partir de sources renouvelables**. Elle définit des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les biocarburants, les bioliquides et les combustibles issus de la biomasse.

Or. en

Amendement 341

Patrizia Toia, Simona Bonafè, Damiano Zoffoli

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «énergie produite à partir de sources renouvelables»: une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), énergie géothermique, chaleur ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie marine, énergie hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz;

Amendement

a) «énergie produite à partir de sources renouvelables»: une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), énergie géothermique, chaleur ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie marine, énergie hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz, **biométhane, hydrogène, gaz naturel synthétique produit à partir d'électricité renouvelable et énergie stockée dans des batteries pour une période transitoire;**

Or. en

Amendement 342

Seán Kelly, Nadine Morano, Christian Ehler, Francesc Gambús, Peter Jahr, Krišjānis Kariņš, Françoise Grossetête, András Gyürk, Massimiliano Salini, Anne Sander, Luděk Niedermayer, Vladimir Urutchev, Pilar del Castillo Vera

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «énergie produite à partir de sources renouvelables»: une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), énergie géothermique, chaleur ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie marine, énergie hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz;

Amendement

a) «énergie produite à partir de sources renouvelables»: une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), énergie géothermique, chaleur ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie marine, énergie hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz, **biométhane, hydrogène et gaz synthétique produit à partir d'électricité renouvelable;**

Or. en

Amendement 343
Miapetra Kumpula-Natri

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «énergie produite à partir de sources renouvelables»: une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), énergie géothermique, chaleur ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie marine, énergie hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz;

Amendement

a) «énergie produite à partir de sources renouvelables»: une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), énergie géothermique, chaleur ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie marine, énergie hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz, ***et récupération de chaleur renouvelable provenant de bâtiments et de processus;***

Or. en

Amendement 344
Jaromír Kohlíček

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «énergie produite à partir de sources renouvelables»: une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), énergie géothermique, chaleur ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie marine, énergie hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz;

Amendement

a) «énergie produite à partir de sources renouvelables»: une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), énergie géothermique, chaleur ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie marine, énergie hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz, ***et récupération de chaleur provenant de bâtiments et de processus;***

Justification

Dans les systèmes énergétiques intelligents, le chauffage et le refroidissement urbains sont produits par récupération de l'énergie thermique produite à partir des eaux usées, des centres de données et des autres processus qui auraient autrement entraîné une perte de chaleur dans l'air ambiant ou dans l'eau. Cette récupération de chaleur qui ne nécessite pas de carburant supplémentaire pour la récupération et ne constitue pas un sous-produit de la production d'énergie fossile devrait être définie comme renouvelable.

Amendement 345
Evžen Tošenovský

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «énergie produite à partir de sources renouvelables»: une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), énergie géothermique, chaleur ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie marine, énergie hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz;

Amendement

a) «énergie produite à partir de sources renouvelables»: une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), énergie géothermique, chaleur ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie marine, énergie hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz, ***et récupération de chaleur provenant de bâtiments et de processus***;

Or. en

Amendement 346
Henna Virkkunen

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «énergie produite à partir de sources renouvelables»: une énergie

Amendement

a) «énergie produite à partir de sources renouvelables»: une énergie

produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), énergie géothermique, chaleur ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie marine, énergie hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz;

produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), énergie géothermique, chaleur ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie marine, énergie hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz, ***et récupération de chaleur provenant de bâtiments et de processus;***

Or. en

Justification

L'énergie thermique peut être récupérée des eaux usées, des centres de données, des bâtiments et d'autres processus qui auraient autrement entraîné un gaspillage de chaleur. La récupération de chaleur qui ne nécessite pas de carburant supplémentaire pour la récupération et ne constitue pas un sous-produit de la production d'énergie fossile devrait être définie comme renouvelable.

Amendement 347

Miroslav Poche

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «énergie produite à partir de sources renouvelables»: une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), énergie géothermique, chaleur ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie marine, énergie hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz;

Amendement

a) «énergie produite à partir de sources renouvelables»: une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), énergie géothermique, chaleur ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie marine, énergie hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz, ***et récupération de chaleur provenant de bâtiments et de processus;***

Or. en

Justification

Dans les systèmes énergétiques intelligents, le chauffage et le refroidissement urbains sont produits par récupération de l'énergie thermique produite à partir des eaux usées, des centres de données et des autres processus qui auraient autrement entraîné une perte de chaleur dans l'air ambiant ou dans l'eau. Cette récupération de chaleur qui ne nécessite pas de carburant supplémentaire pour la récupération et ne constitue pas un sous-produit de la production d'énergie fossile devrait être définie comme renouvelable.

Amendement 348

Pavel Telička, Angelika Mlinar

Proposition de directive

Article 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «énergie produite à partir de sources renouvelables»: une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), énergie **géothermique**, **chaleur** ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie marine, énergie hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz;

Amendement

a) «énergie produite à partir de sources renouvelables»: une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir: énergie éolienne, énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque), énergie ambiante, énergie marémotrice, houlomotrice et autre énergie marine, énergie hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz, **et récupération de chaleur provenant de bâtiments et de processus**;

Or. en

Justification

L'énergie géothermique est d'ores et déjà couverte par la définition d'«énergie ambiante»; il convient dès lors de remplacer la notion de «chaleur ambiante» par «énergie ambiante» pour mieux traduire sa nature. Dans les systèmes énergétiques intelligents, le chauffage et le refroidissement sont notamment produits par récupération de l'énergie thermique produite à partir des eaux usées, des centres de données ou des autres processus qui auraient autrement entraîné une perte de chaleur dans l'air ambiant ou dans l'eau. La récupération de chaleur ne nécessite pas de carburant supplémentaire et devrait par conséquent être considérée comme une source renouvelable, et non comme un sous-produit.

Amendement 349

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) «énergie géothermique»: une énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide exploitée au moyen des procédés répondant aux critères fixés à l'article 7, paragraphe 1;

Or. en

Justification

Transformation of geothermal energy into heat or electricity does not always happen in a sustainable manner compared to equivalent non-renewable energy sources. In some particular cases it has been proven that plants exploiting geothermal energy can cause CO2 equivalent emissions that are higher than those from a gas-fired power station of equal capacity, and that they have higher emissions of other extremely harmful pollutants, like hydrogen sulphide, arsenic, mercury, among others, than a coal-fired power station of equal capacity. Those plants have so far received the support reserved to renewable energy sources and the energy they produced has been accounted into the share of energy from renewable sources by member States, even if ultimately not contributing to the objectives of this Directive nor towards meeting environmental and climate objectives. This is why it is of utmost importance to differentiate between sustainable and not sustainable exploitation of geothermal energy and to promote the former with respect to the latter. The indicated threshold corresponds to the weighted average of the CO2 equivalent emissions per KWhe of the worldwide population of geothermal power plants, as calculated by the International Energy Agency. It is of utmost importance to differentiate between sustainable and not sustainable forms of exploiting geothermal energy, and to incentivise the former with respect to the latter through the provisions of the present Directive.

Amendement 350

Dario Tamburrano, David Borrelli, Piernicola Pedicini, Eleonora Evi

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) «énergie géothermique»: est considérée comme une énergie produite à partir de sources renouvelables aux fins

de la présente directive l'énergie géothermique exploitée par les installations qui ne recourent pas à l'hybridation avec des procédés de combustion des carburants fossiles ou issus de déchets et dont les émissions d'équivalent CO₂ sont inférieures à 120gr/kWh, sur une moyenne mensuelle.

Or. en

Justification

Transformation of geothermal energy into heat or electricity does not always happen in a sustainable manner compared to equivalent non-renewable energy sources. In some particular cases it has been proven that plants exploiting geothermal energy can cause CO₂ equivalent emissions that are higher than those from a gas-fired power station of equal capacity, and that they have higher emissions of other extremely harmful pollutants, like hydrogen sulphide, arsenic, mercury, among others, than a coal-fired power station of equal capacity. Those plants have so far received the support reserved to renewable energy sources and the energy they produced has been accounted into the share of energy from renewable sources by member States, even if ultimately not contributing to the objectives of this Directive nor towards meeting environmental and climate objectives. This is why it is of utmost importance to differentiate between sustainable and not sustainable exploitation of geothermal energy and to promote the former with respect to the latter. The indicated threshold corresponds to the weighted average of the CO₂ equivalent emissions per KWhe of the worldwide population of geothermal power plants, as calculated by the International Energy Agency. It is of utmost importance to differentiate between sustainable and not sustainable forms of exploiting geothermal energy, and to incentivise the former with respect to the latter through the provisions of the present Directive.